

Sous la direction de l'Espace Associatif

Droits de l'enfant et action associative au Maroc

Eléments d'analyse et axes d'intervention

Cette Recherche est réalisée avec l'appui de Save the Children UK

Publiée avec l'appui de l'UNICEF

TABLE DES MATIERES

Préface

Présentation de l'étude

LE CADRE CONCEPTUEL DE L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS

1- Qu'est-ce que l'approche basée sur les droits ?

2- La déclaration sur la communauté de vue

3- L'approche basée sur les droits appliquée aux enfants

4- Application aux droits objets de l'étude

LE DROIT DE L'ENFANT A LA SURVIE

Partie 1 : Ce que recouvre le thème « Droit à la survie »

1.1- Droit à la survie : perception du concept par les participants

1.2- Clarification du concept « Droit à la survie » : ce que prévoit la CDE

Partie 2 : Diagnostic, analyse et évaluation des politiques publiques
en ce qui concerne le droit à la survie

2.1- Constat général

2.2- Sur le plan législatif

2.3- Sur le plan des politiques et programmes menés dans le domaine.....
du droit à la survie

2.4- Propositions

2.5- Information

Partie 3 : Rôle et degré d'implication des associations

3.1- Rôle des associations

3.2- Degré d'implication des associations dans la protection et
la promotion de la survie

3.3- Evaluation de l'impact/indicateurs de succès

3.4- Aperçu sur les actions associatives menées dans le domaine de la survie.....

Type d'actions menées.....

Evaluation des actions menées.....

Partie 4 : Axes stratégiques et pistes d'intervention pour l'action

Associative.....

4.1- La vision et les objectifs.....

4.2- Les approches et les stratégies de travail.....

4.2.1- Renforcer l'approche plaidoyer.....

4.2.2- Elaborer et mettre en œuvre une démarche stratégique.....

tenant compte des opportunités et de l'efficience de l'action.....

4.2.3- Adopter une démarche systématique et rigoureuse d'identification.....

des relais et des partenaires potentiels.....

4.3- Rationalisation et adaptation des outils de travail et renforcement des
capacité.....

4.3.1- Allier la recherche à l'action : en collaborant, notamment,
avec les université et avec des personnes ressources dans le but de :

4.3.2- Renforcer les compétences des ONG.....

LE DROIT DE L'ENFANT AU DEVELOPPEMENT.....

Partie 1 : Le droit de l'enfant au développement : Définitions.....

1.1- Le développement.....

1.2- Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation.....

1.3- Le droit à l'information et aux loisirs.....

Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de promotion

du droit au développement.....

2.1- Droit à l'éducation.....

2.2.1- Les progrès.....

2.2.2- Les limites.....

2.2.3- Vers une meilleure identification des mandataires d'obligations.....

2.2- Droit aux loisirs
 2.2.1- Quelques avancées.....
 2.2.2- Les limites

**Partie 3 : Rôle et implication des associations dans la promotion du
droit des enfants au développement.....**

3.1- Constat
3.2- Le rôle des associations.....

Partie 4 : Axes stratégiques pour l'action associative

4.1- Travailler sur les normes d'une éducation respectueuse des droits de l'enfant.....
4.2- Développer au sein de la société une véritable culture des loisirs.....
4.3- Renforcer les capacités des associations en matière d'intégration de
 l'approche droits

**LE DROIT DE L'ENFANT A LA PROTECTION CONTRE
LA MALTRAITANCE, L'EXPLOITATION ET LA VIOLENCE.....**

**Partie 1 : Le droit de l'enfant à la protection contre la maltraitance,
l'exploitation et la violence : définitions**

1.1- Clarification des concepts : maltraitance, violence, exploitation
1.2- Clarification du concept protection
 1.2.1- Qu'est ce qu'un environnement protecteur ?
 1.2.2- A qui incombe l'environnement protecteur ?.....
1.3- Ce que prévoient les conventions internationales et en particulier la
 convention relative aux droits de l'enfant

**Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de protection
de l'enfant victime de violence.....**

2.1- Analyse des politiques publiques menées (10 à 15 dernières années)
 2.1.1- Sur le plan de la législation

2.1.2- Sur le plan des institutions existantes

2.1.3- Sur le plan de la prise en charge (légale, médico-psycho-éducative, ...)...

2.2- Evaluation de l'évolution.....

 En ce qui concerne les textes.....

 Impact sur la situation des enfants.....

 Que faire au niveau des politiques et au niveau du changement des mentalités.

Partie 3 : Rôle des associations.....

3.1- Degré d'implication en matière de promotion du droit à la protection
 contre la violence.....

3.2- Pertinence et efficience de l'action des associations dans ce domaine.....

Partie 4 : Axe stratégiques pour l'action associative

4.1- Connaître les possibilités qu'offre la loi et réclamer son application.....

4.2- Plaidoyer pour l'amélioration de la loi.....

4.3- Rationaliser les actions.....

4.4- Améliorer le niveau des cadre associatifs.....

4.5- Saisir les opportunités

LE DROIT DE L'ENFANT A LA PARTICIPATION.....

Partie 1 : Le droit de l'enfant à la participation : définitions

1.1- La participation

1.2- La participation de l'enfant.....

 1.2.1- Définitions générales.....

 1.2.2- Les niveaux / espaces de la participation de l'enfant.....

**Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de promotion du
 droit de l'enfant à la participation**

2.1- Les questions pertinentes ayant introduit les débats

2.2- Analyse / évaluation des politiques publiques

 2.2.1- Au niveau de l'école

 2.2.2- Au niveau des législations.....

2.2.3- Au niveau des institutions de sauvegarde et des orphelinats

2.2.4- Au niveau des instances élues

Partie 3 : Rôle et implication des associations dans la promotion du droit

de l'enfant à la participation

3.1- Les termes du débat

3.2- Constats

3.2.1- Rôle des associations oeuvrant dans le domaine des activités
culturelles et des loisirs

3.2.2- Rôle des associations de protection de l'enfant

3.2.3- Rôle des associations d'influence et de plaidoyer

Partie 4 : Axes stratégiques pour l'action associative

4.1- Travailler sur les normes et les mécanismes destinés à promouvoir
une participation effective dans les enfants dans toutes les activités qui
leur sont destinées

4.2- Renforcer les capacités des ONG travaillant dans le domaine de l'enfance

4.2.1- En matière de programmation axée sur les droits de l'enfant

4.2.2- En matière d'outils et de techniques de plaidoyer

4.3- Adopter une stratégie de connaissance fine des bonnes pratiques
développées par certaines ONG

Conclusion

Annexes

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Droits de l'Enfant et action associative au Maroc

Espace Associatif

Created by eDocPrinter PDF Pro!!

PREFACE

Depuis son entrée en vigueur, la convention des Droits de l'Enfant constitue un instrument important pour la protection et la promotion des Droits de l'Enfant. Pourtant, on peut remarquer, que, paradoxalement, malgré le « le consensus » sur l'importance de la convention au sein du droit international des Droits Humains, son application au niveau institutionnel, économique et social demeure malheureusement fort insuffisante et comprend nombreuses lacunes. Les pratiques quotidiennes dans la rue, l'école et autres espaces sont au nombre des obstacles.

Le niveau de développement des peuples est mesuré non seulement par le biais de leur respect des Droits Humains tels qu'ils sont reconnus universellement, mais aussi par la capacité, la vivacité et le dynamisme des activistes dans le domaine associatif et du Droits Humains. Il leur incombe d'agir pour que la culture des Droits Humains en général, et les Droits de l'Enfant en particulier prévalent.

La question se pose, donc, sur les raisons pour lesquelles le mouvement associatif et de Droits de l'Enfant ne peut développer les mécanismes ; le discours, et la pratique en vue de défendre efficace les Droits de l'Enfant dans notre pays. Est-ce parce que la culture et la référence des Droits de l'Enfant sont influencées, elles aussi, par la culture dominante qui considère que tout ce qui a rapport aux enfants est légué au second plan et ne figure pas dans la stratégie générale des militants des Droits Humains au Maroc ? Ou bien, est ce que cela est lié à ce que la problématique de l'enfant ne constitue pas un enjeu majeur chez quelques acteurs des Droits Humains et de développement dans le sens politique des termes tant que les enfants ne figurent pas parmi les groupes de pression politique, économique et sociale ; et par conséquent n'ont pas d'influence sur les grandes décisions concernant le pays, et dans le déroulement des événements en général.

Il y a presque un consensus sur le rôle que joue le mouvement associatif et des Droits Humains dans l'accélération du rythme du débat et des discussions sur les priorités des grands chantiers économique, sociaux, politique, et culturels au Maroc,

et par conséquent la participation dans le lancement de ce qu'on appelle le processus de « la transition démocratique ». Cependant, il faut avouer qu'il existe encore quelques aspects d'insuffisance dans la formulation d'une vision de prospective à travers la mise en chantier la protection et la promotion des Droits de l'Enfant, car cette situation hypothèque le présent aussi bien que futur.

Tous les indices socio-économiques relatifs à la situation de l'enfance au Maroc indiquent que celle-ci est très préoccupante. Par exemple, le nombre d'enfants qui ont l'âge requis et ne peuvent avoir accès à l'école dépasse les deux millions. Or tout le monde insiste sur le fait que l'état de droit ne peut se faire sans l'école et le droit à l'enseignement. Au Maroc une large catégorie d'enfants est privée forcément de ces droits.

Il y a plusieurs raisons pour mener cette étude, mais la plus forte d'entre-elles vient de la responsabilité de l'Espace Associatif à suivre et renforcer le mouvement associatif Marocain pour que ce dernier puisse identifier ses priorités dans le développement démocratique. C'est une responsabilité que d'attirer l'attention sur la dimension stratégique que constituent les Droits de l'Enfant. Et la nécessité de renforcer les mécanismes et les outils afin que le mouvement associatif puisse réaliser des résultats positifs dans le domaine des Droits de l'Enfant, et élaborer une vision claire et efficace aidant à planifier des programmes et des actions visant à soutenir les Droits de l'Enfant dans notre pays.

Cette étude est basée sur une méthode participative. C'est une synthèse de plusieurs débats menés par plusieurs militants(es) dans divers secteurs et domaines associatifs et des Droits Humains. Il s'agit du résultat de débats ouverts aux quels ont été présentées de nombreuses approches professionnelles, associatives, et académiques.

Il va sans dire qu'il ne suffit pas de promulguer la convention des Droits de l'Enfant et de l'intégrer dans l'arsenal juridique de notre pays pour dire que le Maroc respecte effectivement ces Droits. Cette étude tend particulièrement à entretenir l'intérêt de l'opinion publique pour ce grand et large chantier aux dimensions

multiples. L'objectif est de respecter les Droits de l'Enfant dans notre pays, et de militer pour leur protection et leur garantie sans discrimination ni insuffisance. Cette étude est aussi l'occasion de présenter et de renforcer quelques expériences associatives dans le domaine des Droits de l'Enfant. EN parallèle, elle met le doigt sur les actions urgentes à entreprendre et insiste sur l'adoption par le mouvement associatif d'une approche Droits Humains en tant qu'outil de changement des attitudes et comportements dans la société.

L'Espace Associatif espère que cette étude constitue un document de travail, un point de départ pour les activistes du mouvement associatif en vue de reformuler et réanalyser l'efficacité et l'efficience de leurs actions et programmes ainsi que la conformité de ces pratiques avec les Droits de l'Enfant . Il s'agit d'une étude action à traduire dans les faits.

Othman MAKHON

Secrétaire Général

Espace Associatif

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Droits de l'Enfant et action associative au Maroc

Espace Associatif

Created by eDocPrinter PDF Pro!!

PRESENTATION DE L'ETUDE

INTRODUCTION

Au Maroc, la problématique de l'enfance a suscité l'intérêt d'un plus grand nombre d'acteurs aussi bien institutionnels qu'associatifs. Ceci n'étant pas le fruit du hasard, mais grâce aux efforts fournis par les acteurs associatifs au Maroc, et l'appui des ONG internationales oeuvrant dans le domaine. Ceci, sans oublier la conjoncture internationale actuelle qui a donné une importance primordiale aux droits de l'enfant.

Dans ce cadre, l'Espace Associatif, afin d'avoir un diagnostic vigoureux et exhaustif, et favoriser l'échange et la réflexion collective sur les contraintes juridiques socioculturels et politiques qui conditionnent la protection et promotion des droits de l'enfant au Maroc, a initié la réalisation de cette étude sur : « Droits de l'enfant et l'action associative au Maroc : éléments d'analyse et axes d'intervention »

Par ailleurs, cette initiative reflète la volonté de l'Espace Associatif d'ouvrir son action sur cette problématique, combien importante, au sein des droits humains. Aussi, introduit l'objectif central de l'Espace Associatif, c'est celui la mobilisation et la coordination entre les différents acteurs oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant.

STRUCTURE DE L'ETUDE

Cette étude, telle qu'elle a été définie par l'Espace Associatif et son partenaire Save The Children, s'articule autour de quatre thèmes dont chacun a été traité avec le souci de garder à l'esprit deux axes principaux, soit :

- la Culture favorable à la promotion des droits de l'enfant au Maroc;
- Les politiques, système juridique, programme et mobilisation des ressources.

L'étude présente donc quatre chapitres consacrés respectivement aux thèmes suivants :

- Droits à la survie et développement
- Droit au développement : Qualité,
- Droit à la participation
- Protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence.

MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

La démarche adoptée est basée sur une méthodologie participative. Les quatre ateliers ont été conçus et organisés en vue de recueillir les analyses et les perceptions des acteurs associatifs et des intervenants des différents milieux concernés. En se référant à la Convention des Droits de l'Enfant et en prenant en compte des spécificités thématiques, chaque atelier a traité les points suivants :

les politiques publiques en matière de promotion de des Droits de l'Enfant

Il s'agit d'identifier le bilan des réalisations propres des politiques public au Maroc dans le domaine des droits de l'enfant (perspective, évolutive) ainsi évaluer et analyser l'impact des mesures et des mécanismes institutionnels.

Le rôle des associations

L'étude a essayé d'identifier et analyser le degré d'implication des associations en matière de protection et promotion des droits de l'enfant et questionner la pertinence et l'efficience de l'action associative en la matière

Les axes stratégiques et pistes d'intervention

Pour chaque thème traité par l'étude, les ateliers ont essayé de

- Dégager des pistes stratégiques d'intervention : priorités de l'action et les grandes lignes d'une stratégie de la société civile en matière des droits de l'enfant :
- Renforcer des capacités des associations en matière d'appropriation des outils de travail et de plaidoyer

Dans une première étape, les résultats de ces ateliers ont été formulés puis complétés par l'apport de l'équipe de recherche. Dans une seconde étape, un atelier élargi a été organisé pour discuter et valider la première ébauche de l'étude élaborée à partir des résultats des ateliers thématiques.

A PROPOS DES RESULTATS DE L'ETUDE

Cette étude a permis d'identifier le Bilan des réalisations et les insuffisances propres au Maroc dans le domaine des droits de l'enfant. Parallèlement d'analyser certains aspects liés à la promotion et la protection des droits de l'Enfant au Maroc. De faire un diagnostic, comment les associations et les activistes associatifs appréhendent la question des droits des enfants au Maroc, et comment ils la placent dans le contexte sociopolitique actuel ?

Cette recherche menée et élaborée avec les acteurs associatifs nous a conduit à dégager les tendances majeures qui influencent la protection et la promotion des droits de l'enfant. Elle s'est attachée notamment à identifier les opportunités et les obstacles relatifs à la mise en application des droits de l'enfant.

Dans la perspective pratique de renforcer le mouvement associatif au Maroc à mieux définir ses objectifs et à élaborer ses stratégies, ce travail propose des pistes stratégiques pour le mouvement associatif et les autres acteurs oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant et constitue un cadre général pour des programmes efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'enfant en ces temps difficiles.

Ce processus de consultation et de dialogue initié par l'Espace Associatif autour de la problématique " droits de l'enfant et action associative " avec les ONG a permis de conclure à un certain nombre de recommandations et pistes pour l'action ayant pour objectif de renforcer la prise en compte de l'approche basée sur les droits de l'enfant dans le travail quotidien des associations.

La méthodologie participative adopter pour la réalisation de cette étude comporte des avantages évidents. Elle permet de lier l'action à la réflexion, l'implication des acteurs concernés par la problématique dans le processus d'élaboration des réponses adéquates aussi elle permet d'élargir les espaces de concertation, d'apprentissage, de dialogue et la diversité des points de vue. Mais cette approche a aussi des limites, notamment lorsque les acteurs concernés concentrent leurs réflexions sur certaines problématiques plus que sur d'autres. Aussi, les réponses proposées aux problématiques traitées par l'étude reflètent les points de vues des acteurs participants aux ateliers qui ont dans la plupart du temps se trouvent liées à leurs expériences vécues.

Conscients que cette recherche ne fait que toucher certains aspects de notre objet d'étude faute, d'informations et de données fiables, nous rappelons que les réponses aux problèmes liés à la promotion et la protection des droits de l'enfant au Maroc, tels que ceux abordés dans cette étude nécessitent une forte implication et mobilisation des acteurs politiques, associatifs, des experts et des chercheurs, et traduire tout les débats au niveau public.

**LE CADRE CONCEPTUEL DE L'APPROCHE
BASEE SUR LES DROITS**

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Droits de l'Enfant et action associative au Maroc

Espace Associatif

Created by eDocPrinter PDF Pro!!

1 - Qu'est-ce que l'approche basée sur les droits¹ ?

Les droits de l'Homme tendent à garantir à chacun les libertés (droits civils et politiques) et des conditions de vie dignes et équitables (droits économiques, sociaux et culturels).

Les droits fondamentaux sont inscrits dans des conventions internationales élaborées et adoptées par les différents Etats.

Les principaux documents affirmant et précisant les droits fondamentaux sont :

- La déclaration universelle des droits de l'Homme
- Le pacte relatif aux droits civils et politiques
- Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il faut ajouter à ces documents de base des conventions et déclarations touchant à des domaines particuliers (torture, discrimination) ou à des catégories particulières dont les droits sont insuffisamment respectés: femmes, enfants.

L'approche basée sur les droits assure le respect des principes suivants :

- * *Ces droits sont universels : ils s'appliquent à tous les êtres humains sans exception*
- * *Ces droits sont interdépendants et indivisibles : leur approche doit donc être une approche globale*
- * *Les détenteurs de ces droits sont des sujets : ils doivent donc participer à la réalisation de leurs droits*
- * *Ces droits imposent des obligations pour tous ceux qui, à un titre ou à un autre, doivent (ou peuvent) participer à leur réalisation*

¹ Les développements qui suivent sont largement inspirés de "Une introduction à la programmation des droits de l'enfant" de Save the Children ainsi que d'un document du PNUD "L'approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement - Vers une communauté de vues entre les institutions des Nations Unies."

Quels changements apporte l'approche basée sur les droits ?

Adopter une approche basée sur les droits, ce n'est pas seulement changer la terminologie utilisée. Cela signifie faire de nouvelles choses et les faire différemment.

Cela implique une approche qui :

- se concentre sur les plus défavorisés et ceux qui font l'objet de discrimination, donc sur l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion,
- considère les personnes comme des êtres humains à part entière et non comme des "bénéficiaires", "parents", "malades", "victimes". Cela implique une analyse multi-sectorielle liée à une réponse centrée sur les priorités les plus importantes,
- applique une approche inclusive et participative dans tout travail, par laquelle les citoyens sont invités à participer.

Cela signifie s'interroger sur la responsabilité :

- de ceux qui élaborent et assurent le suivi des programmes gouvernementaux dans le domaine des droits humains,
- de ceux qui soutiennent les gouvernements et exigent le respect, la protection et la réalisation des droits humains et le développement d'un dialogue politique basé sur les standards internationaux des droits de l'Homme,
- de ceux qui utilisent les droits de l'Homme en tant que standards de pratiques de développement.

Cela nécessite des processus d'organisation qui :

- basent les programmes sur une analyse rigoureuse des situations, analyse basée sur les droits de l'Homme, pour identifier les obstacles à la réalisation de ces droits et développer des outils et des programmes capables de surmonter ces obstacles,
- expriment les objectifs des programmes en termes de droits de l'Homme,
- suivent et évaluent les résultats en termes de droits de l'Homme.

2 - La déclaration sur la communauté de vues

Les institutions des Nations Unies ont adopté une approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement et acquis une certaine expérience dans la mise en oeuvre de cette approche. Pour éviter que chacune n'ait sa propre interprétation de l'approche droits, à la suite d'un atelier interinstitutions sur une approche axée sur les droits de l'homme, dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies (3-5 mai 2003), une déclaration sur la communauté de vues a été élaborée, partant des aspects d'une approche axée sur les droits de l'homme qui sont communs à la politique et à la pratique des organes de l'ONU qui ont participé à l'atelier.

Communauté de vues

- 1. Tous les programmes, les politiques et l'assistance technique au service de la coopération pour le développement devraient promouvoir la concrétisation des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.*
- 2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui découlent de cette déclaration et de ses instruments doivent orienter la coopération pour le développement et l'élaboration de programmes dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes.*
- 3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des "sujets d'obligation" de faire face à leurs obligations et/ou des "titulaires de droits" de faire valoir ceux-ci.*

1. Tous les programmes, les politiques et l'assistance technique au service de la coopération pour le développement devraient promouvoir la concrétisation des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Un ensemble d'activités de programme qui ne contribuent qu'occasionnellement à la réalisation des droits de l'homme ne constitue pas nécessairement une approche

axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration de programmes. Une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration des programmes et de coopération pour le développement exige que toutes les activités contribuent directement à la réalisation d'un ou de plusieurs des droits de l'homme.

2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui découlent de cette déclaration et de ses instruments doivent orienter la coopération pour le développement et l'élaboration de programmes dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes.

Les principes qui fondent les droits de l'homme doivent orienter les programmes dans tous les secteurs, comme la santé, l'éducation, la gouvernance, la nutrition, l'eau et l'assainissement, le VIH/sida, l'emploi et les relations industrielles, ainsi que la sécurité sociale et économique. Ceci comprend l'ensemble de la coopération pour le développement visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration du Millénaire. En conséquence, les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme doivent orienter le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Les principes qui fondent les droits de l'homme orientent tous les programmes dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes, notamment l'évaluation et l'analyse, la planification et la conception (y compris l'établissement des buts, objectifs et stratégies), l'exécution, le suivi et l'évaluation.

Parmi ces principes relatifs aux droits de l'homme, la déclaration met en exergue : universalité et inaliénabilité; indivisibilité; interdépendance et corrélation; non-discrimination et égalité; participation et inclusion; obligation redditionnelle et primauté du droit. Ces principes sont exposés ci-après.

- *Universalité et inaliénabilité* : Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Nul ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits.

Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits".

- *Indivisibilité* : Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient de nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils sont placés sur un pied d'égalité et ne se prêtent pas, a priori, à un classement hiérarchique.

- *Interdépendance et corrélation* : La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.

- *Égalité et non-discrimination* : Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Tous les êtres humains doivent jouir des droits de l'homme, sans discrimination d'aucune nature, comme la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, les biens, la naissance ou une autre condition, comme cela est expliqué par les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme.

- *Participation et inclusion* : Chaque personne et chaque peuple a droit à une participation active, libre et concrète à un développement civique, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, tout comme ils ont le droit de contribuer à un tel développement et d'en bénéficier.

- *Obligation redditionnelle et primauté du droit* : Les États et autres sujets d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les titulaires de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal compétent ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des "sujets d'obligation" de faire face à leurs obligations et/ou des "titulaires de droits" de faire valoir ceux-ci.

Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, ceux-ci déterminent le lien existant entre les individus et les groupes titulaires de droits et les acteurs étatiques ou non qui sont sujets d'obligations. Pareille approche indique les titulaires de droits (et leurs droits) et les sujets d'obligations (et leurs obligations) et s'attache à renforcer les capacités des titulaires de droits de faire valoir ceux-ci et des sujets d'obligations de s'acquitter de celles-ci.

Incidences d'une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'élaboration de programmes de développement des institutions des Nations Unies

L'expérience montre qu'une approche axée sur les droits de l'homme exige de saines pratiques en matière d'élaboration de programmes. Toutefois, la mise en oeuvre de "saines pratiques en matière d'élaboration de programmes" ne constitue pas en soi une approche axée sur les droits de l'homme. Il faut, en outre, que soient réunis d'autres éléments.

Les éléments suivants sont nécessaires, spécifiques et propres à une approche axée sur les droits de l'homme :

- a) L'évaluation et l'analyse déterminent les prétentions des titulaires de droits et les obligations correspondantes des sujets d'obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles de la non-réalisation des droits.*
- b) Les programmes évaluent la capacité des titulaires de droits de faire valoir ceux-ci, et celle des sujets d'obligations de s'acquitter de celles-ci. Ensuite, ils mettent au point des stratégies de renforcement de ces capacités.*
- c) Les programmes contrôlent et évaluent les résultats et les processus dictés par les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.*
- d) L'élaboration des programmes s'inspire des recommandations des organismes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.*

Les éléments de programmation basée sur les droits Humains

1. *Les personnes sont les principaux agents de leur propre développement, et non les bénéficiaires passifs d'avantages et de services.*
2. *La participation est tout ensemble un moyen et un but.*
3. *Les stratégies doivent renforcer les moyens d'action et non pas les réduire.*
4. *Il faut contrôler et évaluer les résultats et les processus.*
5. *L'analyse doit porter sur toutes les parties prenantes.*
6. *Les programmes doivent être centrés sur les groupes marginalisés, défavorisés et exclus.*
7. *Les communautés locales doivent s'approprier le processus de développement.*
8. *Les programmes doivent viser à combler les disparités.*
9. *Il faut utiliser à la fois des approches allant du haut vers le bas et d'autres allant du bas vers le haut, le tout en synergie.*
10. *L'analyse de situation doit permettre de déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et essentielles des problèmes de développement.*
11. *Il est important, lorsqu'on établit des programmes, de fixer des objectifs et des cibles mesurables.*
12. *Il faut mettre au point et maintenir des partenariats.*
13. *Les programmes doivent appuyer l'obligation redditionnelle vis-à-vis de toutes les parties prenantes.*

3 - L'approche basée sur les droits appliquée aux enfants

Les droits des enfants sont les droits spécifiques d'un groupe de personnes compris dans le cadre plus général des droits de l'Homme.

Les droits spécifiques de l'enfant sont stipulés principalement dans la convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles (Protocole concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés). Il faut également mentionner certaines conventions de l'OIT (notamment n° 138 sur l'âge d'accès à l'emploi et 182 sur les pires formes de travail des enfants) et les conventions régionales..

La programmation des droits de l'enfant est une façon de programmer (c'est à dire planifier, concevoir, réaliser et évaluer les programmes) qui est basée sur la réalisation des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par le droit international.

L'approche basée sur les droits a trois résultats principaux :

- elle devient le but principal de tout travail de programme – elle contribue à la création d'un environnement qui respecte, protège et réalise les droits élémentaires des enfants,
- elle établit des références ou standard minimaux pour le traitement des enfants : les droits ne sont pas seulement des aspirations, ils doivent être exigés par les enfants ou leurs représentants
- elle détermine la façon dont le programme est conçu et réalisé en établissant des standards élémentaires dans la pratique du développement. La programmation droits de l'enfant reflète une vision de la société dans laquelle les droits élémentaires de l'enfant sont respectés parce que l'environnement de l'enfant reconnaît, respecte et protège ces droits.

Cet environnement comprend :

- la façon dont les ressources sont distribuées au niveau international, national et local,
- le degré de prise de conscience et d'acceptation des droits de l'enfant,
- la disponibilité et la qualité des services de base,
- le cadre institutionnel et juridique de la protection des droits de l'enfant,
- les attitudes et comportements discriminatoires à l'égard de certains groupes d'enfants,
- la "visibilité" des enfants dans les décisions et politiques prises par les gouvernements et autres groupes
- les individus et groupes qui peuvent aider à réaliser ou au contraire à bloquer la réalisation des droits de l'enfant.

La programmation droits de l'enfant veut modifier cet environnement en visant à assurer dans une première étape des standards minimaux, puis dans une deuxième étape la totalité des droits de l'enfant.

La différence entre l'approche besoins et l'approche droits

Approche basée sur les besoins	Approche basée sur les droits
<i>Les enfants méritent de l'aide</i>	<i>Les enfants ont un droit à recevoir de l'aide</i>
<i>Les gouvernements devraient agir mais personne n'a d'obligation définie</i>	<i>Les gouvernements ont des obligations légales et morales à fournir cette aide. Ils sont liés par ces obligations</i>
<i>Les enfants peuvent aider à améliorer la fourniture de services</i>	<i>Les enfants sont de droit des participants actifs</i>
<i>Etant donné la rareté des ressources, certains enfants pourraient ne pas recevoir d'aide</i>	<i>Tous les enfants ont un droit égal à réaliser leur potentiel</i>
<i>Chaque travail en soi a ses propres buts</i>	<i>Il y a un but supérieur auquel tout travail tend</i>
<i>Certains groupes ont l'expertise technique nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant</i>	<i>Tous les adultes peuvent jouer un rôle dans la réalisation des droits de l'enfant</i>
<i>Aborde la situation spécifique immédiate</i>	<i>Analyse la situation et en détermine les causes.</i>

4 – Application aux droits objets de l'étude

En ce qui concerne les droits objets de l'étude, il est difficile d'en faire une analyse distincte en ce qui concerne l'approche droits :

Trois d'entre eux sont considérés comme des principes élémentaires prévus par la CDE, ces principes élémentaires étant :

- l'intérêt supérieur de l'enfant
- la survie et développement
- la participation
- la non-discrimination

La survie, le développement et la participation sont donc des principes élémentaires qui traversent toute la CDE.

On peut dire que le droit à la protection (créer pour l'enfant un environnement protecteur/apprendre à l'enfant à se protéger) est, lui aussi un droit transversal que l'on retrouve à travers toute la convention.

Pour chacun des droits faisant l'objet de l'étude (survie, développement, protection et participation), la démarche est identique:

- une analyse de l'acquis et des défis majeurs
- une identification des principaux acteurs
- une analyse de leur rôle et de leur capacité
- une identification du domaine prioritaire de leur intervention

LE DROIT DE L'ENFANT A LA SURVIE

Najat M'JID

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Partie 1 : Ce que recouvre le thème « Droit à la Survie »

1.1 - Droit à la survie : perception du concept par les participants

Le « droit à la survie » faisant partie intégrante du « Droit à la survie, à la vie et au développement », un des 4 principes fondateurs de la CDE, le traiter isolément ne s'est pas avéré facile.

Les débats ont porté d'abord sur la définition et le contenu du concept « Droit à la Survie ». Qu'entend-on par survie ? Quels sont tous les autres droits ayant un lien direct ou indirect avec la survie ?

Les participants ont commencé par souligner la difficulté d'appréhension de ce concept :

- le concept de survie est minimaliste et réducteur
- la survie ne peut pas être traitée uniquement sous l'angle du volet santé mais il faut élargir la perspective pour englober tous les domaines et aspects des droits économiques, sociaux, culturels, etc.
- l'articulation entre la survie et le développement manque de clarté

Le concept de droit à la survie, bien que très large, est inter-relié à d'autres catégories de droits de base :

- la question de l'identité, par exemple, peut être considérée comme une bonne entrée pour comprendre le concept de survie car sans identité on ne peut ni jouir ni se prévaloir des autres droits ; le droit à l'identité est d'abord une existence juridique, filiation, nom et prénom, enregistrement (état-civil),
- la notion de minimum vital (santé, éducation et logement),
- la santé materno-infantile et donc la notion de l'enfant de sa conception à sa naissance,
- le droit d'exister en toute sécurité en tant qu'être humain, donc le droit à la protection,
- le droit au développement physique, mental, spirituel.

Le droit à la survie renvoie à un ensemble de facteurs politiques et socio-économiques ayant pour objectifs de favoriser l'épanouissement de l'enfant, en lui offrant toutes les conditions nécessaires.

Les débats ont fini par aboutir à une approche consensuelle, le Droit à la survie englobant :

- l'accès à un niveau de vie suffisant (nutrition, logement, santé préventive et accès aux soins de qualité, éducation)
- le droit à l'existence juridique (identité, filiation...)
- des pré-requis au droit à la survie, dont celui des enfants à vivre avec leurs parents
- des responsabilités incombant d'abord aux parents et en cas de défaillance de ces derniers à l'Etat.

Le Droit à la survie sous-tend à la fois le droit de l'enfant de :

- *disposer d'une identité*
- *de vivre au sein de sa famille ou le cas échéant dans une structure d'accueil de qualité*
- *bénéficier de soins de santé de qualité et ce dès sa conception (santé materno-infantile) jusqu'à l'âge de 18 ans*
- *avoir un niveau de vie suffisant à même de lui assurer un développement de qualité*
- *être protégé contre toute violence ou exploitation.*

1.2 - Clarification du concept «Droit à la survie» : ce que prévoit la CDE

A l'issue des débats issus de la compréhension et la perception par les participants, du Droit à la survie, la consultante a rappelé les articles de la CDE sous-tendant ce Droit :

* l'article 6 contient 2 parties :

- les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie,
- les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'Enfant.

L'article 6 est l'un des articles que le Comité des Droits de l'Enfant considère comme un « principe général », garantissant le Droit fondamental de l'Enfant à la vie, reconnu comme principe universel du Droit humanitaire dans d'autres instruments juridiques, et le Droit à la survie et au développement dans toute la mesure possible.

Le concept de « survie et développement » est essentiel pour l'application de la CDE toute entière.

Pour le Comité des droits de l'enfant, ce concept est holistique, un droit auquel se réfèrent de nombreux articles de la CDE. D'autres articles font ressortir le rôle clé des parents et de la famille dans le développement de l'enfant, et l'obligation pour l'Etat de les soutenir.

La protection contre la violence et l'exploitation est également essentielle pour permettre la survie et le développement dans toute la mesure possible.

Il est à noter que le Sommet Mondial pour les enfants et le Sommet Mondial pour le développement social sont allés dans le même sens en fixant leurs objectifs et leurs cibles

(Un monde digne des enfants, 2005-2015 ; Objectifs de développement du millénaire)

* **L'Article 24** reprend et développe le principe énoncé à l'article 6. Pour appliquer le principe de non-discrimination (**article 2**), les Etats doivent reconnaître à tout enfant, sans distinction aucune, le droit de « jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation ». Ils doivent s'efforcer de « garantir qu'aucun Enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ». Le deuxième paragraphe de l'article 24 donne une liste non exhaustive des mesures appropriées que l'Etat doit prendre, en vue de la réalisation intégrale de ce droit, notamment en assurant « à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires », garantissant le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, de bénéficier des services médicaux et de rééducation.

Dans les soins de santé individuels comme dans la conception des services de santé, l'opinion de l'enfant doit être prise en compte, et le respect du développement de ses capacités (**article 5**) exige que l'on porte toute l'attention requise aux problèmes de santé des adolescents.

Si le troisième paragraphe de l'article 24, qui « incite à abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants », a été élaboré en pensant avant tout aux mutilations génitales infligées aux petites filles, il veut aussi que l'on passe en revue toutes les pratiques potentiellement nocives.

Le paragraphe 4 affirme l'importance de la coopération internationale pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé et aux services de santé.

* **L'article 7** : garantit le droit de l'enfant à un état-civil (nom et nationalité), et aussi son droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

* **L'Article 23** : garantit le droit de l'enfant handicapé non seulement à des conditions de vie favorisant son autonomie et facilitant sa participation active à la vie de la collectivité mais également à des soins spéciaux avec accès effectif à divers services, de manière à assurer son intégration sociale aussi complètement que possible et son épanouissement personnel.

La nature même de la CDE ainsi que l'interprétation du comité des droits de l'enfant font ressortir les liens entre le droit de l'enfant à la santé et ses droits à un niveau suffisant (article 27), à l'éducation (articles 28, 29) et à la protection (articles 32, 33, 34, 35, 36)

Ce qu'il faut retenir

Le concept « Droit à la survie » a été difficile à traiter isolément, du fait non seulement qu'il est partie intégrante du « Droit à la vie, la survie et au développement » mais également du fait que les Droits de l'enfant sont interdépendants et indivisibles.

Partie 2 : Diagnostic, analyse et évaluation des politiques publiques en ce qui concerne le droit à la survie

Les objectifs pour cette partie portent sur :

L'analyse des politiques publiques menées dans le domaine du thème traité (Droit à la survie) :

- volet social
- volet économique
- volet juridique
- volet culturel

L'identification des domaines ayant enregistré des progrès, inertie, régression au niveau :

- des politiques et systèmes juridiques
- de la culture favorable à la promotion de ce Droit.

Tout en mettant en exergue dans l'évaluation les éléments suivants :

- analyse différenciée du traitement de la question des droits de l'enfant dans sa diversité : ethnie, origine, culture, sexe, âge, vulnérabilité....
- mesure des impacts sur la situation des Enfants
- mesure des impacts des changements législatifs récents

L'élaboration de propositions en matière des politiques, des mesures et mécanismes institutionnels (systèmes judiciaires) et au niveau des changements culturels /mentalités

2.1 - Constat général

Les intervenants ont tout d'abord émis un constat global portant sur les politiques menées en matière de santé publique :

- La politique de santé menée jusque là est trop généraliste : il n'a y a pas à proprement parler de politique de santé pour l'enfant. Les politiques

sont sectorielles : vaccination, suivi des grossesses, lutte contre les carences, lutte contre les diarrhées, lutte contre la tuberculose....

- L'élaboration des politiques de santé n'est pas basée sur l'approche droits : il s'agit plus d'une compilation de prestations de services de santé rendus.

Par ailleurs, il est difficile d'apprécier l'évolution des politiques menées dans le domaine de la santé de l'enfant car :

- Les indicateurs sont méconnus ou insuffisamment connus,
- Il y a doute sur la fiabilité des indicateurs de mesure : les moyennes peuvent paraître satisfaisantes mais en réalité, des régions entières vivent un sous-encadrement en matière de services de santé,
- La qualité et l'humanisation des soins étant étroitement liée à l'encadrement médical et paramédical, la formation adaptée du personnel de santé doit être revue sur le fond pour l'adapter à l'environnement du pays et aux réalités des populations ciblées : l'agent de santé doit être formé comme un médiateur médico-social,
- Les programmes qui sont mis en œuvre sont généralement financés, suivis et évalués par des bailleurs de fonds étrangers.

2.2 - Sur le plan législatif :

Les participants ont reconnu les principaux changements législatifs enregistrés ces dernières années, comme une avancée notable et positive :

- la loi sur l'état civil
- la loi sur la kafala
- le code du travail délimitant l'âge légal au travail
- l'AMO qui couvre totalement l'enfant de 0 à 12 ans et la grossesse
- Le code de la famille
- Les nouvelles dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

Toutefois, ces textes n'ont pas fait l'objet d'une analyse de la part des ONG des droits de l'enfant et il est important de voir et d'étudier leur conformité avec la CDE.

2.3 - Sur le plan des politiques et programmes menés dans le domaine du droit à la survie

Les participants ont relevé l'absence d'implication effective des ONG dans le processus d'élaboration des politiques, des budgets, des indicateurs de mesures, des changements législatifs. Il est par conséquent difficile d'analyser objectivement l'évolution des politiques publiques menées dans ce domaine.

Cette question a occupé une place importante dans les débats. D'emblée il a été difficile pour les participants d'évaluer d'une façon globale les progrès, régressions ou inertie en matière du droit à la survie au Maroc. En effet, il s'agissait de savoir à partir de quelle vision/approche, il aurait été judicieux d'évaluer les politiques publiques. En d'autres termes, cette évaluation doit-elle être faite par rapport aux engagements officiels du pays ou par rapport au contenu exact des politiques publiques.

Ce débat très riche a montré que les acteurs associatifs n'ont pas les outils nécessaires leur permettant de faire le suivi et d'évaluer les progrès d'une façon objective : Ont-ils suffisamment intégré l'approche Droit susceptible de leur permettre de devenir une force de proposition crédible ? Il doivent, avant de vouloir évaluer, développer leurs propres compétences en tant qu'acteurs associatifs pour se placer dans un niveau d'objectivité et de crédibilité.

L'analyse et l'évaluation des politiques publiques menées dans ce domaine a été difficile du fait de :

- *Manque d'informations sur les politiques menées et les résultats*
- *Méconnaissance des textes législatifs et des réformes récentes (AMO, RAMED)*
- *Absence d'implication effective des ONG dans le processus d'élaboration des politiques, des budgets, des indicateurs de mesures, des changements législatifs*

Lorsque l'on dit que l'Etat a souscrit à des engagements internationaux ou nationaux, il ne faut pas attendre l'échéance mais anticiper et interpellier sur les engagements financiers et les mécanismes mis en place pour atteindre et évaluer ces résultats.

L'évaluation doit porter aussi sur les coûts/résultats : efficience/efficacité (maîtrise des coûts tout en garantissant les droits de l'enfant, conformément aux articles de la CDE inhérents au domaine de la survie)

L'évaluation doit porter aussi sur la qualité : quels indicateurs et comment les mesurer, les statistiques et les indicateurs quantitatifs ne reflètent pas la dimension qualité de la santé

2.4 - Propositions

Les propositions des intervenants ont porté sur 2 axes :

- Modalités d'accès à une information fiable sur les politiques publiques menées dans ce domaine
- Analyse des textes législatifs selon une approche Droits de l'Enfant

2.5 - Informations

Etant donné le manque d'informations relatives au thème traité, la consultante a jugé utile d'apporter quelques éléments de diagnostic et d'information sur les politiques publiques menées dans ce domaine :

*** Une enquête sur la Population et la Santé Familiale (EPSF 2003-04), faite par le Ministère de la Santé, a permis la mise à jour des e principaux indicateurs sanitaires :**

- le taux de mortalité infantilo-juvénile reste élevé : 47 pour mille par comparaison avec des pays à développement similaire. Parmi l'ensemble des décès survenant avant l'âge de 5 ans (taux de mortalité néo-natale : 27 pour 1000,
- le taux de mortalité post-natale est de 13 pour 1000,
- le taux de mortalité infantile est de 40 pour 1000, 78% des décès surviennent avant l'âge de 1 an et 57% au cours du premier mois de vie,

Les causes de la mortalité et de la morbidité infanto-juvéniles restent cependant dominées par les maladies infectieuses (50%) et les affections périnatales (37%)

- taux de mortalité maternelle : 227 pour 100 000 naissances vivantes,
- taux de couverture vaccinale des enfants de 12 à 23 mois : 90% (94% en milieu urbain contre 84% en milieu rural),
- la lutte contre les maladies infantiles et la malnutrition a fait diminuer la prévalence de l'insuffisance pondérale de 20% en 1987 à 10% en 2004,
- le taux de malnutrition aiguë a connu une nette augmentation passant de 4% en 1997 à 9% en 2004
- consultation prénatale : 85% en milieu urbain contre 48% en milieu rural (la moyenne est de 68%)
- accouchement en milieu surveillé : 85% en milieu urbain contre 39% en milieu rural
- planification familiale : l'indice synthétique de fécondité est passé de 4,04 durant 1989-1992 à 2,5 durant 2000-2003 ; la prévalence contraceptive de 41,5% en 1992 à 63% en 2003

* **Selon le plan stratégique national de lutte contre le SIDA** : 1526 cas ont été recensés au 31/10/2004, 25% du total sont des jeunes dont 3% de moins de 15 ans.

* **L'enregistrement des enfants à la naissance à l'Etat civil** est de 85,5% (2003).

* **L'AMO** (Assurance Maladie Obligatoire) vient d'être lancée et le **RAMED** (régime d'assurance maladie pour les économiquement démunis) est prévu dans le courant de l'année 2006.

* La consultante a ensuite rappelé les processus politiques en cours de validation : **un Maroc digne des Enfants, pour la décennie 2005-2015** (Assemblée générale des Nations Unies, New York, 2002), en insistant particulièrement sur les engagements inhérents au thème traité :

- changer le monde pour les enfants et avec eux ; promouvoir et protéger les droits et le bien-être de tous les enfants ; créer un monde digne des enfants,
- donner la priorité aux enfants en rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant,

- lutter contre l'exclusion et la discrimination des enfants,
- Reconnaître aux enfants le droit d'expression et de participation et respecter ce droit,
- Appuyer parents, familles en aidant au renforcement des capacités (soins, éducation, protection des enfants),
- Protéger les enfants : santé, développement, environnement sûr et sain,
- Lutter contre VIH/SIDA,
- Protéger les enfants contre les catastrophes naturelles et effets de la dégradation de l'environnement.

Sans oublier les objectifs de développement du millénaire, en particulier ceux spécifiques au thème traité, à savoir :

- réduire l'extrême pauvreté et la faim,
- réduire la mortalité infantile,
- améliorer la santé maternelle,
- assurer un environnement sûr et durable,
- améliorer la vie des habitants des bidonvilles.

Partie 3 : Rôle et degré d'implication des associations

Après le diagnostic et l'analyse des politiques publiques menées, il s'agit d'analyser l'action associative dans le domaine du droit traité lors de cet atelier, en axant sur 3 points :

- le rôle et les missions des ONG,
- leur degré d'implication en matière de protection et promotion du droit à la survie et au développement,
- la pertinence et l'efficacité de l'action associative en la matière.

3.1 - Rôle des associations :

Ce volet a suscité un débat riche et très auto-critique sur le rôle des ONG œuvrant dans le domaine de l'enfance. Il en est résulté le constat suivant :

- Les associations de droits de l'enfant ne se considèrent pas comme étant des éléments de l'ensemble que constitue le mouvement associatif. Les actions, les expériences, les programmes sont spécifiques et ne s'inscrivent pas dans une perspective globale issue d'une vision commune et consensuelle.
- L'approche axée sur les droits de l'enfant est quasiment inexistante.
- Certains intervenants ont mis en exergue certains des obstacles qui contribuent à l'absence d'un mouvement associatif « droits de l'enfant » :
 - l'ONDE : cette structure était censée jouer le rôle d'un observatoire au sens propre du terme (collecte de données, analyse de situation des droits de l'enfant, plaidoyer). Cette structure se voulait autonome et accessible. Mais ce ne fut pas le cas,
 - la mainmise des partis et de l'Etat qui explique les orientations et les approches adoptées dans le passé,
 - le financement public de nombreuses associations et le rôle des instances locales dans le financement des associations expliquent que certaines ONG développent des stratégies de survie et non pas de développement de leurs approches et stratégies.

3.2 - Degré d'implication des associations dans la protection et la promotion de la survie

Les ONG, particulièrement dans le domaine de la santé, sont des prestataires de services répondant à des besoins au lieu d'accompagner/renforcer les capacités des populations pour revendiquer des droits. Et ce d'autant que l'approche besoins est souvent le seul espace reconnu par les pouvoirs publics pour instaurer un partenariat avec les associations. L'approche besoins est plus facile et est encouragée car elle permet de combler les lacunes des politiques publiques ; cette approche est plus valorisante pour ses promoteurs auprès des populations/acteurs et responsables locaux (reconnaissance plus rapide et plus visible).

Il apparaît également qu'il y a un travail à faire sur le lexique des ONG (encadrement, droits..). L'approche basée sur les droits est avant tout une démarche intellectuelle que tous les intervenants, agissant de manière directe ou indirecte avec les enfants, doivent s'approprier et traduire concrètement à travers leur méthodologie de travail.

3.3 - Evaluation de l'impact/ indicateurs de succès

L'approche adoptée a consisté et consiste souvent encore à répondre à l'expression des besoins immédiats sans penser à l'impact que les activités menées ont sur les populations ciblées.

En matière de pertinence et d'efficacité de l'action associative, il ne semble pas que le mouvement associatif tienne suffisamment compte des facteurs clés : intérêt supérieur de l'enfant, participation des enfants, non-discrimination (sexe, âge, ethnie, handicap, vulnérabilité), survie et développement. Les enfants bénéficient de la prestation et n'y participent que rarement et donc ne sont pas considérés comme des ayants droits et acteurs sociaux à part entière.

Les intervenants ont relevé la difficulté de mettre en adéquation le droit à la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant, surtout quand ce dernier s'oppose à l'intérêt de ses parents ou des personnes ayant autorité sur lui. Il s'agit d'atteindre un équilibre entre la prise en compte de l'opinion de l'enfant et l'intérêt supérieur de

l'enfant, tout en prenant garde de ne pas tomber dans les extrêmes : « enfant roi » ou « enfant soumis à tutelle ».

Les partenariats Etat-ONG sont encore mal structurés et ne sont pas régis par de véritables cahiers de charges ou conventions régulant les engagements des deux parties.

En matière de réseautage et de plaidoyer, les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance gagneraient à s'inspirer de celles qui travaillent dans le domaine des droits de la femme.

Par ailleurs, les ONG souffrent d'un manque de données sur leurs actions, d'un déficit de traçabilité, d'une insuffisance d'outils et indicateurs de mesure des impacts de leurs activités : la culture des activités et du quantitatif prédomine encore et peu d'associations raisonnent en termes d'impacts sur la population ciblée. L'alternative est de mettre en avant les résultats des actions menées et non la liste des programmes et activités et les budgets mobilisés.

Il est important d'utiliser l'approche « droits humains » comme outil de travail pour mieux appréhender des réalités qui sont plus complexes, d'élargir la réflexion et d'éviter de s'enfermer dans des schémas de pensée et des paradigmes tous prêts. L'approche ne dit pas ce qu'il faut faire mais comment il faut faire.

Dans le domaine du droit à la survie, l'enfant est, la plupart du temps, bénéficiaire de prestations et non acteur sujet de droits. Cependant il est à noter une évolution positive vers l'approche basée sur les droits, mais cette prise de conscience est souvent individuelle et non pas institutionnelle (ONG).

3.4 - Aperçu sur les actions associatives menées dans le domaine de la survie :

Un aperçu des actions associatives dans le domaine de la survie a été donné par la consultante qui montrent que les associations interviennent dans de nombreux domaines.

Types d'actions menées

- **Santé, accès aux soins, prévention**

- renforcement des infrastructures, des équipements, de la logistique de services pédiatriques ; construction de dispensaires, de centres de santé, de maisons d'accouchement
- prise en charge des soins (médicaments, bilans) : enfants cancéreux, cardiaques
- prévention, dépistage, éducation sanitaire : MST/ SIDA ; santé reproductive ; toxicomanie,
- hygiène bucco-dentaire,
- campagnes de vaccination,
- formation : Accoucheuses traditionnelles, prise en charge du stress post-trauma après séisme, secouristes...
- actions psycho-sociales : Maisons pour les parents (enfants cancéreux), accompagnement des enfants malades et de leurs parents, visites.

- **Enfants handicapés**

- création de centres de rééducation pour enfants handicapés moteurs, sensoriels ou mentaux.

- **Enfants du rural, des bidonvilles ou en institution**

- Caravanes, soins ambulatoires, dépistage : zones enclavées, populations démunies, populations vulnérables: prisons, institutions, bidonvilles.

- **Catastrophes naturelles**

- séismes, incendies, inondations : soins primaires, logement, nourriture.

- **Protection, réhabilitation, réintégration**

- Centres d'écoute, antennes, foyers pour les enfants victimes de violences et les enfants des rues).

- **Droit à l'identité**

- Assistance juridique et administrative pour l'obtention d'un état civil.

- **Amélioration des conditions de vie**

- Actions de développement durable : électrification, accès à l'eau potable, projets générateurs de revenus....

Evaluation des actions menées :

Si les actions associatives sont variées et semblent couvrir pratiquement tous les domaines liés au droit à la survie, leur impact est difficilement quantifiable et ce pour plusieurs raisons :

- leur apport n'est pas mesuré, ni qualitativement, ni quantitativement même s'il est non négligeable et très diversifié;
- la pérennité des actions est également aléatoire car reposant sur du bénévolat et des financements irréguliers ;
- les associations sont de plus en plus sollicitées et n'arrivent pas à faire face à la demande qui va crescendo, vu la précarité croissante des populations et le déficit des politiques publiques,
- l'absence de coordination et de synergie entre les ONG oeuvrant souvent dans des domaines appelant à la complémentarité;
- l'absence de capitalisation des expériences et acquis des ONG (échanges de savoir-faire, transfert de compétences);
- le déficit de communication entre les ONG;
- l'absence des mesures d'impact des actions menées, du fait de manque de méthodologie et d'outils de suivi et de monitoring;
- le fait que le partenariat Etat-ONG n'est pas régi par un cadre régulant les modalités d'intervention et évaluant les actions menées;
- le déficit en matière de plaidoyer;
- la participation faible à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques.

Ce qu'il faut retenir :

Le travail associatif dans le domaine de l'enfance souffre d'un certain nombre de limites qui peuvent être déclinées comme suit: l'approche basée sur les droits est peu ou partiellement maîtrisée,

- les ONG sont des prestataires de services, l'enfant étant bénéficiaire (et ce particulièrement dans le domaine de la santé) ; les actions menées sont sectorielles ou ponctuelles,

- l'impact des actions menées n'est pas mesuré,

- il y a peu d'informations sur les ONG travaillant dans ce domaine, du fait de l'absence de mapping,

- le réseautage inter-ONG travaillant dans le même domaine ou dans des domaines complémentaires est quasiment inexistant. Du coup, la capitalisation des acquis, le transfert de savoir-faire, l'échange d'expertises n'existent pas,

- le partenariat Public/ONG est peu ou mal structuré ; les ONG étant, de par leur fragilité économique, souvent instrumentalisées par l'Etat ou les partis politiques,

- il y a un manque de formation des acteurs dans le domaine des outils de travail, de la méthodologie, des indicateurs de mesure, basés sur l'approche droits

- il y a un manque de documentation et de traçabilité des actions et programmes menées par les ONG

- le plaidoyer (outil d'influence sur les politiques, législations et mécanismes) est faiblement investi.

Partie 4 : Axes stratégiques et pistes d'intervention pour l'action associative

Cette dernière partie de l'atelier consiste à identifier les grandes lignes d'une stratégie de la société civile en matière du Droit à la survie et au développement, tant au niveau des politiques et systèmes juridiques que d'une culture favorable à la promotion des droits de l'enfant. Il s'agit des trois principaux axes suivants:

- La vision
- Les approches et stratégies de travail
- La rationalisation et l'adaptation des outils de travail et le renforcement des capacités

4.1 - La vision et les objectifs

Les associations ont la responsabilité de revisiter leur vision afin de mieux définir leurs priorités et objectifs. En effet, le temps est venu de capitaliser sur le moment et les opportunités actuelles en vue de transformer l'action des associations, leur permettant ainsi de passer du statut de structures exerçant une tutelle sur l'enfant (pensant savoir et connaître l'intérêt de l'enfant à partir d'une démarche non pas de connaissance et de participation mais surtout d'une approche volontariste et de bonne intention) à des structures adoptant **l'approche droits comme moyen et outils de travail**

4.2 - Les approches et les stratégies de travail

Les débats des ateliers ont mis en exergue l'importance de mettre en œuvre de nouvelles approches dans le travail associatif :

4.2.1 - Renforcer l'approche plaidoyer

* **Le plaidoyer pour les changements juridiques est une priorité** : il y a beaucoup à faire dans ce domaine y compris l'harmonisation des lois internes avec les conventions. Dans ce sens, il est urgent et primordial de travailler à l'émergence d'un mouvement de plaidoyer pour les droits des enfants.

Cette action devrait être pensée à trois niveaux :

- connaissance de l'environnement général
- capitalisation et développement des compétences et outils
- mise en commun des synergies

* **Le plaidoyer dans le travail de proximité**, l'approche droits se traduisant ainsi sur le terrain à travers la méthodologie et les outils de travail utilisés par les ONG.

Pour ce faire, il serait judicieux de capitaliser l'expérience du mouvement des femmes pour progresser car la clé de la réussite est la maîtrise des outils, des méthodes et une bonne connaissance de l'environnement économique, social et politique.

4.2.2 - Elaborer et mettre en œuvre une démarche stratégique tenant compte des opportunités et de l'efficacité de l'action

Cela constitue également une priorité qui permettra d'identifier et de hiérarchiser les actions à mener. Le contexte actuel présente certaines opportunités comme :

- le projet de loi sur les centres et institutions : occasion à saisir pour amorcer une dynamique
- le Plan d'action National de l'Enfance 2005-2015 qui est actuellement en cours de pré-validation
- les recommandations du Comité des droits de l'enfant
- le grand chantier de l'INDH (2005-2009), basée sur le développement humain durable

4.2.3 - Adopter une démarche systématique et rigoureuse d'identification des relais et des partenaires potentiels:

Les associations devraient apprendre à travailler en **synergie et en réseautage**. C'est un processus qui doit se mettre en place en vue de renforcer les capacités, développer la complémentarité, de mettre à niveau l'information, d'échanger un savoir faire, d'identifier et hiérarchiser les priorités

4.3 - Rationalisation et adaptation des outils de travail et renforcement des capacités

4.3.1 - Allier la recherche à l'action : en collaborant, notamment, avec les universités et avec des personnes ressources dans le but de :

- professionnaliser les outils de travail
- capitaliser les acquis
- développer des indicateurs de mesure d'impact des actions et programmes menés
- d'acquérir la culture de traçabilité
- d'influer sur les travaux de recherche

4.3.2 - Renforcer les compétences des ONG :

A l'issue des débats très riches et fructueux, les besoins en renforcement des compétences des ONG, se listent comme suit :

- Il s'agit avant tout d'asseoir une véritable culture droits de l'enfant (travailler sur soi), de déconstruire une culture tendant à voir l'enfant comme un mineur, un assisté, un simple bénéficiaire de prestations.
 - Partant de là, les ONG ayant intégré cette culture, se doivent d'élaborer une vision commune fondée sur l'approche basée sur les droits.
 - Une fois la culture bien appropriée par les acteurs et la vision dûment partagée, il faudra alors développer ensemble les outils de travail sous-tendant la programmation droits de l'enfant.
 - Une formation au niveau juridique, de tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'Enfant s'avère nécessaire : Une connaissance des textes nationaux et internationaux est indispensable. Il n'est pas possible d'adopter une approche basée sur les droits humains en l'absence d'une méconnaissance du cadre juridique
 - Connaître les textes ne suffit pas ; encore faut-il posséder la maîtrise des outils de suivi de la mise en œuvre des lois pour en évaluer l'effectivité.
 - Mettre au même niveau d'information tous les acteurs : la réalisation d'un mapping de toutes les ONG oeuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'enfance, permettrait d'avoir une idée globale de tous les acteurs, de leurs champs d'action. Le réseautage, les synergies, la capitalisation des acquis, le transfert d'expertises et le plaidoyer s'en trouveraient ainsi facilités.

Ce qu'il faut retenir

Il s'agit de développer avec les ONG des outils de travail appropriés et adaptés dans les domaines suivants :

1 . Partage d'une même vision, basée sur l'appropriation intellectuelle de l'approche droit et sa traduction sur les comportements et attitudes des acteurs :

- l'enfant est sujet de droit et acteur, l'ONG est un des détenteurs d'obligations.
- ceci impose donc l'engagement et le professionnalisme de l'action associative et une solide connaissance et analyse des instruments juridiques nationaux et internationaux ...
- cela impose également l'appropriation et la mise en œuvre des outils basés sur l'approche droits : méthodologie, hiérarchisation des actions, indicateurs de mesure d'impact, programmation, monitoring, reporting.

2 . Elaboration d'une véritable stratégie de plaidoyer en termes de :

- promotion de la culture des droits de l'enfant et mise en oeuvre effective des droits de l'enfant ;
- développement des capacités d'analyse des politiques publiques en cours, en anticipant sur les chantiers lancés dans le domaine de la Santé, du PAN, de l'INDH et ce par l'adoption d'une démarche systématique alliant la recherche et l'action

3 . Renforcement des capacités et rationalisation des outils et méthodes de travail :

- apprentissage du travail en réseaux : codification des partenariats et
- mise à niveau de l'information de tous les acteurs : mapping des ONG, réseautage, échange d'expériences, capitalisation des acquis transfert de compétences et échanges de savoir-faire
- élaboration de stratégies efficaces : identification et hiérarchisation des priorités en fonction des opportunités et moyens, tout en sachant que les droits sont interdépendants et indivisibles ;
- maîtrise des outils et modalités de reporting, de traitement et de traçabilité de l'information
- développement des outils de monitoring et de mesure d'impact des actions menées sur la situation réelle des droits de l'enfant.

LE DROIT DE L'ENFANT AU DEVELOPPEMENT

Amina LEMRINI

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Partie 1 : Le droit de l'enfant au développement : Définitions

1.1 - Le développement

Le « développement » est décrit par les participants sous ses divers aspects, à la fois, physique, mental, intellectuel, psychologique et social. C'est un processus qui reflète un bien être évolutif, une maturité croissante qui, en définitive, atteste d'une pleine jouissance des droits.

En effet, le « développement » est un concept holistique qui couvre l'intégralité de la convention des droits de l'enfant (CDE) et qui signifie offrir à l'enfant les conditions optimales, compatibles avec la dignité humaine, pour son enfance, c'est-à-dire, pour sa vie actuelle et le préparer, ainsi, pour une vie individuelle dans une société libre².

La « finalité » de l'intérêt à accorder à l'enfant a retenu l'attention de l'atelier du fait de son importance capitale qui traduit toute la vision qu'une société (un Etat, une association...) peut se faire à propos de l'enfance, et, par conséquent, du rôle vis-à-vis des enfants.

A retenir :

Des participants ont relevé que les discours en cours, à différents niveaux, officiels mais aussi associatif, parlent des enfants à « l'avenir » plutôt qu'au « présent ». Des termes comme « s'intéresser aux enfants c'est œuvrer pour l'avenir du pays » ne sont nullement anodins, et encore moins neutres.

Le rappel de ce préalable conceptuel à toute politique publique ou action associative dans le domaine de l'enfance a été retenu comme élément de cadrage des stratégies des associations qui intègrent l'approche droit dans leurs interventions, indépendamment des créneaux investis :

- *L'enfant « c'est maintenant ; on ne peut lui dire demain car il ne peut attendre » comme le disait si justement la poétesse chilienne Gabriela Mistral ;*
- *L'enfance a une valeur en soi, ce n'est pas une simple transition, ou une « période de stage » pour atteindre l'âge adulte ³ ;*
- *les enfants ont la même valeur humaine que les adultes et, du fait de leur fragilité due à l'âge, ils ont besoin d'un appui particulier afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits.*

Les associations devraient, par conséquent, être conscientes du fait qu'il ne s'agit pas seulement d'affirmer ces principes, mais de veiller à les mettre en pratique.

² Unicef, Manuel d'Application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, Genève, 1999.
³ دائرة الحقوق، دليل تدريبي لدعاة الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، البرنامج الدولي للتدريب في مجال حقوق الانسان والمنندى الاسيوي لحقوق الانسان والتنمية، 200.

Le développement : du général au particulier

La catégorisation des droits de l'enfant, pour des raisons d'analyse, en droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation permet de focaliser, en termes de conditions de développement, sur quatre composantes d'un développement harmonieux, à savoir : l'éducation, l'accès à l'information, le repos et les loisirs.

Tableau : Droit au développement :

1.2 - Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation

Les articles 28 et 29 de la CDE ont d'emblée défini les termes du débat terminologique en orientant la définition du concept vers les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'éducation.

- Le droit à l'éducation (Art. 28)

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles, à tout enfant, l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue, notamment, de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

- Les objectifs de l'éducation (Art. 29)⁴

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- c) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

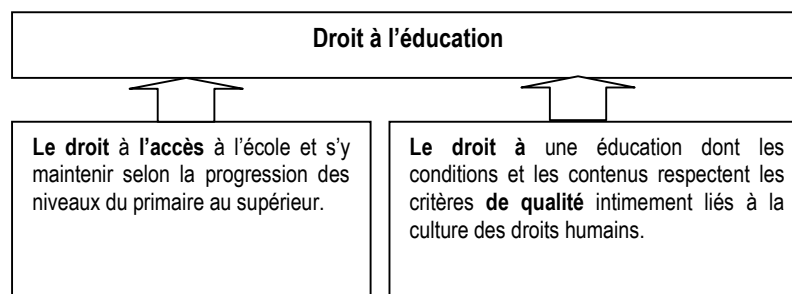
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

En effet, le terme largement consacré de "droit à l'éducation" laisse généralement entendre qu'il se limite au simple « droit à être instruit ». Alors qu'au contraire, l'expression désigne tout un corpus de formulations que l'on devrait nommer "droits éducatifs". Le droit à l'éducation, tel qu'il est formulé dans les instruments internationaux et tel que la doctrine devrait en être définie concerne, non seulement,

⁴ Les articles 12 (Droit de s'exprimer), 13 (Droit à la liberté d'expression), 14 (Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 15 (Droit à la liberté d'association et de réunion), 17 (Droit à l'information) ont été évoqués dans leur aspect transversal qui se retrouve dans tout ce qui est contenu dans l'éducation (Art. 29).

le droit à bénéficier d'une éducation, mais précise également, les conditions dans lesquelles ce droit peut être réellement et pleinement accompli⁵.

L'atelier, dans sa définition du droit à l'éducation a saisi, en fait, le «double» droit⁶: c'est à dire :



Le lien entre les deux composantes est à retenir par les associations (pour les besoins du plaidoyer).

La dissociation du droit à l'éducation et du droit à un contenu particulier de l'éducation a été à l'origine de graves problèmes dont les suivants :

- a) L'éducation a été considérée comme un service marchand et non comme un droit;*
- b) Ce service est resté en marge de l'organisation de sociétés justes et égalitaires dans la mesure où son contenu n'est pas explicitement lié aux droits consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme;*
- c) C'est un service qui peut être différé, abandonné, relégué au second plan, supplanté, voire dénié, en particulier (mais pas uniquement) aux cultures et personnes qui font l'objet d'une discrimination.*

Rapport du Rapporteur spécial sur le Droit à l'Education, M. Vernor Muñoz Villalobos, 17 décembre 2004.

⁵ A.Fernandez et J.D. Nordmann, Droit à l'éducation : Etat des lieux et perspectives, www.oidel.ch/francais/Publications/WP%203%2020.doc

⁶ D'autres instruments internationaux ont consacré le droit à l'éducation dans sa double dimension. Il s'agit notamment des articles 13 et 14 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; la Convention sur l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; l'article 10 de la convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes ; l'article 7 de Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination ; des paragraphes 78-82 du Plan d'Action de Vienne (1993) émanant de la Conférence Internationale des Droits de l'Homme.

L'éducation est donc plus qu'une simple acquisition de savoirs. Elle est synonyme de dignité. Les échanges et interactions au sein de l'atelier ont permis : (a) de dégager les fonctions / mission de l'école ; (b) d'identifier des normes de qualité ; (c) de relever les exigences relatives, notamment, à l'environnement ; (d) de rappeler les trois principes fondateurs qui, dans une approche droit, doivent impérativement être pris en compte :

- L'éducation intègre le droit à l'éducation et les objectifs de l'éducation. Les principales fonctions citées sont relatives à l'épanouissement personnel de l'enfant, au renforcement de l'estime de soi et du respect de l'autre, à l'acquisition de compétences intellectuelles, méthodologiques et sociales, à l'appropriation de valeurs et savoir être qui s'inspirent de la culture des droits humains, à l'acquisition de l'autonomie et à la préparation à la vie active. Le lien entre les droits et les devoirs a été soulevé dans la mesure où les enfants doivent jouir de leurs droits, apprendre à le faire mais avoir parallèlement le sens des responsabilités.

- La qualité a été définie par plusieurs indicateurs. Une école « de qualité » est en définitive une école respectueuse des droits de l'enfant, au niveau de son cadre physique, des programmes et méthodes pédagogiques et du tissu des relations.

L'éducation a une ontologie propre qui imprègne toutes les manifestations de la vie et les nourrit. L'interdépendance des droits de l'homme n'est nulle part plus évidente que dans les processus éducatifs, si bien que le droit à l'éducation est également une garantie individuelle et un droit social dont l'expression la plus élevée est la personne dans l'exercice de sa citoyenneté.

Source : Rapport du Rapporteur spécial sur le Droit à l'Education, M. Vernor Muñoz Villalobos, 17 décembre 2004.

- La question des normes / indicateurs de la qualité a été abordée. Des éléments tels que : école accueillante, qui développe l'intelligence, l'esprit critique, qui protège, qui apprend la tolérance...ont été avancés.

Pistes pour la réflexion et l'action

* L'approche droit incite désormais à faire la différence entre **les indicateurs de l'éducation**⁷ et **les indicateurs du droit à l'éducation** conformément au cadre conceptuel adopté.

* L'Unicef et le MEN viennent de publier, dans le cadre de leur programme de coopération, une « **grille école de qualité** » en tant qu'outil pour les comités de gestion des écoles primaires afin d'élaborer ensemble un projet d'établissement.

La grille susmentionnée (disponible auprès du Bureau de l'Unicef) devrait être étudiée dans une perspective de capitalisation d'abord, et de production, ensuite, d'un cahier des charges « qualité » qui tienne compte de l'approche droits.

Ce CPS devrait être un des principaux supports à la fois pour le plaidoyer et le travail de terrain des associations.

▪ Pour qu'il soit propice à une éducation qualifiante et valorisante sur les plans individuel et social, l'environnement se doit d'être lui-même respectueux des droits de la personne afin de consolider le rôle de l'école. Pour sa part, l'école ne peut être confinée à un rôle de reproduction. De part ses objectifs, tels que définis dans l'Art. 29, l'école peut se positionner comme agent/vecteur de changement.

▪ Les trois principes à caractère transversal, présents dans toute réflexion sur l'école sont les suivants :

Non discrimination	Intérêt supérieur de l'enfant	Participation
<i>le droit à l'éducation (dans sa double composante), est un droit garanti à tous les enfants. Les modalités pour atteindre l'objectif doivent tenir compte des besoins spécifiques des enfants ou groupes d'enfants afin d'inclure filles et garçons, urbains et ruraux, enfants handicapés...</i>	<i>A l'école, l'enfant peut être un objet de conflit entre adultes. Dans ce cas, et dans toute décision concernant un enfant en milieu scolaire, il y a obligation de tenir compte de son intérêt supérieur c'est-à-dire lui accorder la priorité sur d'autres intérêts. L'intérêt de l'enfant doit s'apprécier sur la durée. C'est le bon sens qui en est juge. En dernier recours, c'est le tribunal qui tranche.</i>	<i>L'enfant, à travers le processus éducatif qui le concerne de près, n'est pas un simple réceptacle. Il est aussi acteur de son apprentissage et de son « projet de vie » en participant à son élaboration et en le menant à bien.</i>

⁷ Voir annexes, les 18 indicateurs de l'Education Pour Tous (EPT, UNESCO, 2000).

1.3 - Le droit à l'information et aux loisirs

Les droits à l'information, et aux loisirs sont intimement liés aux droits contenus dans les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traitent de l'éducation et des objectifs de l'éducation.

- Droit à l'information (Art. 17)

L'information est diffusée surtout par les médias. Cette information doit impérativement se situer dans la ligne des objectifs de l'éducation tel que développés par l'article 29 de la CDE (présenté plus haut).

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Sur la base de l'article 17, l'atelier a souligné la relation entre le droit des enfants à l'information et la nécessité de les protéger contre tout ce qui peut leur porter préjudice.

Plusieurs études, à l'échelle internationale, révèlent que l'influence qu'exercent les médias sur la vie des enfants est considérable. Ceci interpelle un grand nombre d'acteurs, dont les associations, pour en faire un sujet de plaidoyer et de sensibilisation.

Pistes pour l'action

Le droit à l'information implique une double intervention en amont :

- élaboration du matériel de sensibilisation destiné aux professionnels des médias sur les normes relatives aux droits de l'enfant.*
- élaboration de principes directeurs pour protéger les enfants des informations qui nuisent à leur bien-être.*

- Droit aux loisirs (art 31)

Les loisirs, au sens large du terme, peuvent être définis comme étant toutes les activités d'épanouissement et d'éveil de l'enfant sur le plan physique, moral, affectif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

1. Les États- parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation, à son intention, de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles dans des conditions d'égalité.

Les termes « repos », « loisirs », « jeu » et « activités récréatives » semblent à première vue synonymes puisqu'ils indiquent tous une absence de travail. Cependant, chacun d'eux a une signification particulière.

A retenir

- « **loisirs** » est le terme le plus large, impliquant que l'on a le temps et la liberté de faire ce que l'on désire ;

-Le « **repos** » intègre les nécessités fondamentales de relaxation physique et mentale et celle du sommeil ;

-Les « **activités récréatives** » embrassent toute la gamme des activités que l'on a choisi de faire pour en retirer du plaisir (y compris certaines qui peuvent aussi être qualifiées de travail, comme le sport, la création ou les arts spectacles, les activités artisanales, scientifiques, agricoles ou techniques) ;

-le « **jeu** » est le plus intéressant du point de vue de l'enfance, du fait qu'il comprend des activités enfantines non contrôlées par des adultes et qui ne doivent pas nécessairement obéir à des règles. On dit, parfois, de ce droit que c'est un droit « oublié » ...parce que dans le monde adulte il apparaît comme un luxe plus que comme une nécessité vitale, et parce que les enfants trouvent toujours le moyen de jouer, même dans les plus tristes circonstances. Mais le jeu est aussi une partie essentielle du développement et les enfants qui, pour une raison ou une autre, sont incapables de jouer, risquent de manquer, plus tard, de certaines compétences sociales et personnelles importantes.

Source : Unicef, Manuel d'Application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, Genève, 1999.

Plusieurs participants à l'atelier ont soulevé le fait qu'un grand nombre d'associations sont actives dans ces domaines sans pour autant « visiter » ces notions sur le plan conceptuel. **Or, ces définitions revêtent une importance capitale lors de la planification d'actions visant le développement des enfants.**

En conclusion

Le développement, dans sa signification adoptée dans ce rapport, est un facteur de « souveraineté personnelle »⁸ de chaque enfant, garçon ou fille.

Il est primordial de retenir qu'afin **d'évaluer** et/ou définir toute politique, stratégie, programme ou projet dans le domaine du développement (comme pour les autres domaines) selon l'approche droits, il faut impérativement se **situer à la place des enfants**. C'est à l'ensemble des acteurs intervenants, y compris les associations, en tant que mandataires d'obligations d'assumer leurs responsabilités selon leurs missions et mandats respectifs.

⁸ F. Mayor, www.fund-culturedepaz.org

Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de promotion du droit au développement

L'analyse des politiques publiques en matière de droit à l'éducation (et aux loisirs) n'est pas une nouveauté. La nouveauté consiste en l'angle d'attaque compte tenu de l'approche droits. Ceci devrait introduire, dans l'avenir, des outils de traitement plus adaptés.

L'atelier a recensé ce que peut couvrir le terme « politiques publiques dans le domaine de l'éducation » et a décidé que celles-ci sont définies par les finalités et les buts annoncés, par les engagements exprimés, les lois promulguées, les stratégies et programmes planifiés, les mécanismes institutionnels et ressources humaines et financières mis en place.

2.1 - Droit à l'éducation

Le diagnostic des politiques éducatives publiques s'est fait sur deux volets intimement liés, l'accès et le maintien à l'école, d'une part, et les contenus de l'éducation, de l'autre. Certains participants ont suggéré de commencer le bilan à partir de la décennie 90, surtout à partir de 1993, année de la ratification de la CDE, qui peut être considérée comme une année de référence.

Le rappel des carences structurelles, largement analysées ces dernières années⁹, du système éducatif marocain depuis l'indépendance a permis de mesurer l'ampleur du déficit accumulé durant des décennies et son impact sur les droits de tous les enfants, pour focaliser ensuite sur des constats plus récents.

2.1.1 - Les progrès

A partir du début des années 90, plusieurs stratégies visant la généralisation de l'accès à l'école et l'amélioration de la qualité ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics. L'un des principaux moments consiste en l'élaboration, en 1999, de la « Charte Nationale de l'Education - Formation »¹⁰. Depuis, des avancées ont touché plusieurs domaines, dont 4, tout particulièrement.

¹⁰ La charte a été réalisée par la « Commission Spéciale Education - Formation », COSEF.

- Sur le plan législatif

Des textes de lois relatifs à l'application des ses dispositions ont été adoptés par le Parlement en avril 2000. Le premier concerne la loi n° 04-00 modifiant et complétant le dahir n°1-63-071 relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental. Le deuxième concerne la loi n° 05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire (voir annexes).

- Sur le plan de certains indicateurs quantitatifs :

L'atelier a constaté que les indicateurs quantitatifs relatifs au taux de solarisation ont connu une évolution perceptible. En effet, le taux de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire est passé de 65% en 1997-1998 à 92% en 2003-2004.

S'agissant de la première année du primaire, l'évolution a plus touché les filles, compte tenu des grands écarts qui existaient auparavant entre elles et les garçons¹¹ (28 points, contre une moyenne de 27 points pour les deux sexes). La scolarisation des filles est ains, passée de 25 % durant les années 90 à 82 % actuellement.

La progression au niveau du collège a été également perceptible. Le taux annuel a atteint 3,7 % en 2003-2004 contre 2,2 % durant les années 90. Une tendance similaire concernant les filles et les enfants ruraux a été enregistrée puisque le même taux pour le rural a atteint 7,8 % et pour les filles rurales 11,5 %. Ce qui signifie que les écarts entre les garçons et les filles se réduisent. Pour les lycées, la progression annuelle est de 8,7 % entre 2000 et 2004.

- Sur le plan des curricula :

Conformément à la Charte, les documents de cadrage de la réforme pédagogique introduisent une nouvelle vision de « l'apprenant » situé « au centre des préoccupations de l'institution éducative ». L'entrée par compétences a été adoptée comme approche pédagogique qui focalise plus sur ce que les enfants apprennent

¹¹ Entre 1999 et 2003, le taux de scolarisation des filles a gagné 28 points (contre une moyenne de 27 points pour les deux sexes).

que sur ce que les professeurs enseignent. La relation entre le droit à l'éducation et l'éducation aux droits est consacrée par l'Art. 11 de la Charte.

« Seront respectés, dans toutes les prestations de services d'éducation et de formation, les principes et les droits reconnus à l'enfant, à la femme et à l'Homme en général, tels que les stipulent les conventions et les déclarations internationales ratifiées par le Royaume du Maroc. Des programmes et des sessions éducatives adéquats seront consacrés à exposer ces principes et droits et à apprendre à les respecter et à les mettre en œuvre...»¹²

Les contenus de l'éducation ont connu un réaménagement par la réforme des programmes entamée en 2002. Les droits de l'homme et de la citoyenneté en constituent une des entrées. L'éducation à la citoyenneté, nouvelle discipline en terme de contenu¹³ programmée de la 4^{ème} année primaire à la 3^{ème} année du secondaire collégial (6 ans) intègre une composante droits de l'homme. Le programme de la 6^{ème} année du primaire est entièrement consacré à la Convention des droits de l'enfant.

Programme de 6^{ème} année primaire en Education à la Citoyenneté

Leçon1	Qu'est ce que la CDE ?	7	Mon droit aux loisirs.
2	Qu'est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ?	8	Mon droit à la protection contre la maltraitance.
3	Qu'est-ce que la non discrimination ?	9	Qui est responsable de ma protection ?
4	Mon droit à un nom et à une nationalité.	10	Comment m'auto-protéger ?
5	Mon droit à la santé.	11	Mon droit à participer aux décisions qui me concernent.
6	Mon droit à l'éducation.	12	Mon droit/devoir à participer au développement de notre collectivité.

¹² Charte Nationale d'Education et de Formation, p.32.

¹³ Cette discipline remplace la «tarbia watania».

La réforme a touché les programmes de l'ensemble des niveaux de l'enseignement scolaire, de la première année primaire au baccalauréat. A ce jour, les nouveaux manuels scolaires, produits dans le cadre de la libéralisation, couvrent, toutes disciplines confondues, 5 années du primaire et deux années du Collège. Les manuels pour la 6ème et dernière année du primaire et la 3ème et dernière année du collège, ainsi que le tronc commun du secondaire seront disponibles pour la rentrée 2005-2006.

- Sur le plan de la vie scolaire :

Les toutes dernières années ont été marquées par la dynamisation de la vie scolaire par l'ouverture des écoles sur des activités novatrices et sur leur environnement socioculturel : Les clubs de droits de l'homme, de la citoyenneté, de l'égalité, de l'environnement... constituent de nouveaux espaces, pour les enfants, avec l'appui d'enseignants motivés et engagés.

Bonnes pratiques : Club éducation à l'égalité - Etablissement scolaire : Ziri Ibn atia, Oujda

Ce club, constitué en 2001 par des élèves et des enseignant(e)s, mène plusieurs activités relatives aux droits de l'enfant et aux droits des femmes, dont la vulgarisation de la Convention des Droits de l'Enfant(CDE) et de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), l'organisation de débats sur des thématiques diverses. Un premier bulletin vient d'être édité.

Un autre type de structure vient de voir le jour dans certains établissements scolaires. Il s'agit des centres d'écoute pour les élèves.

Bonnes pratiques : Le centre d'écoute du lycée Ibn El-Haytam

Le centre d'écoute du lycée Ibn El-Haytam (2.700 élèves) à Casablanca a été créé dans un contexte de commémoration des attentats du 16 mai 2003 afin, notamment :

- de développer les capacités des élèves souffrant de conditions difficiles ou en situation à risque,
- de sensibiliser l'entourage des élèves sur les problèmes qui peuvent avoir des répercussions négatives sur leurs études.

Le rapport annuel d'activités pour l'année scolaire 2004-2005 informe qu'un total de 167 élèves, garçons et filles, a osé briser le mur du silence, braver ses craintes et prendre la main tendue par les responsables du centre d'écoute. Parmi ces enfants :

- 32 ont été orientés vers la psychologue et 19 auditionnés par la psychiatre du centre, avec un suivi à l'hôpital ;
- 27 ont bénéficié de l'écoute de l'assistante sociale avec 5 cas de sorties (accompagnement des élèves chez eux pour résoudre des problèmes de communication avec les parents) ;
- 15 consultations juridiques avec l'avocate du centre, dont 5 cas nécessitant un recours aux tribunaux. Il s'agit notamment de cas d'adolescents vivant avec un seul parent, souvent la mère, mais sans livret d'état civil, document indispensable pour pouvoir passer le Baccalauréat.

Source : Eléments puisés dans http://www.lopinion.ma/article.php3?id_article=8590

Un grand nombre de conventions de partenariats ont été signées entre le MEN et des associations de divers centres d'intérêts (droits humains, droits des femmes, droits des enfants, environnement, lutte contre la corruption, lutte contre le Sida, culture et sports...).

2.1.2 - Les limites

Les débats ont souligné que, malgré ces avancées et les efforts consentis pour atteindre les objectifs souhaités, le droit des enfants à une éducation de qualité n'est pas encore une réalité.

Malgré la priorité accordée au quantitatif, dans la stratégie du MEN, la généralisation n'est pas encore atteinte tel que prévu par l'échéancier fixé par la Charte. Un grand nombre d'enfants sont toujours en dehors de l'école, notamment des filles rurales.

- Tous les enfants ne vont pas à l'école comme prévu par la Charte

En effet, au terme de l'année scolaire 2003-2004, deux rendez-vous concernant la généralisation n'ont pas été tenus¹⁴ puisque plus de 50% des enfants en âge du préscolaire¹⁵ sont en dehors de cet enseignement, et que plus de 10% des enfants âgés de 6 ans n'ont toujours pas intégré l'école.

Tab. Echéances fixées par la Charte Nationale d'Education - Formation

Généraliser l'éducation	- 2002 : généralisation de l'inscription en 1 ^{ère} année du primaire. - 2004 : généralisation de l'inscription en 1 ^{ère} année du préscolaire.
Améliorer le rendement interne (pour les élèves inscrits en 1^{ère} année du primaire 1999-2000)	- En 2005 : 90 % d'entre eux parviendront en fin du primaire. - En 2008 : 80 % d'entre eux parviendront en fin du collège. - En 2011 : 60 % d'entre eux parviendront en fin du lycée. - En 2011 : 40 % d'entre eux obtiendront le Baccalauréat.

Source : Charte Nationale d'Education et de Formation, COSEF, 1999.

¹⁴ Depuis le Dahir de 1963, la généralisation de l'enseignement a été annoncée et constamment différée au fil des années et des décennies. Le Plan triennal 1965-1967 a fixé la généralisation pour l'année 1967, le Plan quinquennal 1973-1977 pour 1985, le Plan quinquennal 1981-1985 pour 1991, le Plan quinquennal 1988-1992 pour 1994 et le Plan d'action du MEN (1998) pour 2002.

¹⁵ L'échéance 2004 pour le préscolaire a été différée à 2006-2007.

Le taux de scolarisation en première année du primaire a même régressé en milieu urbain. En effet, ce taux qui avait atteint 100 % en 2001-2002 a baissé à 96,7 % durant l'année scolaire 2002-2003, puis à 94,1 % en 2003-2004. L'atelier a d'ailleurs attiré l'attention sur le phénomène en soulevant les difficultés des enfants vivant dans le périurbain.

- La discrimination garçons/filles persiste

Les chiffres globaux, annoncés plus haut, cachent des disparités entre garçons et filles et entre urbains et ruraux, notamment en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, puisque la même année (2003-2004), 82,5 % des filles rurales n'étaient pas concernées par l'enseignement préscolaire, et 18% des filles étaient privées de l'école.

- Des milliers d'enfants, notamment les filles et les ruraux, sont exclus du préscolaire

Le préscolaire concerne les enfants de 4 à 6 ans. L'atelier a relevé son faible développement alors que sa relation avec l'accès généralisé à l'école est évidente. En effet, selon les données disponibles tant à l'échelle nationale qu'internationale, l'enfant scolarisé plus tôt, a non seulement tendance à rester à l'école plus longtemps,¹⁶ mais dispose, également, de nombreux atouts pour son propre épanouissement.

¹⁶ Ce qui renforce l'efficacité du système scolaire.

Le respect du droit de l'enfant au développement pour les filles et les garçons d'âge préscolaire signifie :

- des occasions pour acquérir des aptitudes à la motricité fine,
- une incitation au langage par la conversation, la lecture faite par un adulte, le chant,
- des activités propres à développer un sentiment de maîtrise,
- des occasions d'apprendre à coopérer, à partager,
- une mise en pratique des aptitudes préparatoires à l'écriture et à la lecture,
- un apprentissage par la pratique,
- des occasions d'assumer des responsabilités et de faire des choix,
- une incitation à acquérir la maîtrise de soi, l'aptitude à la coopération et la détermination à mener à bien un projet,
- un soutien à la conscience de leur propre valeur,
- une occasion de s'extérioriser,
- un encouragement à la créativité.

Source : Unicef, Rapport 2001.

Des éléments d'explication ont été avancés, tel le fait que cet enseignement soit entièrement entre les mains du secteur privé, c'est-à-dire, payant. Depuis 2003, une stratégie est à l'étude pour généraliser le préscolaire, et un plan d'urgence prévoit que lorsqu'il y a des classes libres au primaire, celles-ci devraient être ouvertes aux enfants de moins de 6 ans. Mais la faisabilité du projet reste à prouver.

Pistes pour l'action :

Le préscolaire est un droit non généralisé. C'est un grand problème sur lequel les ONG devraient se mobiliser compte tenu du fait que ce cycle est déterminant pour le développement des enfants, en général, et pour la progression de leur cursus scolaire, en particulier.

- Les enfants scolarisés au primaire quittent souvent l'école avant terme

L'atelier a soulevé le fait que la programmation de la généralisation de l'enseignement est basée sur les chiffres et non pas en terme de qualité. L'exemple donné est l'annonce des effectifs d'inscrits à atteindre sans se fixer des taux de rétention, et, par conséquent, mettre en place le dispositif pédagogique nécessaire à la «longévité» scolaire.

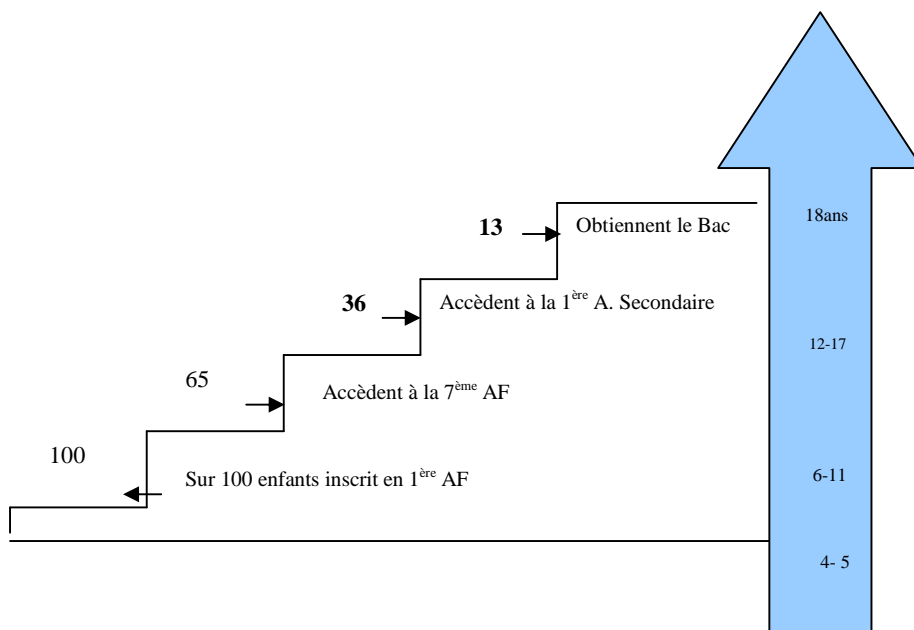
La focalisation sur les objectifs quantitatifs relatifs à l'accès a eu des effets négatifs du fait, entre autres facteurs, de la surcharge des classes tout en faisant appel, de façon intensive, à des enseignants non qualifiés¹⁷. Les ressources humaines habilitées, dont le rôle est capital dans une réforme qui touche les contenus, font défaut. Aucun programme de formation aux nouveaux programmes n'a été programmé ces dernières années.

Le problème du redoublement et de l'abandon, lié entre autres à la capacité de l'école à motiver les élèves est crucial. L'atelier a insisté, à ce sujet, sur la liaison de la rétention avec l'attractivité de l'école, les relations autoritaires et les violences qui prévalent dans les institutions scolaires.

Par conséquent, nombreux sont les enfants qui n'arrivent pas à acquérir les compétences de base nécessaires pour avancer dans le système scolaire. Selon les analyses de la COSEF à propos de la situation en 1999¹⁸ sur 100 élèves qui intègrent le système, la déperdition était telle que seuls 13 % obtenaient le Baccalauréat et 5 % un diplôme universitaire.

¹⁷ MEN, Bilan de la réforme en 2004 et horizons 2005, juillet 2004.

¹⁸ COSEF, Regards sur le système éducatif, août 2000.



Cinq ans après, les échéances fixées pour le rendement interne sont mises à l'épreuve d'autant plus que la situation de départ (enfants inscrits en première année) n'a pas connu l'amélioration voulue, comme soulevé plus haut. Le taux de redoublement a même augmenté en passant, pour le primaire, de 13,2% en 1997-1998 à 13,8% ; et pour le secondaire, de 17,1 % à 19,9 % durant la même période. Ce n'est qu'au collège que ce taux a connu une légère amélioration en passant de 20,2 % à 18,4%.

L'abandon scolaire a connu lui aussi une augmentation en passant de 5,8% en 1999-2000 à 6,3% en 2002-2003. Derrière ces chiffres, c'est un grand nombre d'enfants et d'adolescent(e)s que l'institution éducative exclut de son enceinte, alors *que tout devait être fait pour les encourager à la fréquenter* comme le stipule l'article 28 de la Convention.

Concernant le problème des enfants non scolarisés ou déscolarisés, la réponse de l'éducation non formelle est en deçà des objectifs fixés par les pouvoirs publics. Ces enfants, au nombre important de 2 millions, âgés entre 9 et 15 ans, se trouvent ainsi non seulement privé d'un droit fondamental, mais, également, non protégés de l'exploitation économique et des violences de toutes formes.

D'autres aspects de la scolarisation ont été considérés comme étant importants tels l'orientation scolaire des élèves, les déficits notoires enregistrés par l'enseignement technique et professionnel ou la non mise en place d'une des plus importantes structures prévues par la réforme, à savoir « l'agence pour l'orientation et l'évaluation du système éducatif ».

Pistes pour la réflexion

*L'atelier a constaté que l'effort fourni par les pouvoirs publics et même par les ONG en matière de promotion de l'accès des **enfants issus des milieux les plus défavorisés**, et, plus particulièrement, des **fillettes rurales**, interpelle aujourd'hui sur son efficacité et efficacité : l'école est-elle réellement accessible ? Cette interrogation est à lier à des **causes profondes** tant au niveau de l'offre que de la demande.*

- Les enfants ne bénéficient pas de l'augmentation du budget

La question de l'adéquation entre les objectifs annoncés et les moyens mis en œuvre a été soulevée. Dans ce sens, des participants ont estimé que les budgets n'ont pas vraiment progressé en conséquence, par rapport à l'évolution des effectifs des scolarisés et des besoins générés.

Le budget est bien passé de 17,3 milliards de dirhams en 1999 à 24 milliards en 2004 (augmentation de 6 %), mais la répartition de ce budget démontre que l'amélioration réelle est enregistrée par le budget de fonctionnement qui a augmenté de 30,7 % alors que le budget d'investissement a régressé, quant à lui, de près de 8,8 % de façon continue depuis 2000.

Sil l'on prend comme exemple la stratégie 20/20, l'Etat déclare que le budget consacré aux programmes sociaux est de 50 % alors qu'en réalité, la part de l'investissement dans ces budgets est minime. Le principe de la gratuité de l'éducation a ainsi été lié à la question du budget dans la mesure où les coûts deviennent de plus en plus élevés.

- Les enfants ne sentent pas encore l'école « vivante »¹⁹

La « nouvelle école » louée par la Charte est une « école vivante »²⁰ grâce, notamment, à ses approches pédagogiques fondées sur l'apprentissage actif, sur les contenus qu'elle propose, et la place des enfants en son sein et sa relation avec son environnement. Mais la vraie école a toujours des difficultés à répondre à ce « cahier des charges ».

Les participants à l'atelier ont mis l'accent sur les limites des avancées signalées plus haut. Plusieurs indicateurs en témoignent. Le système éducatif continue à reproduire la vision traditionnelle qui focalise sur des contenus à apprendre et non sur le développement des capacités des élèves en termes d'épanouissement et d'autonomisation sur le plan individuel et d'intégration des valeurs, attitudes et comportements qui s'inspirent de la culture des droits humains.

En effet, les méthodes d'enseignement continuent à être frontales et verticales, enseignants(e)/élèves. Les enfants dans nos classes, de par l'aménagement de l'espace à lui seul, n'ont pas l'occasion de communiquer face à face, de s'impliquer dans des processus d'apprentissage fondés sur le dialogue, l'écoute active, la compréhension mutuelle, le respect de la différence...car ces apprentissages commencent dans le groupe des pairs avant de se développer en société.

¹⁹ Charte Nationale de l'Education - Formation.

²⁰ مفعمة بالحياة

« Je n'aime pas l'école... c'est un lieu triste, gris... le seul souvenir que j'ai des couleurs vives remonte aux premières années du primaire... les toilettes sont sales...et les journées sont trop longues

Ce qui tue à l'école c'est la répétition et le fait que tout y est obligatoire...

L'école est ennuyeuse, les leçons sont souvent inutiles...rien n'est en relation avec ce que nous aimons... J'adore les avions et je ne trouve aucune occasion pour satisfaire ma curiosité dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires...

Les enseignants n'encouragent pas la participation...ils disent constamment qu'ils ont un long programme à nous faire apprendre, par cœur, bien sûr....En un mot, l'école, pour moi, est une corvée...ce que j'aime ?...la récréation »

Hicham, 14 ans, 9^{ème} AF

Même après la réforme des programmes, la promotion de la culture des droits de l'homme n'est qu'à ses débuts et ne peut générer d'impact si elle n'est pas revisitée à la lumière des nombreuses critiques dont elle est l'objet.

Pistes pour l'action

Les rapports de l'AMDH et de l'OMDH sur les valeurs véhiculées à l'école par les programmes et par les acteurs que sont les enseignants(e)s tirent la sonnette d'alarme sur tout ce qui reste à faire dans ce domaine et qui interpellent fortement les associations de développement démocratique.

Les associations devraient prendre connaissance des résultats et des recommandations de ces deux rapports afin d'alimenter leur plaidoyer en faveur de la promotion de la culture des droits de l'homme / droits de l'enfant à travers le système éducatif.

L'atelier a également mis l'accent sur la participation des enfants dont les politiques publiques ne se soucient guère dans les faits. De l'implication dans la réforme, en amont, à l'implication dans le quotidien de la vie de l'établissement, en aval, rares sont les exemples où les enfants ont le droit à la parole et pratiquent effectivement ce droit

- Des enfants aux besoins spécifiques demeurent marginalisés

Le droit des enfants au respect de leurs spécificités au sein de l'école n'est pas systématiquement respecté. Ceci s'applique, notamment :

- aux enfants qui ont des spécificités culturelles du fait que l'attention prêtée à la question de la langue maternelle n'est pas suffisante,
- aux besoins particuliers des enfants souffrant de handicap et pour qui les difficultés sont liées, selon les situations, à l'accessibilité et aux approches et méthodologies non adaptées.
- La question des besoins des filles a été soulevée. Les difficultés qu'ont celles-ci à accéder au collège, notamment en milieu rural, constitue un exemple parmi d'autres.

Pistes pour l'action

L'atelier a qualifié de stratégique la question de la qualité au moment où l'école publique continue, malgré les efforts consentis, à produire la médiocrité, inciter au « décrochage » scolaire et faire perdurer les inégalités sociales, sexuelles, régionales et culturelles.

L'absence de services sociaux (assistantes sociales, infirmier(e)s faisant le lien entre l'école et les familles, d'espaces d'expression libre, d'activités de médiation, de prévention de la violence et de gestions des conflits fragilise l'école, et les rares initiatives ne peuvent compter que sur la bonne volonté de leur promoteurs. Tout comme pour les activités dites parascolaires qui sont généralement considérées comme secondaires et non pas comme des conditions de développement de l'enfant.

2.2.3 - Vers une meilleure identification des mandataires d'obligations

L'approche basée sur les droits « revient à décrire des situations non pas en termes de besoins humains ni de domaines de développement, mais en termes

d'obligation à répondre aux droits des individus »²¹. C'est ainsi que les enfants ont un « lien critique » avec les mandataires d'obligations.

L'ensemble des questions soulevées lors du constat interpelle des « responsables » à différents niveaux. L'école est, en effet, un lieu privilégié où plusieurs acteurs interviennent/doivent intervenir. En vertu de l'approche droits qui définit, face aux titulaires de droits que sont les enfants, les titulaires d'obligations, l'atelier s'est prêté à l'exercice de l'identification de ces derniers.

Mandataires d'obligations Titulaires de droits	Le gouvernement	Les enseignants	Les parents	Les associations
Les enfants	établir les CPS pour programmes respectueux des droits de l'enfant...	Mettre en œuvre des méthodes pédagogiques centrées sur participation des enfants ...	Permettre aux filles et garçons) d'aller à l'école...	Etre une force de proposition, et de plaider en faveur des droits de l'enfant...

Bien évidemment, un mandataire d'obligations a lui-même des droits, en tant que personne. A titre d'exemple, les enseignants ont le droit, vis-à-vis de l'Etat, à des conditions de vie et de travail convenables ; et vis-à-vis des enfants, au respect des règles de conduite.

A retenir

Le statut de « titulaires de droit » implique la reconnaissance de l'enfant (comme tout individu) en tant qu'acteur de son propre développement²². Ce rôle non passif est en soi un objet d'apprentissage, y compris à travers l'éducation.

²¹ Mary Robinson – avant-propos « A human rights conceptual framework for UNICEF » (Un cadre conceptuel des droits de l'homme pour l'UNICEF), par Marta Santos Pais, 1999.

²² L'intensité de cette notion varie, évidemment, selon l'âge, mais de manière globale.

- Le rôle de l'Etat

L'atelier a mis en exergue la responsabilité qui incombe à l'Etat partie à la convention des droits de l'enfant et au gouvernement (au niveau central et décentralisé) qui met en place une réforme sans pouvoir la mener entièrement à bien selon les objectifs et échéances fixées.

- Le rôle des enseignant(e)s

Si la responsabilité de l'Etat était perçue par l'ensemble des participant(e)s comme évidente, celle des enseignants l'était moins. Le débat est allé dans deux sens : doit-on responsabiliser les enseignants à propos de leurs propres attitudes et performances en tant que professionnels ? Ou faut-il mettre à l'avant les droits des enseignants comme préalable pour qu'ils s'acquittent de leurs devoirs professionnels ?

Certains participants ont souligné le fait que l'attitude de la société vis-à-vis des enseignants est généralement très indulgente ayant tendance à dégager leurs responsabilités vis-à-vis de leurs élèves...Mais la question de la violence, pratique courante des enseignants en milieu scolaire interpelle fortement.

- Le rôle des parents et autres acteurs

Les parents ont la responsabilité d'envoyer leurs enfants, garçons et filles à l'école. La relation entre les parents et les enseignants est souvent conflictuelle et empruntée de méfiance réciproque.

2.2. Droit aux loisirs

Cette question a été discutée dans sa relation au système éducatif mais aussi au droit à la participation (domaine traité à part dans ce rapport)²³.

²³ Plusieurs aspects relatifs au loisirs sont donc traités dans la partie 4 de ce rapport consacrée au droit des enfants à la participation.

Les participants, après avoir souligné l'importance des loisirs et activités récréatives dans le développement harmonieux des enfants, ont soulevé d'emblée le peu d'avancées dans ce domaine par rapport au limites.

Les participants ont particulièrement relevé le fait que la participation des enfants aux loisirs constitue un excellent indicateur dans le cadre de l'approche droits humains et ses trois piliers.

2.2.1 - Quelques avancées

- En termes d'intérêt

Depuis les événements du 16 Mai, une évolution sensible a été constatée, mais toujours dans une perspective réactive.

- Sur le plan législatif

A ce niveau, il y a eu un progrès dans la mesure où les espaces de loisirs et d'épanouissement sont prévus, mais la mise en oeuvre rencontre beaucoup de difficultés (clubs de musique, d'écriture, des droits de l'homme, etc.).

- En termes d'investissement

Ces dernières années ont connu des investissements dans le secteur des loisirs, mais ces investissements ont plus concerné les constructions et certains équipements.

- En termes d'activités

Les colonies de vacances constituent l'une des activités les plus importantes et les plus prisées par les enfants. Cette activité de loisirs a enregistré une légère amélioration, dernièrement, sans pour autant répondre aux besoins en termes de repas, d'encadrement et d'activités de loisirs à organiser.

2.2.2 - Les limites

Les participants ont surtout relevé le fait que la **culture** des loisirs n'existe pas dans notre pays.

- Absence de vision qui valorise le domaine

Le Maroc manque d'une vision et d'une stratégie globales dans le domaine des loisirs. Le droit des enfants aux loisirs n'est pas pris en considération. Les limites dans ce domaine, perçu par les pouvoirs publics comme étant un luxe, sont structurelles alors qu'il revêt un intérêt stratégique pour le développement des enfants (voir annexe 1 sur les concepts).

- Les loisirs ne sont pas intégrés à la vie scolaire

Les loisirs, en milieu scolaire notamment, ne sont pas pensés comme un complément indispensable du savoir ni comme un projet de classe. Les activités, dans ce domaine sont disparates et ne sont ni planifiées ni évaluées.

- Un grand déficit en matière d'encadrement

En milieu scolaire, comme hors école, la formation des enseignant(e)s et moniteurs/monitrices chargé(e)s de l'encadrement enregistre un grave déficit en la matière. Les ressources humaines impliquées dans des activités du « troisième temps » ne sont, la plupart du temps, ni qualifiées ni habilitées.

L'école s'ouvre rarement sur d'autres acteurs qui peuvent contribuer aux activités de loisirs. Lorsque des initiatives sont prises, le manque d'institutionnalisation fait que ces initiatives deviennent ponctuelles, donc non productives de capital à réinvestir (en termes d'expertise). Et les partenariats, lorsqu'ils existent, font rarement l'objet de suivi.

La condition qui doit être exigée pour le recrutement de directeurs/directrices d'établissements scolaires consiste justement en leur capacité à ouvrir l'école sur d'autres acteurs et sur d'autres activités, notamment, les activités de loisirs.

- Des moyens insuffisants

Les budgets consacrés par les pouvoirs publics, tant au niveau central que décentralisé aux loisirs reste faible :

- celui octroyé par les conseils locaux n'est ni transparent ni contrôlé ;
- celui consacré par l'Etat est très faible.

Les activités/programmes de loisirs ne sont pas évalués par rapport à leur coût/efficience ni impacts sur les jeunes.

- Des programmes qui manquent de cohérence

Les programmes eux-mêmes ne sont pas cohérents et ne s'inscrivent pas dans une logique à long terme. Des cours de musique peuvent être prévus dans le cadre d'un cursus scolaire, pendant une année, pour les arrêter l'année suivante et, enfin, les reprendre quelques années plus tard.

- Les domaines peu investis

Plusieurs créneaux, d'une importance capitale sont presque inexistants. Le déficit est notamment grand dans le domaine des sports, de la musique, du théâtre, de la lecture....

- Les exclu(e)s

Les loisirs constituent le domaine, par excellence, de discriminations entre les enfants en fonction du sexe, des régions et des origines sociales :

- les enfants handicapés ont peu de chances de bénéficier d'activités adaptées à leurs besoins ;

- les infrastructures concernent surtout les domaines qui sont masculins (exemples : terrains de football habituellement utilisés par les garçons....)

Partie 3 : Rôle et implication des associations dans la promotion du droit des enfants au développement

3.1 - Constat

Le mouvement associatif constitue une force nationale porteuse des valeurs du respect des droits de l'enfant. La contribution des associations au domaine de l'éducation et des loisirs ne date pas d'aujourd'hui.

Types d'interventions	cibles	activités
Education non formelle	Enfant non scolarisés, déscolarisés, enfants au travail...	Assurer des cours, activités culturelles parallèles...
Appui à la scolarisation	Parents, acteurs locaux, enseignant(e)s, enfants directement...	Campagnes de sensibilisation, aménagement des établissements scolaires, distribution de fournitures scolaires, bibliothèques scolaires, soutien scolaire...
Promotion des valeurs de citoyenneté	Enfants scolarisés	Sensibilisation sur les questions d'environnement, de santé, d'hygiène, de corruption, des droits humains, d'égalité...
Animation culturelle au sens large	Enfants	Colonies de vacances, activités culturelles, artistiques, sportives diverses.

En effet, des milliers d'associations oeuvrant essentiellement ou partiellement dans le domaine de l'enfance, à travers le pays, agissent donc sur le terrain en développant ainsi une riche expérience.

- dans le domaine de la scolarisation des filles :

Bonne pratique : « Une bourse pour réussir »

Le Comité d'Appui à la Scolarisation des Filles Rurales (CSSF) et ses partenaires associatifs dans une vingtaine de localités assurent à des centaines de filles rurales la possibilité d'accéder au collège. Ce projet, à caractère démonstratif, intègre également des activités de formation et d'échange pour les associations et pour les bénéficiaires.

- dans le domaine de la sensibilisation des enfants :

Bonne pratique : « Non à la corruption »

La campagne pilote menée par Transparency Maroc, afin de sensibiliser à la lutte contre la corruption dans les écoles, a touché des élèves de 45 établissements dans une dizaine de délégations. Cette campagne a laissé un maximum d'initiative aux élèves dans le choix des activités à entreprendre dont :

- a) la préparation de dossiers, d'enquêtes et recherches effectuées par les élèves en associant des membres de la famille ;*
- b) la réalisation d'affiches, de revues murales et d'activités de dessin ;*
- c) la préparation de dissertations ainsi que l'organisation de conférences avec la participation des associations de parents d'élèves ;*
- d) l'organisation de concours des meilleurs travaux (dessins, caricatures, poèmes...);*
- e) la réalisation d'activités de théâtre et la discussion d'anecdotes humoristiques portant sur des faits de corruption, etc....*

Source : www.transparencymaroc.org/

Toutefois, trois grands constats s'imposent :

- Les associations ne se sont pas suffisamment impliquées dans le domaine du plaidoyer, se contentant, le plus souvent, de revendiquer des réformes mais sans constituer une véritable force de proposition.

- Les actions sont souvent éclatées, pensées pour elles-mêmes plus qu'en fonction de leur impact sur les enfants, en termes d'apport à leur épanouissement ou à la satisfaction de leurs droits.

- Par manque de professionnalisme, nombreuses sont les associations qui ne planifient pas leur action en développant une culture de suivi/évaluation. Ce qui ne permet pas la capitalisation des efforts.

L'adoption d'une nouvelle approche, basée sur les droits oblige désormais les associations :

- à cadrer l'action par une vision globale qui intègre le plaidoyer comme composante essentielle afin d'agir sur les politiques publiques en faveur du *mainstreaming* de l'approche droits ;
- repenser les interventions en les recentrant sur les enfants sur la base d'un cadre normatif fondé sur la CDE ;
- professionnaliser davantage l'action dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Pour ce faire : deux préalables

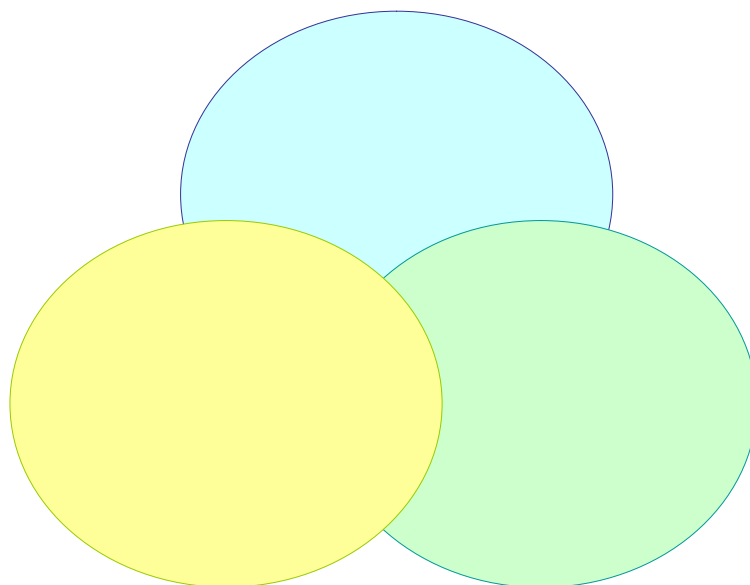
1. Les associations oeuvrant dans ces domaines devraient se mettre ensemble pour forger cette vision commune indépendamment des rôles que les unes ou les autres auront choisi d'investir.

2. Les associations devraient penser au renforcement de leurs capacités d'analyse. Certaines questions soulevées dans la partie consacrée aux concepts doivent être prises en considération.

3.2 - Le rôle des associations

En conclusion, Les associations devraient repenser leurs rôles dans sa triple dimension :

- un rôle de plaidoyer, faiblement investi par le passé ;
- un rôle d'implication dans le terrain, à promouvoir ;
- un rôle de sensibilisation à développer.



Ceci ne veut pas dire que chaque association doit automatiquement investir ces trois créneaux à la fois. Ceci implique :

- la nécessité, pour chaque association, en fonction du domaine d'intervention choisi (terrain, plaidoyer...), de penser son action en relation aux autres domaines ;
- la nécessité du travail en réseaux, source, à la fois de synergies, de complémentarité et de solidarité.

Bonne pratique : CADEM

*Le collectif associatif des droits de l'enfant au Maroc dit CADEM est un regroupement de plusieurs associations et personnes ressources, qui a pour mission de contribuer à l'édification d'une société qui respecte les droits de l'enfant à travers la sensibilisation du public large, le lobbying et le plaidoyer auprès de toutes les sphères de responsabilité * en adoptant une approche axée sur les droits.*

afin de conjuguer les différents efforts pour activer l'aboutissement à un plan d'action national pour l'enfance –pan (Maroc digne de ses enfants) le CADEM, partant de sa mission de mobilisation des synergies en vue d'une meilleure participation associative dans les différentes phases du processus d'élaboration des politiques et programmes relatifs à l'enfance, a organisé plusieurs actions de sensibilisation, d'échange et de mobilisation sur le thème, et qui ont abouti à l'élaboration d'une déclaration qui reflète l'opinion et les suggestions des acteurs associatifs à propos du pan .

Partie 4 : Axes stratégiques pour l'action associative

L'auto - renforcement constitue l'essentiel des axes stratégiques à développer afin de garantir une meilleure contribution des associations à la promotion des droits des enfants au développement. C'est en soi un **préalable**.

4.1 - Travailler sur les normes d'une éducation respectueuse des droits de l'enfant

Les associations oeuvrant pour le développement démocratique disposent de précieux outils et atouts pour ce faire :

- Les articles 28 et 29 de la CDE constituent la principale référence. Ces articles sont à analyser à la lumière de la philosophie qui les sous-tend²⁴.
- Le débat sur les « indicateurs du droit à l'éducation » centrés sur l'enfant : Une réflexion sur les nuances par rapport aux « indicateurs du système éducatif » avec leurs corollaires d' « inputs et outputs », n'est pas dénuée d'intérêt,
 - La grille qualité (UNICEF / MEN) mentionnée plus haut, peut constituer un bon point de départ,
 - L'expérience accumulée par les associations, non seulement dans ce domaine, est un atout considérable pour mener à bien ces réflexions, comme prélude à l'action.

4.2 - Développer au sein de la société une véritable culture des loisirs

Les loisirs, mais aussi le jeu, le repos...ne sont pas « une perte de temps ». C'est justement le manque de prise en considération que l'enfant **est digne d'intérêt pour lui-même** qui forge des attitudes sociales et des orientations politiques peu soucieuses de ce que représentent les loisirs pour le développement harmonieux des garçons et des filles. La promotion de la culture des loisirs, fondée sur l'approche droits constitue, par conséquent, une des premières grandes actions à entreprendre.

²⁴ Voir, à titre indicatif, le manuel de l'UNICEF, op cit.

4.3 - Renforcer les capacités des associations en matière d'intégration de l'approche droits

Un vaste programme de formation est à mettre en chantier. Le défi de ce programme ne se réduit pas aux aspects techniques (planification stratégique...), mais englobe également les attitudes. L'approche droits est une philosophie, une culture, un état d'esprit, un comportement au quotidien avec les enfants. Les formateurs/formatrices devraient être sélectionné(e)s, non seulement pour leur savoir et savoir-faire, mais également pour leur savoir être et leur sensibilité en matière de culture des droits humains.

4.4 - Recentrer les domaines d'intervention sur le plaidoyer

L'une des principales conclusions des débats en ateliers concerne la nécessité d'inscrire le plaidoyer à l'ordre du jour de l'action associative oeuvrant dans le domaine de l'enfance. La réforme du système éducatif est au cœur du débat national. Un positionnement fort, proactif et productif du tissu associatif par rapport aux approches adoptées par les pouvoirs publics et les acteurs politiques s'avère nécessaire. L'établissement d'un cahier des charges (CPS) pour une école respectueuse des droits de l'enfant (Annexe 1) constitue l'un des principaux objets/outils pour ce plaidoyer dont les approches et techniques sont également à maîtriser.

4.5 - Capitaliser

L'auto renforcement, dans les axes précités est primordiale d'autant plus que des domaines, telle l'éducation, ne constituent pas une nouveauté pour les associations. Une analyse fine de l'expérience associative dans ce domaine peut constituer un capital de départ pour recentrer efficacement l'action en fonction de l'approche droits tout en valorisant le précieux apport des associations durant les dernières décennies et en en tirant des leçons pour l'avenir.

4.6 - Développer les partenariats stratégiques

Les dernières discussions en atelier ont tenté de repérer, notamment pour le volet éducation et activités de loisirs, des relais pour atteindre les enfants dans les écoles, collèges et lycées.²⁵

- Les APTE :

Le débat sur les associations des parents d'élèves a tenté de cerner leurs atouts (présence dans l'ensemble (presque) des établissements, participation au conseil de gestion...), mais également les contraintes (mode d'élection, composition exclusivement masculine...). Une analyse est à faire sur ces associations et les actrices/ acteurs associatifs, eux-mêmes parents d'élèves, devraient s'y impliquer davantage.

- Les clubs scolaires :

Ces clubs, lorsqu'ils existent constituent un atout. Mais sans encadrement, ils peuvent vite basculer et constituer des espaces anti-démocratiques. La réalité dans plusieurs établissements en témoigne. Des partenariats stratégiques et durables sont à nouer entre les associations et les clubs. L'implication des élèves est importante, avec l'aide des enseignant(e)s qui devraient les encourager davantage dans ce sens.

D'autres partenariats, pour une action associative fondée sur une approche droits de l'enfant, sont à nouer ou à renouer sur de nouvelles bases. Il s'agit notamment, des syndicats, des associations professionnelles (organisées par discipline), d'associations spécialisées, en plus des partenariats institutionnels (ministères...) qui doivent être évalués.

²⁵ Le Maroc compte quelque 6 millions d'enfants scolarisés entre le primaire et le secondaire.

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

**LE DROIT DE L'ENFANT A LA PROTECTION
CONTRE LA MALTRAITANCE, L'EXPLOITATION
ET LA VIOLENCE**

Michele ZIRARI

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Partie 1 : Le droit de l'enfant à la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence : définitions

Il s'agit dans cette première partie de préciser les concepts de maltraitance, violence et exploitation, de réfléchir ensuite à la signification du concept de "protection" et d'environnement protecteur, puis de voir les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant qui en traitent.

1.1 - Clarification des concepts : maltraitance, violence, exploitation

La définition de la maltraitance, la violence et l'exploitation ne va pas sans poser de problèmes. En effet, on constate que ces concepts se recouvrent, se superposent et qu'il est très difficile d'assigner à chacun une définition claire et spécifique. Cependant cette clarification est indispensable pour le bon déroulement de la suite de l'atelier.

Les définitions données par les intervenants montrent bien que la signification accordée à chacun de ces termes est très variable suivant les personnes.

Quelques définitions proposées :

La violence

- recouvre les mauvais traitements subis par les enfants au sein de leurs familles,
- recouvre l'exploitation et la maltraitance,
- c'est la manière dont on traite l'enfant qui ne respecte pas la dignité de l'enfant,
- la violence peut être de 2 sortes : matérielle mais également symbolique ; c'est aussi l'exclusion et la discrimination,
- Un professeur qui frappe un enfant, c'est une violence physique mais des parents qui ne répondent pas aux besoins de leur enfant, ce n'est pas une violence, c'est une maltraitance.

La maltraitance

- Lorsque l'on parle de maltraitance, on parle de violences et exploitation, donc la maltraitance peut regrouper les autres concepts,
- Elle est liée aux normes de socialisation dans une société donnée. Elle est liée à une culture donnée,
- Elle est une atteinte au bien être de l'enfant,
- La maltraitance peut être un jugement négatif ou dévalorisant, une insulte, et peut devenir une violence donnant lieu à des traumatismes physiques ou psychologiques.

L'exploitation

- c'est le travail des enfants (exploitation économique). L'exploitation est généralement le fait de l'Etat et des autres institutions y compris la famille.
- l'exploitation n'est pas synonyme de violence : on peut exploiter un enfant sans être violent (en le faisant travailler, par exemple).
- l'exploitation est violence mais pas seulement. Elle est surtout une source de bénéfices sexuels, matériels et moraux,
- l'exploitation consiste confier à l'enfant des tâches qui dépassent ses capacités physiques et morales.
- l'exploitation est plus profonde que l'exploitation économique (travail des enfants). Par exemple, certains parents veulent, croyant bien faire, placer leur enfant handicapé dans un centre pour handicapés, mais cela le prive de l'affection familiale.

Ce tour d'horizon fait ressortir la difficulté qu'il y a pour tracer des frontières bien délimitées entre les trois concepts : Qu'il s'agisse de maltraitance, de violence ou d'exploitation, il s'agit toujours de mauvais traitements infligés aux enfants et les termes peuvent souvent être utilisés indifféremment.

De ce fait il est préférable de se référer aux définitions données par les Nations Unies. En conclusion sont donc présentées deux définitions, celle de l'Organisation Mondiale de la Santé et celle du Comité des droits de l'enfant.

L'organisation Mondiale de la Santé (rapport mondial sur la violence et la santé, 2002) définit la violence comme :

L'usage intentionnel de l'autorité ou de la force physique, ou la menace de cet usage, contre soi-même, une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui, soit produit, soit risque fortement de produire des blessures, la mort, des dommages psychologiques, des infirmités ou des carences.

Le Comité des droits de l'enfant recommande, pour les études sur la violence à l'encontre des enfants, la définition suivante :

La violence inclut toutes les formes de violences physiques ou mentales, blessures ou abus, abandons ou négligences, incluant les abus sexuels, les brimades dans les écoles et les punitions corporelles.

On le constate, la notion de violence, ainsi définie, englobe toutes les formes de mauvais traitements, qu'il s'agisse de violences physiques ou morales ou même de menaces, et englobe les notions de maltraitance et d'exploitation.

1.2 - Clarification du concept protection

La violence étant ainsi définie, il faut se poser la question de savoir en quoi consiste la protection. Cette réflexion conduit à définir ce qu'est un environnement protecteur et qui doit assurer cet environnement.

1.2.1 - Qu'est ce qu'un environnement protecteur ?

Le débat amène à le définir comme l'environnement qui :

- observe,
- défend
- répare.

Observer c'est savoir regarder et écouter l'enfant. Les enfants doivent avoir toute latitude pour s'exprimer sur les problèmes qui le concernent et concernent les autres

enfants. Leur environnement doit être attentif à leurs besoins, favoriser l'expression de ces besoins et savoir les écouter.

Défendre c'est prendre en charge les questions intéressant la protection des enfants contre toute forme de violence et protéger les enfants exposés. Chacun, à son niveau doit intervenir dans ce domaine. Les particuliers en sachant regarder et éventuellement alerter en cas de violences. L'Etat dont le rôle est primordial, puisqu'il doit créer les structures permettant la mise en place des mesures et les organismes chargés de cette défense ; les médias qui doivent alerter et sensibiliser au problème de la violence à l'égard des enfants ; la société civile qui doit faire de la protection des enfants un de ses objectifs.

Réparer c'est prendre en charge l'enfant victime, travailler à effacer les séquelles des violences subies, resocialiser l'enfant dans un milieu protecteur

En conclusion de ce débat, on peut amener quelques précisions et quelques éléments d'information. La notion d'environnement protecteur a été définie par l'Unicef qui le schématise ainsi :

Selon l'Unicef

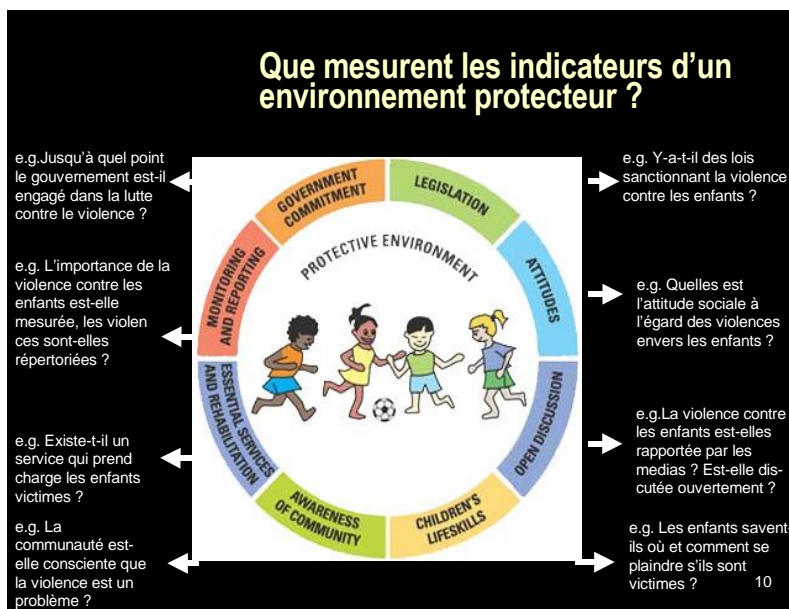


L'environnement protecteur est un ensemble d'indicateurs qui peuvent décrire la situation et les progrès des processus qui procurent à l'enfant un environnement favorable.

Les 8 éléments clés de l'environnement protecteur

- *Œuvrer pour l'enfant Sujet de Droit : attitudes, comportements....*
- *Développer une réelle politique de l'enfance,*
- *Promouvoir la cause et la protection de l'enfance (média, société civile)*
- *Renforcer la législation, l'harmoniser avec les conventions internationales, l'appliquer*
- *Renforcer les compétences des intervenants (formation continue)*
- *Développer qualité de vie et connaissances de l'enfant avec sa participation,*
- *Elaborer mécanismes et outils de suivi sur la situation de l'enfance,*
- *Améliorer et développer des services pour faire face aux enfants victimes d'abus*

Ce que mesurent les indicateurs :



Ce schéma montre que pour mesurer l'existence et la qualité de l'environnement protecteur il faut répondre précisément à une série de questions :

- ⇒ Existe-t-il un réel engagement de l'Etat pour lutter contre les diverses violences commises sur les enfants ?
- ⇒ La surveillance et le signalement sont-ils organisés ?
- ⇒ Existe-il des services de base et de réhabilitation ?
- ⇒ La société est-elle sensible au problème ?
- ⇒ La législation est-elle adaptée et permet-elle de prévenir, réparer et réprimer les violences commises sur les enfants ?
- ⇒ Les attitudes et comportements sociaux intègrent-ils la réalité et la gravité de ces violences ?
- ⇒ Y-a-t-il des discussions et des débats ouverts sur le problème, notamment dans les médias
- ⇒ Est-ce la possibilité pour les enfants de se plaindre des violences subies existe réellement ?

1.2.2 - A qui incombe l'environnement protecteur ?

Il existe plusieurs sphères dans l'environnement de l'enfant : la famille étroite, la famille élargie, la sphère sociale, la sphère institutionnelle.

Il est important d'identifier tous les intervenant et leurs responsabilités.

On peut citer :

- Famille,
- Etat,
- Ecole,
- Employeurs,
- Institutions d'accueil (quelle que soit leur nature),
- Législations
- Professionnels de l'enfance
- Médias
- L'enfant lui-même qui doit être également partie- prenante

Tous les intervenants (directs et indirects) doivent avoir la même vision par rapport à une culture qui est celle des droits de l'enfant, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui en l'absence d'un système et de normes de référence communs.

Un débat a porté sur la question de la part de la responsabilité de l'Etat et celle des familles :

* Certains mettent l'accent sur le rôle des familles : ces dernières ont des responsabilités qu'elles n'assument pas suffisamment et qui sont généralement déléguées ou perçues comme faisant partie des responsabilités/prérogatives de l'Etat.

Avec la Convention relative aux droits de l'enfant, L'éducation parentale est devenue un droit des familles mais aussi un devoir. Ces dernières doivent connaître les droits de l'enfant et développer la culture des droits de l'enfant. C'est ce qu'indique clairement la Convention dans son article 18 : "...La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents, ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt de l'enfant".

* D'autres estiment qu'il incombe à l'Etat de contrôler et de veiller au respect des droits de l'enfant par les familles. Il faut survaloriser le rôle de l'Etat dans une société où les familles connaissent beaucoup de déficits. Cela ressort également de l'article 19 de la convention qui prévoit que "Les Etats parties prennent toutes les mesures...pour protéger l'enfant contre toute forme de violence ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié".

Il ressort de ce débat que la responsabilité de la protection de l'enfant contre toute forme de violence incombe, certes en premier chef à la famille, mais également à l'Etat qui doit être en mesure de contrôler et d'intervenir à tout moment dès lors que la famille ne remplit pas correctement cette mission. Par ailleurs, il existe d'autres intervenants dans la vie de l'enfant qui sont également impliqués (école institutions d'accueil, organisme de loisir, etc.)

En conclusion les obligations pèsent

Sur la famille

• *c'est à la famille qu'incombe la responsabilité de répondre à tous les besoins de l'enfant (survie, développement, éducation et bien être, etc.). Si elle est déficiente, l'Etat doit prendre le relais.*

Sur l'Etat qui doit

- *développer une réelle politique de l'enfance*
- *harmoniser la législation avec la CRE et l'appliquer*
- *élaborer des mécanismes et des outils de suivi de la situation de l'enfance*
- *améliorer et développer des services pour faire face aux enfants victimes d'abus.*

Sur tous ceux qui interviennent dans le domaine de l'enfance doivent

- *observer et écouter l'enfant*
- *répondre à ses besoins dans le cadre des activités qu'ils encadrent*

Sur la société civile qui doit

- *promouvoir la cause et la protection de l'enfance*
- *plaider, sensibiliser et renforcer les compétences des intervenants*

Sur tous : puisque chacun doit

- *considérer et traiter l'enfant comme un acteur social à part entière*
- *le connaître et définir, avec sa participation, ce que doit être la qualité de sa vie.*

Il faut souligner que tous ceux qui ont la charge de l'enfant (famille, école, institutions...) doivent également apprendre à l'enfant à savoir se protéger lui-même.

1.3 - Ce que prévoient les conventions internationales et en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant

La protection contre toutes les formes de violence est un thème transversal que l'on retrouve tout au long de la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut cependant mentionner en particulier :

Article 19²⁶ : L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et aider les victimes.

Article 20 : L'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement dans un établissement approprié.

Article 32 : L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement. L'Etat fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et réglemente les conditions de l'emploi.

Cet article doit être lié aux conventions de l'OIT, en particulier:

- Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, entrée en vigueur le 19 novembre 2000, ratifiée par le Maroc le 26 janvier 2001, publiée au B.O. du 4 décembre 2003, p. 1319, en même temps que la recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, p 1324).

- Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, entrée en vigueur le 19 juin 1976, ratifiée par le Maroc le 6 janvier 2000, publiée au Bulletin officiel du 20 juillet 2000, p. 681.

²⁶ - les textes donnés ci-dessous sont un résumé des articles. Reproduire in extenso le texte des articles serait trop long. Pour les consulter, en entier, se reporter à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon le BIT on peut parler de travail dès lors que l'enfant est employé plus de deux heures par jour, même en apprentissage.

Article 34 : L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelle y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

Il faut ajouter à cet article le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, ratification par le Maroc le 2 octobre 2001

Article 35 : L'Etat a l'obligation de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

Il faut ajouter à cet article la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957, ratification du Maroc le 11 mai 1959.

N.B. Selon l'article 1er in fine de cette convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures pour éliminer "toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent est remis, soit par ses parents ou par l'un deux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent".

Article 37 : Nul enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine capitale ou l'emprisonnement à vie sont interdits pour les enfants âgés de moins de dix huit ans. L'enfant privé de liberté sera séparé des adultes. L'enfant privé de liberté a droit à une assistance juridique et il a le droit de rester en contact avec sa famille.

Article 38 : Aucun enfant de moins de quinze ans ne doit être enrôlé dans les forces armées.

A cet article il faut ajouter le Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant, concernant

l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, ratification par le Maroc le 22 mai 2002.

Article 36 : Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien être.

Article 39 : L'Etat a l'obligation de faire en sorte que les enfants victimes de conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de protection de l'enfant victime de violence

Les objectifs pour ce deuxième axe sont l'analyse des politiques publiques menées en matière de protection contre la violence, l'évaluation de l'évolution de ces politiques et la réflexion sur les actions à mener en ce qui concerne ces politiques.

2.1 - Analyse des politiques publiques menées (10 à 15 dernières années)

Cette analyse se placera à trois niveaux :

- tout d'abord une évaluation de la législation : a-t-elle évolué et dans quelle sens? Quel bilan peut-on faire de cette évolution ?
- ensuite une évaluation des structures qui existent actuellement.
- enfin une évaluation des mécanismes et structures de prise en charge.

2.1.1 - Sur le plan de la législation

Toutes les personnes qui participent à l'atelier considèrent que l'évolution législative a été importante ces dernières années.

En se référant à une conception large de la protection de l'enfant, sont cités :

- Le Code du travail : l'âge en dessous duquel l'enfant ne doit pas travailler est porté à quinze (ans auparavant douze ans).
 - Limite : le code du travail ne concerne pas le travail domestique et le travail dans l'artisanat
- Le code de la famille qui contient de nombreuses dispositions protectrices :
 - Dispositions relatives à la garde
 - Notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour l'attribution de la garde de l'enfant
 - Apparition de la notion de droits de l'enfant à l'égard de leurs parents (art. 54)
 - Possibilité pour l'enfant né pendant les fiançailles d'établir la filiation paternelle

- La loi sur la Kafala
- Le code pénal
- La loi sur l'obligation de l'enseignement
- Le code de la presse (augmentation en 2003 des sanctions pour les outrages aux bonnes mœurs commis par voie de presse, si le délit est commis envers un mineur art. 62)
- La loi sur l'émigration-immigration
- La loi sur les handicapés

Si l'on veut synthétiser et compléter les apports de l'atelier, en se limitant strictement à la protection contre la violence et à l'évolution législative récente, on peut présenter le tableau suivant :

textes	mesures nouvelles
Code pénal	* élévation de l'âge de protection contre diverses violences (2003): <ul style="list-style-type: none">- coups, blessures, violences, et voies de fait- attentat à la pudeur * élévation de l'âge de protection contre les privations (2003) * création de nouvelles infractions (2003): <ul style="list-style-type: none">- vente d'enfants,- travail forcé des enfants,- exploitation pour la pornographie * Levée du secret professionnel pour les médecins et toutes personnes tenues au secret professionnel en cas de constatation dans l'exercice de la profession de mauvais traitements ou privations infligés aux enfants (1999). <ul style="list-style-type: none">- Elévation de l'âge de la majorité pénale (2003)
Code de procédure pénale (2003)	* Nouvelles mesures prévues pour les enfants en situation difficile (2003) * Mesures spécifiques aux mineurs délinquants
Loi sur les établissements pénitentiaires et son décret d'application (1999 et 2001)	* dispositions spécifiques pour les mineurs emprisonnés

Code du travail (2003)	* Elévation de l'âge d'accès au travail
Code de la famille (2004)	* Apparition à plusieurs reprises du concept d'intérêt de l'enfant (par exemple en ce qui concerne tous les problèmes relatifs à la garde de l'enfant, article 186) * Apparition de la notion de droits de l'enfant dans sa famille (article 54) * Le ministère public a un rôle de protection des intérêts de l'enfant (voir par exemple article articles 177, 54) * "L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à l'intérêt des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi" (article 54)
Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière. (2003)	* Prévoit que l'étranger mineur ne peut être expulsé, ni éloigné * Pour les enfants émigrés irrégulièrement rien n'est prévu sinon les sanctions qu'encourt toute personne qui quitte le territoire marocain de façon clandestine. Le mineur rapatrié risque donc une poursuite et une condamnation pénale. La loi ne prévoit rien quant à sa réinsertion au Maroc.
Loi sur la Kafala (2002)	Réorganisation de la procédure et de l'organisation de la prise en charge des enfants abandonnés

2.1.2 - Sur le plan des institutions existantes

Les participants de l'atelier ont tenté de faire le point sur les institutions et structures qui existent actuellement.

Départements ministériels :

- Le ministère de l'emploi n'a à sa disposition que l'inspection du travail, structure qui ne peut agir que dans le cadre formel (celui où la protection de l'enfance pose le moins de problèmes).
- Le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, est chargé notamment :
 - de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfant, notamment de l'enfant abandonné ;

- de mettre en place les structures appropriées d'assistance, de réhabilitation et d'accueil nécessaires à la promotion sociale ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les fléaux sociaux ;
 - d'œuvrer pour le développement et l'encadrement des associations agissant dans le domaine de l'action sociale et de promouvoir le partenariat social avec les collectivités locales et les organisations non-gouvernementales en relation avec les départements ministériels concernés.
- Le secrétariat d'Etat chargé de la famille de l'enfance et des personnes handicapées²⁷ exerce les attributions dévolues au ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, "dans le domaine de la protection de la famille et des personnes handicapées...". Il est difficile de mesurer et d'apprécier ce que sont exactement les réalisations de ces deux derniers départements ministériels dans le domaine de la protection de l'enfance contre la violence. Il est certain qu'il y a un décalage énorme entre les attributions et les réalisations.
 - Le ministère de la jeunesse gère les centres de protection/sauvegarde de l'enfance. Il en existe 16 dont deux pour les filles. Les conditions de vie dans ces centres sont notoirement insuffisantes (tout est à revoir : locaux, encadrement, etc.). Le ministère de la jeunesse estime que leur prise en charge devrait revenir au département de la justice, ce que ce dernier département ne semble pas revendiquer. En l'état actuel, ces centres n'assurent pas la protection dans une optique de respect des droits mais constituent une violation permanente des droits de l'enfant. Il y a un fossé entre les textes (par exemple ce que prévoit le code de procédure pénale en matière d'enfance délinquante) et la réalité des centres.
 - Le ministère de l'intérieur gère les centres de Tit Mellil, El Hank et Aïn Atiq. Dans ces centres également on peut poser la question de l'encadrement, du contrôle, du respect des droits de l'enfant...

²⁷ - Arrêté du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité du 19 Juillet 2004.

- Le ministère de la santé a des centres d'écoute dans les services d'urgence (10 centres d'écoute).
- Ministère de la justice : Le ministère de la justice a un rôle à jouer notamment par l'intermédiaire du parquet. Quel rôle actif joue concrètement le parquet dans la constatation et la poursuite des violences ? Le ministère de la justice a également un rôle à jouer en ce qui concerne les enfants placés dans les établissements pénitentiaires. Quelle est la condition des enfants placés dans ces établissements ?
- Education nationale : L'école doit être une institution de protection des enfants par excellence. Or, on le sait, la violence en milieu scolaire existe. Récemment ont été ouvertes des structures d'écoute et de médiation au sein des écoles (par exemple au lycée Omar Al Khayyam à Rabat...)

Autres structures

- La police a depuis des années une brigade des mineurs et s'est dotée récemment d'officiers de police judiciaire chargés de la protection des mineurs. L'action policière est cependant loin de l'approche droits.
- L'entraide nationale (qui dépend du ministère du développement social de la famille et de la solidarité) : beaucoup de points restent flous en ce qui concerne l'entraide nationale, notamment : quelles relations entretient-il avec les associations musulmanes de bienfaisance qui gèrent les orphelinats ? Quel est le statut exact de ces orphelinats ? Comment sont-ils contrôlés ? etc..
- Les ONG : Il est nécessaire de mener une réflexion sur le rôle des ONG dans ce domaine (travailler sur le circuit et les modalités de prise en charge, sur les alternatives, sur les catégories d'institutions nécessaires, sur le contrôle qui n'est pas pris en charge par la loi...)

2.1.3 - Sur le plan de la prise en charge (légale, médico-psycho-éducative,)

La question revêt deux aspects : les modalités de la prise en charge et les intervenants dans cette prise en charge.

La prise en charge commence par le signalement :

- A qui incombe-t-il ? Cette question reste floue, à part quelques indications données par la loi (levée du secret professionnel autorisant à signaler les violences contre les enfants constatées dans l'exercice de la profession, obligation pour tous de porter secours aux personnes en danger).

- A qui doit-il être fait ? Là encore ce n'est pas toujours précis : au ministère public qui a un rôle de protection des intérêts de l'enfant ? Aux numéros verts et dans ce cas quelle est la suite ? La personne à contacter varie suivant la nature de la violence subie par l'enfant : s'il s'agit d'une infraction commise sur l'enfant c'est le ministère public, s'il s'agit d'un enfant au travail c'est l'inspection du travail dans la mesure où il s'agit d'un secteur soumis au code du travail. Il serait souhaitable qu'il existe une structure unique à qui faire le signalement qui connaîtrait les filières à suivre et saurait les utiliser rapidement.

Lorsque l'enfant a été pris en charge, il faut apprécier sa situation :

- Quels organes en sont-ils chargés ? quels organes interviennent-ils ? quel rôle jouent-ils ?

Enfin une décision doit être prise :

- L'enfant peut-il être maintenu dans sa famille ? sinon existe-t-il des solutions alternatives ? (institutions, familles d'accueil...).
- Qui prend la décision ?
- Quel suivi de la décision est-il assuré ?

Peu de réponses précises peuvent être apportées à ces questions. Certes la loi indique la personne compétente pour certaines situations qu'elle prévoit : enfant en situation difficile, enfants abandonnés, enfants victime d'infraction. Dans ces hypothèses c'est le plus souvent le juge ou le ministère public. Mais la procédure à suivre est généralement ignorée. En outre, au niveau des mesures à prendre, on constate que les structures énumérées par la loi n'existent pas toutes et que celles

qui existent ne sont pas en mesure pour des raisons de manque de moyens humains et matériels de remplir correctement leur fonction.

Le PAN consacre un paragraphe bref et de surcroît peu précis à cette question mais qui reconnaît implicitement le problème du manque de structure :

De meilleures conditions de prise en charge pour les enfants abusés, maltraités ou violentés

Nous avons aussi une responsabilité toute particulière à l'égard des enfants mal traités, abusés et/violentés. D'abord en adoptant et appliquant des mesures législatives de protection contre la maltraitance en général et à la lutte contre l'exploitation sexuelle en particulier. A cet égard les recommandations du Comité technique constitué au sein du SEFEPH, en septembre 2004 pour la révision et l'ajustement des textes et peines législatifs seront mises en œuvre

Il incombera aussi à tous les acteurs engagés (en premier lieu le SEFEPH, MI, MAEC, MJ, MS, le Croissant Rouge, Fondation Hassan II) dans cette lutte de poursuivre leurs efforts en matière de communication en direction du grand public, des touristes et des enfants sur les conséquences des pratiques incestueuses sur les enfants, de la prostitution, de la pornographie, etc.

Nous veillerons aussi à ce que

1) les conditions de prise en charge de ces enfants s'améliorent progressivement⁽¹⁾ ;

2) tous les acteurs soient mobilisés⁽²⁾,

3) la protection aux frontières soit renforcée

4) enfin que tous les intervenants soient formés et sensibilisés.

(1) Par la généralisation de structures d'accueil et de services spécialisés, aux normes professionnelles, efficaces et modernes, en mesure de prendre en charge ces enfants.

(2) les services sociaux militaires, les Forces auxiliaires, la Police de proximité, le Croissant rouge, l'Entraide nationale, la Jeunesse et Sports, les Communes, le ministère des Habous et des affaires islamiques

2.2 - Evaluation de l'évolution

En ce qui concerne les textes :

On peut considérer que les textes ont évolué de manière positive et qu'il y a un réel progrès en matière de législation. On constate également un souci d'harmonisation des textes avec les conventions internationales.

Toutefois des réserves doivent être faites sur plusieurs plans :

- Celui du contenu des textes : ceux-ci ne sont pas toujours complets : ainsi le code du travail ne concerne pas le travail domestique et l'artisanat. La loi sur l'émigration/immigration ne contient pratiquement rien en ce qui concerne les enfants. On peut même soutenir qu'elle aggrave la situation en faisant de l'émigration clandestine un délit punissable d'emprisonnement. Les mineurs qui ont émigré clandestinement seront donc considérés comme des délinquants s'ils sont rapatriés au Maroc.
- Celui de l'esprit des textes : ils ne sont pas toujours suffisamment conçus par rapport aux droits et aux intérêts de l'enfant.
- Celui de l'harmonisation des textes entre eux (par exemple articulation des dispositions du code pénal sur le retrait de puissance paternelle avec les dispositions du code de la famille, de la loi sur la kafala avec le code de la famille.
- Celui de l'application des textes Il y a un réel déficit dans le domaine de l'application, soit par manque de moyens (par exemple textes sur les mineurs délinquants) soit par simple manque de volonté réelle de rendre les textes effectifs.

Impact sur la situation des enfants

De l'avis des participants, cette évaluation est difficile car les associations ne sont pas suffisamment informées ni suffisamment outillées.

Mais il semble bien que les textes ne soient pas toujours strictement appliqués. Cette application insuffisante diminue l'impact que ceux-ci pourraient avoir. Toutefois

certaines changements ont été notés : par exemple changement dans le comportement de la police.

Les associations ont un rôle à jouer en ce qui concerne l'application des textes. Il est en effet plus facile, pour réclamer, de s'appuyer sur un cadre légal.

Que faire au niveau des politiques et au niveau du changement des mentalités

Force est de relever une réelle insuffisance du mouvement associatif à différents niveaux : connaissance insuffisante de la loi, approche insuffisamment basée sur les droits, manque de formation des intervenants... C'est ce que développe la partie suivante.

Partie 3 : Rôle des associations

Il s'agira dans un premier temps de faire une évaluation quantitative : quelles sont les associations qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant contre les violences, puis de procéder une évaluation qualitative : quelle est l'efficacité de l'action des associations dans ce domaine?

3.1 - Degré d'implication en matière de promotion du droit à la protection contre la violence

L'atelier essaye, dans un premier temps de recenser les associations travaillant dans le domaine de la protection contre la violence. Sont citées :

- ONG éducatives, culturelles / apprendre aux enfants comment s'autoprotéger ?
- ONG qui travaillent sur l'aspect juridique
- ONG qui travaillent dans le domaine de la protection/ réhabilitation/ insertion des enfants en situation de rue, enfants travailleurs...
- Partenaires des centres de sauvegarde/ prisons
- Associations de bienfaisance
- ONDE

Il est difficile de faire un inventaire exhaustif et précis, faute d'informations suffisantes sur les ONG existant, leur objet, leurs activités.

En conclusion

On doit relever que les associations n'ont pas une connaissance suffisante de l'action associative. Chaque association travaille dans le domaine de son objet, connaît sans doute quelques autres associations, mais n'a pas une vision d'ensemble des actions menées par le milieu associatif dans le domaine où elle intervient. Cela nuit sans aucun doute à l'efficacité des actions menées.

3.2 - Pertinence et efficence de l'action des associations dans ce domaine

Les participants ont également le plus grand mal à porter un jugement sur la pertinence et l'efficacité de l'action associative faute de savoir exactement :

- Qui fait quoi,
- Comment,
- Dans quel environnement,
- Quel est l'impact des actions.

Cette question est liée à la précédente : Si l'on ignore quelles sont les associations qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants, il est impossible de porter un jugement sur l'efficacité de l'action associative.

Il ressort cependant des échanges que :

• les associations s'impliquent peu dans les activités de plaidoyer. D'importantes réformes législatives ont eu lieu récemment : modifications du code pénal (élévation de l'âge de protection contre diverses violences: élévation de l'âge de protection contre les privations; création de nouvelles infractions (vente d'enfants, travail forcé des enfants, exploitation pour la pornographie ...), du code de procédure pénale (notamment nouvelles mesures prévues pour les enfants en situation précaire), loi sur la kafala etc. Les associations n'ont pas accompagné ces réformes par des études et des activités de plaidoyer.

- la législation est mal connue de la plupart des associations qui de ce fait ne peuvent militer pour son application stricte.
- l'approche droits est insuffisamment connue et pratiquée. les actions sont trop souvent menées en fonction d'une approche besoin et non d'une approche droits.
- La réflexion sur la qualité et l'impact des actions reste insuffisante.
- On ne possède aucune indication sur la qualité de l'encadrement, ni sur le contrôle auquel cet encadrement est soumis, s'il y a un contrôle
- Le débat sur le rapport vision mission est insuffisant (inexistant ?).

Ce débat sur le rôle des associations en matière de protection des enfants contre les violences a permis de montrer la difficulté, sinon l'impossibilité à faire un bilan, même imprécis de l'action associative dans ce domaine. Certes, de nombreux projets ont été menés à bien et beaucoup ont eu une réelle efficacité. Mais il n'existe apparemment pas de bilan global, pas d'évaluation des actions. Ce constat doit orienter la dernière partie relative aux axes stratégiques et pistes d'intervention.

Partie 4 : Axes stratégiques pour l'action associative

Cette partie représente l'objectif prioritaire que vise l'atelier puisqu'il doit fixer les grandes lignes des activités qui devraient se dérouler dans l'avenir. Les axes stratégiques doivent être définis en gardant présente à l'esprit l'importance de l'approche droits.

Certes, la responsabilité première incombe à l'Etat et les associations n'ont pas à se substituer à lui. Cependant elles doivent s'assurer de la rationalité et de l'efficacité de leur action. Les associations ont travaillé beaucoup, en butte à des difficultés parfois importantes. Mais de nombreux points devraient être améliorés pour que leur action soit réellement efficace et de qualité.

Dans ce sens, l'atelier a permis d'aboutir à un certain nombre de propositions et de recommandations, déclinées ci- dessous :

4.1 - Connaître les possibilités qu'offre la loi et réclamer son application

Certes, la loi n'est pas parfaite mais elle offre plus de possibilités qu'on ne le pense. Seule une connaissance précise peut permettre une utilisation optimale des dispositions législatives (actes punissables lorsqu'ils sont commis sur les enfants, autorités à alerter, mesures relatives aux enfants en situation difficile, établissement de l'état civil, etc.).

L'action associative doit absolument exploiter les possibilités offertes par la loi et réclamer une stricte application de ses dispositions.

4.2 - Plaidoyer pour l'amélioration de la loi

Il y a des changements législatifs. Les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance devraient accompagner ces changements: étude des textes, critiques, revendications, propositions, plaidoyer. Les associations de défense des droits des femmes ont accompagné les récentes modifications législatives (code de la famille, modifications du code pénal) et ont contribué au contenu des nouveaux textes. Les associations concernées par les problèmes de l'enfance doivent également œuvrer dans ce domaine (Ont-elles travaillé sur le nouveau code de la famille ? Sur la loi sur

la kafala? sur les modifications du code pénal intervenues en 2004, et concernant largement la protection de l'enfant ? etc.).

4.3 - Rationaliser les actions

Pour optimiser l'efficacité des actions, il est nécessaire de les rationaliser, notamment par le biais d'une bonne connaissance des activités des associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant contre la violence, et en travaillant en réseau chaque fois que cela est possible.

Connaître l'activité des autres associations

Il faut éviter de mener des actions individuellement, sans connaître ce qui est entrepris dans le même domaine ou des domaines voisins par d'autres associations. L'action associative doit s'intégrer dans un cadre plus large que l'horizon d'une seule association. Les expériences des uns peuvent éviter des erreurs ou des tâtonnements pour les autres. Le travail des uns peut éviter des répétitions et faire économiser du temps et de l'énergie. Par exemple dans le domaine de la connaissance de la loi, une étude effectuée par une association peut profiter aux autres. Il est donc important de connaître les associations existantes, de la classer en catégories, en un mot d'en dresser une carte précise

Travailler en réseau lorsque cela est possible

Les associations doivent avoir une vision commune et proactive et œuvrer en fonction de créneaux différents mais complémentaires avec des synergies à géométrie variable entre associations concernées par l'enfance, associations de femmes, ou autres. Certaines activités auront d'autant plus d'efficacité qu'elles seront le produit d'un travail en réseau. C'est le cas par exemple des actions de plaidoyer.

4.4 - Améliorer le niveau des cadres associatifs

- en matière de connaissance de la loi,
- en matière d'outils techniques: par exemple, et en fonction de l'activité de l'association ;

- travailler sur les normes et standards de fonctionnement des centres pour enfants
- travailler sur le circuit de l'enfant victime de violence
- travailler sur les alternatives à l'institution
- en matière d'approche des problèmes traités
 - L'approche basée sur les droits humains doit être une constante de l'action.
 - L'approche genre doit également être une référence permanente.

4.5 - Saisir les opportunités

Il existe actuellement des opportunités offertes par le contexte : le Plan d'action national pour l'enfance, la refonte du code pénal, la loi sur les institutions d'accueil, l'enquête sur le handicap,, etc.

Les associations doivent en priorité inscrire une action dans ces cadres afin que les innovations et les changements tiennent compte de l'expérience et des travaux de la société civile.

LE DROIT DE L'ENFANT A LA PARTICIPATION

Rabéa Naciri

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Droits de l'Enfant et action associative au Maroc

Espace Associatif

Created by eDocPrinter PDF Pro!!

Partie 1 : Le droit de l'enfant à la participation : définitions

Le concept de participation a été défini par les associations présentes dans l'atelier à la fois dans sa dimension générale et dans sa dimension spécifique à l'enfant.

1.1 - La participation

La participation a été définie comme étant à la fois :

Un processus d'implication des populations concernées dans des programmes, actions et projets, de la phase d'identification d'un besoin jusqu'à la phase d'évaluation. Dans ce sens, les populations ciblées sont des acteurs et des partenaires et non pas seulement des bénéficiaires.

Un processus de participation à la prise de décision au niveau de toutes les étapes en veillant à réunir les conditions favorables permettant aux personnes concernées d'influer sur les décisions qui les concernent.

Un processus de renforcement des capacités qui implique :

- a) de donner des voix aux personnes concernées pour leur permettre d'exprimer leurs points de vue et d'opérer les changements requis ;
- b) la capacité des personnes en tant que titulaires de droits à participer et à avoir les possibilités et l'environnement favorable pour s'exprimer et donner un avis sur les questions qui les concernent ;
- c) l'obligation pour les mandataires et responsables (à tous les niveaux) de prendre en considération cette expression.

La participation concerne différents espaces : privé, professionnel et communautaire et exige un environnement favorable doté des caractéristiques suivantes :

1. La participation ne peut se réaliser en l'absence d'un climat propice et d'un environnement démocratique et de liberté d'expression favorisant l'inclusion de

toutes les parties-prenantes et de tous les titulaires de droits et plus particulièrement des groupes les plus vulnérables et de ceux dont les droits sont les plus bafoués;

2. Elle requiert des mécanismes de participation clairs et transparents y compris l'accès à l'information, en tant que préalable à la participation;

3. La participation ne peut pas être formelle ni artificielle. Elle doit avoir des objectifs et être pilotée par une démarche axée sur les résultats permettant de garantir l'absence de manipulation.

La participation doit être appréhendée comme un processus actif dans lequel l'initiative est prise par la population, guidée par sa propre pensée et utilisant des moyens et processus (institutions et mécanismes) sur lesquels elle peut opérer un contrôle effectif.

Par la participation, les communautés s'approprient les formes, voire les significations du processus intégral dans lequel elles sont engagées (Bryant and White, 1980). En conséquence, la participation suppose :

a) prendre part à la prise de décision sur ce qui doit être fait ;

b) prendre part dans la mise en œuvre des programmes et des décisions en contribuant par différentes ressources ou en gérant certaines activités ou organisations spécifiques ;

c) partager les bénéfices du programme et ;

d) prendre part aux efforts pour évaluer de tels programmes (Uphoff, in Slocum, 1998).

Il s'agit surtout de donner le pouvoir à ceux qui n'en ont pas ; c'est à dire aux groupes les plus vulnérables, généralement destinataires privilégiés des programmes de développement. Un tel processus suppose que les individus, de même que les groupes locaux et les communautés, identifient et donnent forme à leur vie et le type de société dans laquelle ils vivent. Il signifie que les populations sont capables d'organiser et d'influencer le changement sur la base de leur accès à la connaissance, aux processus politiques et aux ressources financières, sociales et naturelles.

Tiré de : Le présent du développement participatif en Afrique: L'expérience de l'Afrique de l'Ouest francophone, Bara Gueye, Programme Sahel', International Institute for Environment and Development, Sénégal, Keynote Presentation August 26, 1999, PD Forum Abstract/Paper

1.2 - La participation de l'enfant

Concernant l'enfant, les participants ont discuté le concept relatif au droit de l'enfant à la participation dans un premier temps pour ensuite spécifier les domaines dans lesquels ce droit peut s'étendre et ou s'exercer:

1.2.1 - Définitions générales

En vue d'une mise en commun et d'une compréhension partagée de ce droit, les participants ont particulièrement mis en avant les définitions et aspects suivants :

- Donner la possibilité à l'enfant de s'exprimer dans un environnement propice, dans le cadre d'une approche axée sur les droits ;
- La participation de l'enfant ne se réduit pas à la liberté d'expression, mais elle implique aussi le fait d'agir librement sur son environnement.
- La participation de l'enfant est un principe fondamental mais elle n'a de signification que si elle est liée aux autres droits de l'enfant;
- La participation de l'enfant signifie également le fait d'être entendu, d'avoir accès aux mécanismes de plainte ;
- La participation suppose l'accès de l'enfant à l'information et un environnement propice et stimulant.

La participation est un processus

- ❖ **volontaire** : le droit à participer signifie aussi le droit à ne pas participer ;
- ❖ **informé** : les enfants doivent connaître les objectifs, les risques et les résultats de leur participation avant de les engager/leur demander à participer ;
- ❖ **efficace et piloté par les résultats** : la participation doit avoir un objectif et des résultats réalistes à atteindre.

Un certain nombre de points majeurs ont été notés, de façon générale :

La participation de l'enfant est considérée comme transversale, par rapport aux autres droits, d'où la difficulté de la cerner.

❖ La participation de l'enfant est au cœur du lien étroit entre droits et obligations par rapport à l'enfant

❖ Le rapport aux adultes est primordial: les enfants ont le droit de participer et les adultes l'obligation de susciter et encourager cette participation.

❖ La participation doit promouvoir le meilleur intérêt de l'enfant et renforcer le développement personnel de chaque enfant

❖ Tous les enfants sont égaux en droit à la participation sans discrimination.

1.2.2.- Les niveaux/ espaces de la participation de l'enfant

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ce dernier a le droit de participer à deux niveaux :

- Participer en donnant son opinion sur les questions qui le concernent directement,

- Participer à la vie de sa communauté (participation citoyenne).

La participation des enfants aux affaires qui les concernent

Généralement, les enfants peuvent participer dans les contextes suivants :

- ⇒ les évènements tenus au niveau local, régional ou national ou international dans lesquels les enfants sont invités à donner leur point de vue.*
- ⇒ les recherches participatives*
- ⇒ les initiatives destinées aux enfants (loisirs, colonies de vacances, sport, activités culturelles, parlement de l'enfant, etc.);*
- ⇒ les projets et activités des associations et les acteurs associatifs travaillant avec les enfants (enfants des rues, enfants au travail, etc.);*
- ⇒ les projets de développement communautaires (au niveau local) dans lesquels les enfants sont impliqués directement ou indirectement*

Source : Understanding & Evaluation children's participation; A review of contemporary literature; Lisanne Ackermann,, Thomas Feeny, Jason Hart & Jesse Newman October 2003 ; For Plan UK / Plan International.

Diagramme *****

Source : adapté de: Understanding & Evaluation children's participation; A review of contemporary literature; Lisanne Ackermann,, Thomas Feeny, Jason Hart & Jesse Newman October 2003 ; For Plan UK / Plan International.

Ce niveau a d'abord été abordé sous forme de deux principales questions

- Qu'appelle-t-on « les affaires concernant les enfants » ?
- Existe t-il des affaires qui ne concernent pas l'enfant ?

Les débats de l'atelier ont permis d'aboutir à un certain nombre de constats communs :

❖ Les affaires qui concernent directement l'enfant ont un effet particulier sur lui en tant qu'individu doté de capacité juridique et titulaire de droits inaliénables (garde en cas de divorce des parents, placement en institution, Kafala/adoption, etc.) .

❖ Le lien doit être établi avec le statut d'autonomie juridique de l'enfant qui doit être considéré, en tant qu'être humain, comme un sujet de droit. A ce titre, il a le droit d'être écouté dans toutes procédures juridiques pouvant affecter ou avoir un impact direct sur sa vie

❖ Le droit à la participation devrait s'appliquer à tous les enfants sans discriminations ou distinctions fondées sur les différences : cas particulier des enfants handicapés...

❖ Les questions de l'âge et de la maturité ainsi que le lien entre elles ont été soulevées et largement discutées. Il en est ressorti qu'il n'existe pas de liens étroits dans la mesure où les enfants peuvent être mûrs à des âges différents.

❖ La notion de discernement a été examinée sous l'éclairage de la Convention des droits de l'enfant (CDE) et des conclusions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. Un enfant n'a pas besoin d'avoir atteint un âge déterminé pour donner son avis sur les questions qui le concernent. Tout enfant a le droit d'être écouté. Cela ne veut pas dire que son avis est automatiquement pris en considération car, en définitive, c'est son intérêt supérieur qui devrait guider le processus de décision en la matière.

❖ Certains participants ont souligné le paradoxe : on demande la participation des enfants, mais ce sont les adultes qui définissent et donnent un contenu qui leur est propre à la notion de l'intérêt supérieur. Cette question a traversé les débats sur tout le processus de consultation et de dialogue avec les ONG : il s'agit de savoir comment lier l'intérêt de l'enfant avec les avis de l'enfant...

❖ Par ailleurs, la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant a été considérée par certains participants à l'atelier comme étant une notion abstraite. En conséquence, il faut pouvoir l'examiner à la lumière du droit de l'enfant à participer aux questions et décisions qui le concernent au cas par cas.

En conclusion des débats

La participation des enfants est à la fois un droit et un processus

-C'est un droit découlant de la reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu doté d'une capacité juridique entière.

- C'est un processus évolutif et pro-actif d'implication des enfants dans la prise de décision sur:

** les questions qui les concernent en tant que titulaires de droits.*

** l'ensemble des questions posées par leur environnement social et culturel.*

Ceci implique:

- De prendre en compte le droit à la participation en tant que condition à la réalisation des autres droits des enfants ;

- D'encourager les enfants à exprimer leurs points de vue (liberté d'expression et prise en compte de leurs opinions). Ceci signifie qu'il faut focaliser l'attention sur ce que les enfants peuvent faire et non pas sur ce qu'ils ne sont pas capables de faire ;

- D'établir cette participation sur des bases qu'ils définissent eux-mêmes, dans le cadre de leur propre réalité et compte tenu de leurs propres idéaux, rêves, espoirs et préoccupations.

En conséquence, il s'agit d'opérer un changement radical des modes de réflexion et de comportement des adultes

Le droit à la participation selon la CDE

Article 12

Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

l'enfant à la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les procédures/législations nationales.

Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression: liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

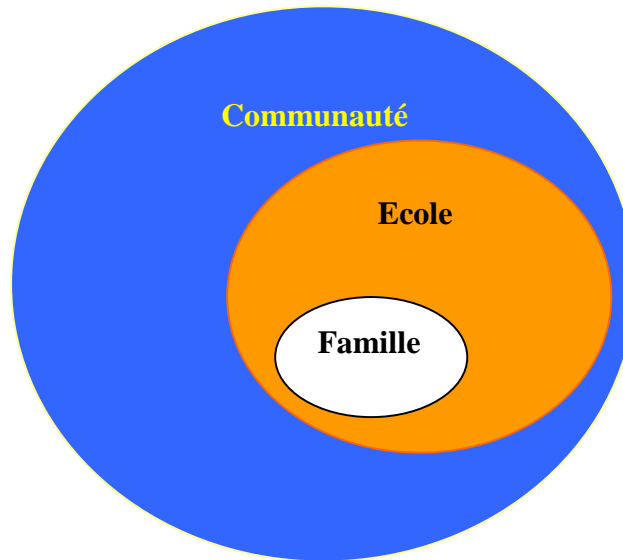
b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques

En tant que principe transversal, le droit de l'enfant à la participation est également abordé en tant principe transversal par d'autres articles de la CDE : 14, 15, 16, 17

La participation à la vie de la communauté (participation citoyenne)

Partant du constat que la gestion des affaires de la communauté a également des impacts directs sur les enfants (exemple de l'école construite sur une autoroute), les débats ont porté sur les espaces au sein desquels l'enfant peut exercer son droit à la participation :

- Au niveau de la famille ;
- Au niveau de l'école ;
- Enfin, au niveau, plus large, de la communauté.



Les enfants peuvent participer dans ces différents espaces. Leur participation peut être multiforme y compris dans l'élaboration des politiques d'aménagement de leurs quartiers, villes, etc. Cette participation est tributaire de :

- ❖ leur statut et place dans les différents espaces.
- ❖ les mécanismes de consultation
- ❖ les mesures et vecteurs d'encouragement et d'incitation à la participation mises en place par les parents, les enseignants, etc.

Les vecteurs de la participation sont multiples, ils sont liés à tous les modes d'expression

L'accent à été mis dans cette partie sur le fait que :

- *les associations sont fortement interpellées par ce type de participation des enfants, et qu'elles devraient revoir leurs approches dans ce domaine;*
- *la question de la manipulation à été largement discutée en relation aussi bien avec certaines pratiques des pouvoirs publics que celles de certaines ONG.*

Partie 2 : Analyse des politiques publiques en matière de promotion du droit de l'enfant à la participation

2.1 - Les questions pertinentes ayant introduit les débats

Comment les gouvernements peuvent-ils impliquer les jeunes citoyens de leurs pays ?

Comment les gouvernements peuvent-ils s'assurer que la voix des enfants soit entendue dans toute sa diversité, surtout celles des enfants marginalisés et victimes de discriminations ?

Comment les législations prévoient-elles le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toutes questions le concernant ? Quelles normes minimales devraient être établies pour s'assurer que les enfants impliqués en tirent une expérience fructueuse et positive ?

Comment évaluer la qualité de la participation des enfants dans ce processus ?

2.2 - Analyse/évaluation des politiques publiques

L'atelier n'a pas pu analyser véritablement les politiques publiques dans le domaine de la promotion de la participation de l'enfant pour deux raisons essentielles :

- ce droit, tel que défini par la CDE, est nouveau,
- les associations, d'une façon générale, manquent d'informations et d'outils (indicateurs) pour l'évaluation.

Les participants ont été unanimes sur un constat majeur : les politiques publiques ont toujours considéré les enfants comme des mineurs. De ce fait, les expériences de participation (active) de ces derniers sont rares et les évaluations presque inexistantes.

Toutefois, des initiatives et expériences pilotes, certes, éparpillées et ponctuelles, ont été mises en œuvres par les pouvoirs publics durant les dernières années. Ces

initiatives ont été passées en revue par les participants à l'atelier dans l'objectif d'initier un début de réflexion dans ce sens.

2.2.1 Au niveau de l'école

La réforme de l'éducation et de la formation a constitué un cadre favorable à la mise en place d'un certain nombre d'initiatives et de projets destinés à décloisonner l'école et à l'ouvrir sur son environnement social. Certaines de ces initiatives ont permis de mettre en place quelques expériences de promotion de la participation des enfants à la gestion de leurs établissements scolaires. Il s'agit plus particulièrement de :

- La mise en place des Conseils de gestion des établissements de l'enseignement secondaire (lycées) au sein desquels la participation des élèves est requise ;
- La création des coopératives scolaires au niveau des écoles primaires avec la possibilité de désignation (élection) des délégués de classe ;
- L'expérience des clubs droits de l'homme et de la citoyenneté créés au sein de plusieurs établissements secondaires dans l'urbain et en partenariat avec les ONG ;
- Les partenariats entre le Ministère de l'Education nationale (MEN) et plusieurs ONG (y compris les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de la citoyenneté) ;
- L'élaboration de nouveaux manuels portant sur l'éducation à la citoyenneté comportant dans le cadre du socle des compétences programmées, le concept de la participation de l'enfant. Par ailleurs, certaines leçons focalisent directement sur la participation (notamment en 5^{ème} et 6^{ème} primaire, voir annexe). Enfin, des notions sur la participation sont intégrées aux différentes leçons.

Toutefois, en dépit de ces avancées, il semble que ces expériences souffrent de plusieurs limites parmi lesquelles :

- faible institutionnalisation de ces initiatives qui sont loin d'être généralisées ni dotées des moyens et ressources suffisants et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi ni d'une évaluation ;
- les conseils de gestion des établissements ne sont pas ouverts aux élèves du primaire ;
- un déficit notable est enregistré en matière d'encadrement de ces initiatives et de mise en place des processus de participation des enfants

Pistes pour l'action

- ❖ *Amender les textes régissant la vie scolaire avec la participation réelle des enfants ;*
- ❖ *Etendre les conseils de gestions des établissements aux écoles du primaire*
- ❖ *Former les acteurs directement impliqués (enseignants et personnel administratif) au droit de l'enfant à la participation*
- ❖ *Instaurer la culture de la participation à travers des processus d'apprentissage*

2.2.2 - Au niveau des législations

Dans ce domaine également, les progrès ont été notables durant les dernières années surtout par la promulgation du Code de la famille (2004) et par la révision partielle du Code pénal (2003). Ces deux textes ont introduit de nouvelles dispositions visant à promouvoir le droit de l'enfant à la participation

Le Code de la famille

Le nouveau Code de la famille confère à l'enfant le droit de choisir son parent gardien en cas de dissolution des liens du mariage (Art. 166) qui dispose que « *Lorsqu'il est mis fin à la relation conjugale, l'enfant qui a atteint 15 ans révolus a le droit de choisir lequel de son père ou de sa mère assumera cette garde* » et, en cas d'absence des deux, « *il peut choisir l'un de ses proches parents* ».

Cette disposition, hormis l'abolition de la discrimination entre garçon et fille, est sujette à controverse :

- d'une part, la spécification de l'âge (15 ans). Un enfant est un sujet actif de droits²⁸ qui devrait être écouté dans toute procédure judiciaire dès qu'il est capable de discernement. L'article 12 de la CDE ne fixe d'ailleurs aucune limite inférieure pour l'âge à partir duquel l'enfant a le droit d'exprimer ses opinions.

- d'autre part, l'enfant a, selon le Code de la famille « le droit de choisir », et non seulement de donner son opinion. Cette disposition peut, en effet, paraître comme étant une application à la fois de l'intérêt de l'enfant et de son droit à donner son opinion. Or choisir c'est décider la décision peut être lourde à porter par l'enfant.

Dans ce cas précis, l'enfant pourra faire des choix allant à l'encontre de son intérêt supérieur. Mais, d'un autre côté, il est en droit d'opter pour le parent le plus apte à lui assurer les meilleures conditions de vie. En définitive, la décision ne devrait pas être entièrement imposée à l'enfant.

Toutefois, malgré ces avancées, le Code de la famille ne mentionne la « prise en compte de l'opinion de l'enfant sur toute question l'intéressant... » (Art.12 de la CDE) dans aucun article, de façon explicite permettant son invocation devant les tribunaux.

Le Code pénal

La nouvelle révision du Code pénal n'a pas suffisamment pris en compte le droit de l'enfant à la participation. Ainsi, par exemple, en cas de violence familiale, la loi ne fait pas obligation au juge d'écouter/consulter l'enfant.

Enfin, un travail d'harmonisation entre le code pénal et le Code de la famille reste à entreprendre.

²⁸ Manuel d'application de la CDE, Unicef, Genève, 1999.

Pistes pour l'action

Les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'enfant doivent développer leur stratégie de plaidoyer afin de :

- ❖ Faire amender les textes juridiques dans le sens de garantir une plus grande protection des enfants contre les violences et la maltraitance;
- ❖ Faire adopter des mesures de signalement et de dénonciation des violences et de maltraitance des enfants;
- ❖ Faciliter l'accès des enfants et des organisations de droits de l'enfant à la justice ;
- ❖ Faire participer les enfants qui ont le droit d'être écoutés / consultés dans tous processus d'élaboration des lois les concernant.

2.2.3 - Au niveau des institutions de sauvegarde et des orphelinats

Certaines actions positives ont été mises en place récemment, notamment l'élaboration par le ministère de la Justice d'un guide des droits des mineurs destiné aux mineurs placés dans les institutions de sauvegarde et dans les prisons²⁹

Toutefois, les participants ont été unanimes à souligner les déficits et lacunes actuels en matière de mécanismes et processus de participation des enfants placés dans les institutions de sauvegarde et dans les orphelinats. Ces déficits sont à la fois d'ordre juridique (absence de textes législatifs en la matière) et de vécu des enfants dans ces institutions.

Ainsi, malgré l'élaboration du guide des droits de mineurs, dans plusieurs prisons (exemples le pavillon des mineurs de la prison de kénitra), seuls les devoirs des mineurs sont inscrits sur le mur du pavillon.

²⁹ دليل الأحداث نزلاء المؤسسات الإصلاحية ، وزارة العدل، مديرية إدارة السجون وإعادة الإدماج (بدون تاريخ

Pistes pour l'action

Les associations ont la responsabilité de proposer et de plaider auprès des pouvoirs publics en faveur de:

- ❖ L'élaboration et la mise en œuvre de décrets d'application de la loi sur les établissements pénitentiaires pour mineurs;*
- ❖ L'élaboration d'un cahier de charge (CPS) stipulant les normes et les mécanismes de participation des enfants détenus placés dans les institutions de sauvegarde, orphelinats et prisons et à la gestion de ces établissements. Le processus d'élaboration des CPS doit intégrer les enfants eux même;*
- ❖ La mise en place des structures d'écoute des mineurs dans ces établissements. Ces structures doivent être dotées d'autonomie, de compétences et de ressources suffisantes.*

2.2.4 - Au niveau des instances élues

L'expérience du Parlement des enfants

Cette initiative mise en place grâce à un partenariat entre l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), le MEN et le Parlement est souvent citée comme une expérience réussie (succès story)

Tout en soulignant la démarche novatrice de cette expérience, les débats de l'atelier ont mis en exergue plusieurs aspects /éléments tendant à renforcer cette expérience et à l'inscrire dans une approche basée sur les droits et plus particulièrement les dispositions de la CDE dans ce sens. Il s'agit plus particulièrement:

- en termes de processus de sélection des enfants parlementaires : ce dernier souffre, selon les participants, de plusieurs travers/limites dans la mesure où les enfants parlementaires sont sélectionnés sur la base de leurs performances scolaires. Ce processus n'est pas participatif et n'est pas fécond en terme d'apprentissage de la participation démocratique;

- en termes de résultats/efficience : la question étant de savoir quels sont les résultats des délibérations du parlement et à quoi servent-elles ? Cette question est fondamentale dans la mesure où la participation et la consultation des enfants doivent avoir pour objet d'orienter et d'influer sur la décision et sur les politiques publiques ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ;

- en termes d'évaluation de ce processus : initié depuis plusieurs années déjà mais qui n'a fait pas l'objet, à ce jour, d'une évaluation participative impliquant les premiers concernés, à savoir les enfants parlementaires.

Pour conclure, en l'absence d'une approche pilotée par les résultats et de processus itératifs d'évaluation, il n'est pas possible d'inscrire cette expérience dans une perspective de promotion de la participation des enfants aux affaires publiques.

Conseils communaux des enfants

L'expérience de la mise en place de conseils régionaux des enfants est tout à fait nouvelle. Dans ce sens, il n'a pas été aisé de l'évaluer. Toutefois, les remarques présentées dans le cadre de la discussion sur l'expérience du parlement des enfants peuvent éclairer utilement cette initiative

Pistes pour l'action

Les associations devraient travailler sur:

- ❖ *La mise en place d'une réelle vision d'un parlement des enfants respectueux des règles et des processus d'apprentissage de la démocratie selon une approche axée sur les droits humains des enfants incluant ces derniers ainsi que les parlementaires ;*
- ❖ *De nouvelles modalités alternatives à celles ayant présidé à la sélection des enfants parlementaires dans le passé, destinées à inscrire le processus de participation de l'enfant dans un réel processus d'apprentissage de la démocratie ;*
- ❖ *L'évaluation rigoureuse et objective de l'expérience du Parlement des enfants en termes de partenariats mis en place y compris le rôle et le statut de l'ONDE.*

Partie 3 : Rôle et implication des associations dans la promotion du droit de l'enfant à la participation

3.1 - Les termes du débat

Trois questions ont été proposées pour introduire les débats :

- Comment les ONG peuvent-elles s'assurer que la voix des enfants soit entendue dans toute sa diversité, surtout celles des enfants marginalisés et de ceux ayant des besoins spécifiques?
- Quelles normes minimales devraient être établies pour s'assurer que les enfants impliqués en tirent une expérience fructueuse et positive ?
- Comment évaluer la qualité de la participation des enfants dans ce processus ?

3.2 - Constats

Deux questions majeures ont été au cœur du débat :

- la première, un constat : les associations ont de l'expérience dans le domaine des activités de loisirs et de protection mais pas dans le plaidoyer. Ce constat est doublé d'une interpellation afin de combler ce vide ;
- la deuxième est relative à la question de la classification des associations qui œuvrent dans le domaine de l'enfance selon les catégories d'activité. En effet, il est difficile d'aborder et de discuter le rôle des associations avec l'éclairage de l'approche droits humains des enfants sans avoir au préalable classés les ONG selon leurs secteurs d'activités.

Pour contourner cette difficulté, les participants, tout en gardant à l'esprit qu'une réflexion profonde et systématique devrait être initiée dans ce sens, ont proposé les trois catégories suivantes: associations œuvrant dans le domaine des activités culturelles et loisirs, associations de protection de l'enfant, associations d'influence et de plaidoyer.

3.2.1 -.Rôle des associations œuvrant dans le domaine des activités culturelles et des loisirs

Selon les débats, ce type d'associations dont la mission est favorable à la promotion du principe et de la culture de la participation de l'enfant rencontre beaucoup de difficultés parmi lesquelles :

- faible professionnalisme ;
- activités épisodiques qui ne font pas l'objet de suivi ni d'évaluation.

Toutefois, ces limites ne signifient nullement l'absence d'initiatives novatrices en la matière. L'expérience de deux associations est citée à titre d'exemple et de démonstration.

Exemple de pratique novatrice L'association AMEJ

Conseil de colonie

Description

Le conseil de colonie est une pratique au sein des colonies de vacances de l'AMEJ (au sein de certaines sections aussi) qui consiste à écouter les enfants ressortir leurs suggestions et à les impliquer dans les différentes activités. Les enfants tiennent entre eux des réunions de préparation au niveau de chaque équipe qui délègue un enfant pour rapporter critiques et suggestions d'amélioration de la colonie.

Avantages

Cette modalité d'encadrement des colonies de vacances favorise la participation des enfants, développe la culture de critique et d'autocritique. Elle permet l'évaluation du déroulement et des résultats de la colonie avec les enfants et de leur communiquer les activités envisagées et éventuellement les limites à l'application de certaines de leurs propositions.

Inconvénients

Cette pratique reste le souci des cadres expérimentés qui ont plus ou moins une culture de droits humains et s'inspirent des principes de la CDE dans toutes les activités programmées au sein de la colonie. Et on sait qu'en réalité l'enfant passe la majorité de son temps avec une majorité de moniteurs qui ne connaissent même pas la CDE d'où le décalage entre conception et pratique et le manque de suivi des propositions des enfants .

**Exemple de bonne pratique : Projet une bourse pour réussir
Comité de soutien à la scolarisation des filles rurales (CSSF)**

Le projet « Une bourse pour réussir » met en rapport plusieurs partenaires : CSSF, jeunes filles rurales, parents/tuteurs, associations locales partenaires.

Privilégiant une approche participative qui cherche à impliquer activement les divers groupes de personnes concernées, le projet accorde une attention particulière à la participation des filles rurales qui sont écoutées, consultées et encouragées à développer leur esprit critique.

A leur arrivée au foyer d'accueil, les filles sont informées sur toutes les dimensions du projet moyennant :

- un guide qui leur est spécialement destiné : construire leur relation aux autres partenaires en tant qu'acteur responsable impliqué à part entière dans la gestion du projet ;*
- elles bénéficient d'activités d'éveil et de loisirs : préparation à l'exercice de leur droit à la participation :*

elles sont chargées d'élaborer le règlement intérieur de leur foyer en concertation avec l'encadrante et les membres de l'association locale qui gère le foyer ;

- Les encadrantes et gouvernantes des foyers bénéficient de formations à l'écoute et à l'approche basée sur les droits dans le but de créer l'environnement favorable à la participation.*

Toutefois, les débats ont permis d'éclairer un certain nombre de limites:

- d'inscription dans le temps, de durabilité et d'institutionnalisation;
- d'approche participative incluant les enfants dans la conception de ces expériences ;
- de traçabilité et de documentation des processus ;
- d'évaluation inclusive permettant de les généraliser.

S'il est vrai que le temps et les objectifs impartis à l'atelier ne permettaient pas de faire une évaluation objective et systématique, il n'en demeure pas moins que les éléments d'appréciation et d'évaluation cités précédemment gagneront à faire l'objet d'une analyse plus systématique afin de permettre à l'ensemble des associations intervenant dans des domaines similaires d'en tirer les leçons requises, de les adopter et les intégrer dans leur travail quotidien en direction et avec les enfants.

3.2.2 - Rôle des associations de protection de l'enfant

Il s'agit plus spécifiquement des associations dont la mission est la prise en charge des enfants en situation difficile :

Exemple de bonne pratique : Association Bayti

Elections annuelles du comité des « jeunes sages », basées sur une réelle préparation à la démocratie et à la citoyenneté :

- listes publiques
- parité filles/garçons
- campagnes basées sur des programmes annuels
- échéancier fixe
- urne, isoloir
- proclamation publique des résultats

Le comité « jeunes sages » a pour missions de participer et veiller à :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes
- l'application du règlement intérieur (élaboré en commun)
- conseil de discipline
- participer au comité de sélection des bourses de projets de vie
- faire un rapport annuel d'évaluation

Chaque enfant participe à l'élaboration de son projet de vie, à la lecture de son parcours avec tout le staff

Un groupe de jeunes journalistes a été créé, après avoir bénéficié d'un stage au sein du journal "l'Economiste". Il a pour mission de :

- élaborer une revue interne
- collecter les opinions et points de vue des enfants
- analyser des faits marquants ;
- interviewer des personnalités
- mener des enquêtes- terrain
- animer des débats thématiques

Revue de presse matinale : chaque matin, un atelier de revue de presse a lieu avec les enfants, traitant des faits nationaux ou internationaux marquants. Les enfants apprennent ainsi à argumenter, écouter, analyser et critiquer

Une boîte à lettre permet aux jeunes, sous couvert d'anonymat (s'ils le désirent), d'exprimer leurs doléances, manifester leur désaccord, dénoncer des violations de leurs droits.

Exemple de bonne pratique : Association « INSAF »

Prise en charge des mères célibataires et de leurs enfants

1- Description d'INSAF

a - Statut d'utilité publique

INSAF est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique sous le Décret 02.2.660 le 28 août 2002.

Prix des Droits de l'Homme de la République Française: Mention Spéciale 2003
NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the United Nations: 21 juillet 2005

b - Nos objectifs

- Contribuer au développement du pays et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, par toutes actions de partenariats, de plaidoyers ou autres.
- Lutter contre les formes de détresse au Maroc par la prévention de l'abandon, le soutien à la formation et à la réinsertion socioprofessionnelle des femmes en détresse.
- Sensibiliser la société sur la scolarisation obligatoire et la lutte contre le travail des enfants.

c - Notre population cible

- Les enfants en détresse.
- Les mères seules et leurs enfants.

2 - Méthodologie d'INSAF

Responsabiliser en favorisant la participation active de nos bénéficiaires, pour préserver leur dignité sans les couper de la réalité.

Les mères célibataires prises en charge par INSAF sont des participantes actives au programme puisqu'elles sont impliquées comme une force de proposition aussi bien dans l'évaluation des actions d'INSAF que dans la définition de la stratégie.

En effet, des groupes de discussion sont tenus entre, d'une part, la structure chargée de la gestion et d'autre part, les mères célibataires hébergées :

- Des remarques sur la gestion du personnel sont émises en toute liberté par les femmes.

- Des propositions sont données pour améliorer la vie quotidienne des femmes au sein du foyer d'hébergement

- Des suggestions sont faites pour mettre en place de nouveaux projets qui faciliteraient l'insertion économique des femmes (ex : la création d'une crèche de jour pour prendre en charge les bébés au-delà de 6 mois ce qui permettrait aux femmes de travailler et de réaliser leur autonomie).

- Créer de nouvelles formations qui augmenteraient les chances des femmes à l'emploi.

INSAF a également initié une expérience d'intégration parmi l'équipe professionnelle de l'une des ex-bénéficiaires. L'expérience ayant réussi, INSAF compte recruter et former deux autres mères célibataires pour assurer la formation des femmes prises en charge en coiffure et cuisine.

3.2.3 - Rôle des associations d'influence et de plaidoyer

Il s'agit d'associations – peu nombreuses, il est vrai- dont le mandat est d'influer sur les politiques publiques et les législations en faveur des droits de l'enfant et plus particulièrement en faveur du droit à la participation.

En conclusion des débats

Deux principaux constats ont émergé des débats et méritent d'être soulignés :

1. *Les associations d'une façon générale, et plus particulièrement celles qui sont quantitativement les plus nombreuses (travaillant dans le domaine des activités culturelles et de loisirs) adoptent très peu l'approche basée sur les droits et enregistrent de grandes lacunes en matière de promotion du principe du droit de l'enfant à la participation tant en interne que vis-à-vis des pouvoirs publics.*
2. *Les associations travaillant dans le domaine de l'enfance (contrairement aux associations des droits des femmes, par exemple) investissent très peu le plaidoyer en tant qu'outil efficace et efficient pour influencer sur les législations, mécanismes et politiques publiques dans le sens d'une plus grande prise en compte du droit de l'enfant à la participation*

Partie 4 : Axes stratégiques pour l'action associative

Cet axe figure parmi les principaux objectifs de l'étude et des débats de l'atelier ; Il s'agit d'entamer une réflexion participative destinée à renforcer les capacités des associations travaillant dans le domaine de l'enfance à prendre en compte à la fois :

- l'approche basée sur les droits humains des enfants ;
- à adopter et à intégrer l'approche favorisant la participation des enfants dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs projets et activités.

Dans ce sens, l'atelier a permis d'aboutir à un certain nombre de propositions et de recommandations, déclinées ci- dessous :

4.1- Travailler sur les normes et les mécanismes destinés à promouvoir une participation effective des enfants dans toutes les activités qui leur sont destinées

- élaborer une charte de la participation des enfants commune à l'ensemble des associations travaillant dans le domaine de l'enfance. Cette charte devrait décliner les principes et valeurs à promouvoir en la matière (éthique, non-discrimination, protection de l'enfant contre toutes formes de manipulation et de mise en scène, etc.) ;
- élaborer un cahier de charge ayant pour objet de promouvoir et d'institutionnaliser la prise en compte de l'avis de l'enfant dans les activités relatives aux colonies de vacances. Ce cahier de charge devrait être établi sur une base participative impliquant les principaux concernés (les enfants, les associations et le ministère de tutelle) ;
- mettre en place des mécanismes de plainte autonomes dans toutes activités, destinés à recueillir et à arbitrer en cas d'abus / maltraitance des enfants (colonies de vacances, foyers gérés par les associations, prise en charge des enfants en situation difficile, etc.)

4.2 - Renforcer les capacités des ONG travaillant dans le domaine de l'enfance

4.2.1 - En matière de programmation axée sur les droits de l'enfant

- généraliser la connaissance par les acteurs associatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres conventions et standards internationaux relatifs aux droits de l'enfant ;
- intensifier et généraliser la formation des acteurs associatifs en matière d'approche et de programmation axées sur les droits humains de l'enfant ;
- élaborer un répertoire de référence des ressources existantes dans ce domaine (guides et manuels, sites web, etc.) et en assurer une large diffusion auprès des associations.

4.2.2 - En matière d'outils et de techniques de plaidoyer

- Intensifier et généraliser la formation des acteurs associatifs en matière d'outils et de techniques du plaidoyer et du réseautage (accès à l'information, importance de l'analyse du contexte et des parties-prenantes, stratégie de communication, etc. ;).

4.3 - Adopter une stratégie de connaissance fine des bonnes pratiques développées par certaines ONG

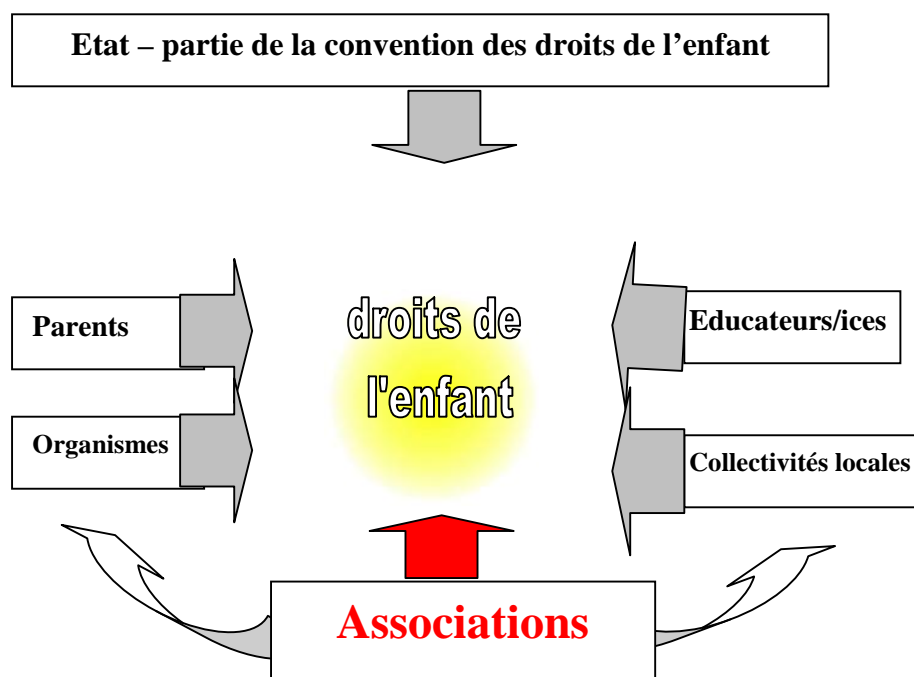
- procéder à un inventaire (mapping) des expériences mises en place par les acteurs associatifs en matière de promotion de la participation des enfants aussi bien en interne (dans les activités de l'association) qu'en externe (plaidoyer dirigé vers les pouvoirs publics) ;
- développer une analyse fine de ces expériences sur la base d'une grille objective avec des critères clairement définis et pilotée par l'approche basée sur les droits de l'enfant;
- documenter ces expériences en fonction des grands domaines d'intervention des associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance;
- consigner ces expériences et bonnes pratiques dans un recueil pédagogique destiné aux responsables associatifs et aux animateurs. Ce recueil devrait faire l'objet d'une large diffusion auprès de tous les acteurs impliqués de près ou de loin dans le domaine de l'enfance.

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

CONCLUSION

PRINCIPALES PISTES POUR UNE ACTION ASSOCIATIVE TIREE PAR L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS DE L'ENFANT

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!



Le processus de consultation et de dialogue initié par l'Espace associatif autour de la problématique « Droits de l'enfant et action associative » avec les ONG a permis de conclure à un certain nombre de recommandations et pistes pour l'action ayant pour objectif de renforcer la prise en compte de l'approche basée sur les droits de l'enfant dans le travail quotidien des associations.

Ces recommandations et pistes pour l'avenir peuvent être déclinées à 4 niveaux sur le moyen terme. Toutefois, certaines de ces piste/recommandations proposées revêtent un caractère plus urgent que les autres et requièrent une mise en œuvre sur le court terme compte tenu de deux principaux facteurs :

- leurs effets et impact sur les autres actions à venir ;
- une certaine urgence imposée par le contexte politique et social actuel.

Dans ce sens, cette partie consacrée aux axes stratégiques est déclinée en 5 grands axes qui sont :

1. La vision
2. Les approches de cadrage et stratégies d'action
3. L'efficacité, responsabilité et bonne gouvernance de l'action associative
4. Le renforcement des capacités
5. Quelques chantiers urgents

1 - Vers une vision commune fondée sur l'approche droits

Il s'agit pour ce premier axe :

- d'abord, de ne jamais oublier que l'approche droits implique un positionnement. Pour toute réflexion ou action relative aux enfants, avoir constamment le réflexe de **se situer à la place des enfants (ici et maintenant)** Ce sont eux les sujets/ titulaires de droits par rapport au mandataires d'obligations (y compris les associations qui ont choisi d'investir ce créneau) ;

- ensuite, d'initier un chantier de réflexion et de débats entre les acteurs associatifs travaillant dans le domaine de l'enfance sur la base des pistes suivantes :

1.1 - **Cadrer la vision par les droits** non pas seulement en tant qu'approche de programmation mais également comme valeurs, culture et éthique personnelle partagées par l'ensemble des acteurs associatifs.

1.2 - **Réfléchir le rôle de l'association par rapport à l'Etat** ainsi que la question du partenariat entre les pouvoirs publics et les acteurs associatifs: les associations ont-elles une mission distincte de celle de l'État ? Quelle serait cette mission: substitution à l'Etat ; relais à l'action publique ; complémentarité, force de proposition, de plaidoyer, etc ;

1.3 - **Substituer la vision consistant à penser et à agir au nom de l'enfant** par une autre vision tendant à faire participer ce dernier en tant que titulaire de droits et en tant qu'être /individu autonome.

2 - Approches de cadrage et stratégies d'action

Les débats ont montré que la question des approches de l'action doit être discutée et approfondie dans le but de permettre aux associations de :

2.1 - Devenir une force de proposition

L'action associative en faveur des droits de l'enfant est un édifice à trois composantes interdépendantes et intimement liées :

<i>L'action associative dans le domaine des droits de l'enfant</i>		
<i>1. Actions de plaidoyer auprès des décideurs</i>	<i>2. Actions de sensibilisation du grand public</i>	<i>3. Actions ciblant directement les enfants</i>
<i>Agir sur les politiques, les décisions, du local au national (et même l'international)...</i>	<i>Susciter un soutien social au respect des droits de l'enfant, promouvoir la culture des droits de l'enfant...</i>	<i>Renforcer les capacités des enfants par des activités de terrain appropriées, les faire participer ...</i>

Il s'agit, compte tenu des constats, d'accorder un intérêt particulier à :

- l'approche plaidoyer y compris dans le travail de proximité. Cette approche permet une influence plus générale et plus importante sur les décideurs d'une part et des impacts plus durables sur les populations ciblées, d'autre part.

- faire le lien d'une façon continue entre les niveaux macro, meso et micro dans le but de penser les actions et interventions au niveau global pour agir au niveau local

2.2 - Privilégier l'approche participative

Les participants ont été unanimes à souligner l'importance d'associer et de faire participer d'une façon effective et réelle les enfants en tant qu'ayants droits et non pas en tant que bénéficiaires à tous les niveaux du déroulement et de la vie du projet associatif et notamment à :

- la conception des projets et activités ;
- la mise en œuvre de ces activités et
- leur suivi et évaluation.

2.3 - Développer la programmation selon l'approche basée sur les droits de l'enfant

L'atelier a permis de souligner l'obligation qui devrait être celle des associations travaillant dans le domaine de l'enfance de :

- s'approprier les outils de l'approche basée sur les droits ;
- mettre en œuvre ces outils dans leur travail quotidien et dans toutes les activités qui sont mises en œuvre;
- remplacer l'approche consistant à identifier les besoins des enfants par une autre approche visant l'identification de leurs différents droits ainsi qu'à l'identification des personnes et institutions mandataires d'obligations (y compris les acteurs associatifs eux même)

2.4 - Adopter une démarche stratégique

Cet objectif pourrait être réalisé si l'acteur associatif assume la responsabilité de:

- **allier la recherche et l'analyse à l'action** en s'ouvrant sur les études existantes et sur les centres et institutions de recherche ;

- **tenir compte des opportunités et de l'efficience de l'action**: identifier et hiérarchiser les actions à mener en fonction de l'environnement externe (résultats et impacts attendus) et interne de l'association (ses moyens et capacités humaines et financières) ;

- **identifier les relais et partenaires potentiels** : savoir déléguer, échanger, élaborer de vrais partenariats basés sur la synergie;

- **donner la priorité à la mise en commun**, aux échanges, complémentarité de l'action associative ainsi qu'au réseautage. Ceci pourrait être favorisé notamment par l'identification pointue des capacités de l'association et de son apport spécifique (spécialisation).

3 - Efficience, responsabilité et bonne gouvernance de l'action associative

Les différents ateliers ont mis en exergue la responsabilité qui incombe aux associations de consolider la bonne gouvernance associative et plus particulièrement en matière de rationalisation, d'efficience et d'efficacité de leur action. Parmi les principales recommandations :

3.1 - mener des études (ou recourir aux études et données existantes) et analyser d'une façon très fine l'environnement institutionnel et socio-économique avant d'entamer toute action ;

3.2 - s'assurer de la performance et de la qualité de l'encadrement de leurs actions et interventions ;

3.3 - mesurer l'impact des programmes et projets sur les destinataires qui sont les enfants en gardant à l'esprit l'approche axée sur les droits de l'enfant (ce dernier en

tant que titulaire de droits et les autres intervenants en tant que mandataires d'obligations y compris l'association elle-même).

4. Renforcer les capacités des acteurs associatifs

Les pistes déclinées dans cet axe sont destinées à l'amélioration du projet associatif à travers le renforcement de ses acteurs qui constituent la principale richesse du secteur du bénévolat

4.1 - Asseoir une véritable culture droits de l'enfant

L'acteur associatif a la responsabilité et l'obligation de travailler sur soi dans le but de:

- questionner et **déconstruire une certaine culture** faisant partie de la tradition patriarcale tendant à voir l'enfant comme un mineur incapable de discernement;
- **considérer l'enfant comme sujet de droits** doté d'une personnalité juridique autonome et un acteur social à part entière.

4.2 - Développer la programmation axée sur les droits de l'enfant

Il s'agit pour les acteurs associatifs de :

- renforcer leur connaissance et compétences en matière de:
 - lois internes relatives au statut juridique de l'enfant ;
 - la Convention des droits de l'enfant ainsi que des autres conventions/standards internationaux en la matière.
- intensifier et généraliser la formation des acteurs associatifs en matière d'approche et de programmation basées sur les droits de l'enfant;
- élaborer un répertoire de référence des ressources existantes (guides et manuels, sites web, etc) et en assurer une large diffusion auprès des associations.

4.3 - Développer les compétences en matière d'outils et de techniques de plaidoyer

Le processus de consultation avec les ONG présentes dans les différents ateliers a permis de mettre en exergue les besoins récurrents en matière de formations régionales et de formation des formateurs sur les thématiques suivantes:

- les normes, conventions et instruments juridiques relatifs aux droits humains de l'enfant tant au plan national qu'au niveau international ;
- la programmation pilotée par l'approche basée sur les droits de l'enfant;
- les outils et les techniques du plaidoyer en faveur de la promotion des droits de l'enfant ;
- les outils et techniques du réseautage entre les différentes associations selon leur domaine de compétences et d'intervention;
- les outils de suivi de mise en œuvre des lois / effectivité des lois et des programmes destinés à l'enfance;
- l'évaluation de l'impact des projets et interventions des associations sur les enfants.

4.4 - Développer des outils de travail appropriés et adaptés

Pour cette partie, il s'agit de:

- renforcer **le traitement et la traçabilité de l'information** produite par les ONG dans le but de diminuer la duplication et le manque d'efficacité de l'action associative ;
- renforcer et perfectionner **la stratégie de reporting** des associations travaillant dans le domaine de l'enfance ;
- identifier et **hiérarchiser les priorités** en fonction des opportunités offertes par le contexte externe et des moyens internes disponibles tout en gardant à l'esprit que les droits sont interdépendants et indivisibles;

- **allier la recherche et la connaissance** du contexte externe au terrain pour que les actions entreprises par les associations soient à la fois pertinentes et efficaces ;

- systématiser le **transfert des compétences et des expériences** ainsi que les échanges entre les ONG travaillant dans le domaine de l'enfance ;

- systématiser le **monitoring et les mesures d'impact** des actions menées.

4.5 - Adopter une stratégie de connaissance fine des bonnes pratiques développées par certaines ONG en matière d'approche et de programmation axées sur les droits de l'enfant

- procéder à un **inventaire (mapping)** et à une analyse fine des expériences réussies par certaines ONG aussi bien en interne (dans les activités de l'association) qu'en externe (plaidoyer dirigé vers les pouvoirs publics) ;

- **documenter les processus** mis en œuvre en matière et les bonnes pratiques en fonction des grands domaines d'intervention des ONG oeuvrant dans le domaine de l'enfance ;

- établir, à cet effet, une **grille objective comportant des critères clairement définis** et pilotés par l'approche basée sur les droits de l'enfant ;

- **consigner ces expériences et pratiques dans un recueil pédagogique** destiné aux responsables associatifs et aux animateurs de terrain ;

- **diffuser ce recueil** auprès de tous les acteurs impliqués de près ou de loin dans le domaine de l'enfance de l'enfance (y compris les acteurs institutionnels)

5 - Quelques chantiers urgents

5.1 Plaidoyer pour des lois et politiques publiques fondées sur l'approche droits de l'enfant et effectives

1) analyser les **orientations ainsi que les mesures proposées dans le cadre du « Plan action national de l'enfant »** dans le but de faire des propositions au comité chargé de son élaboration.

2) plaider pour la **création d'un comité de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation du Plan d'action national de l'enfant** au sein duquel les ONG œuvrant dans le domaine des droits

de l'enfant seraient représentées d'une façon leur permettant de peser sur les décisions.

3) avancer des **propositions pour la refonte du code pénal** dans le sens de :

- garantir une meilleure protection des enfants contre les violences et la maltraitance;
- garantir la prise en compte de l'avis de l'enfant et son droit à la participation.

4) saisir l'opportunité que présente le programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme (annoncé par l'ONU) qui consacre les années 2005-2006-2007 à l'enseignement scolaire pour faire le plaidoyer en faveur d'une école respectueuse des droits de l'enfant conformément aux art 28 et 29 de la CDE.

5) avancer des propositions pour un plan action national d'éducation aux droits de l'homme (y compris les droits de l'enfant et de la femme).

6) travailler sur les normes et standards de fonctionnement des centres pour enfants (commission de contrôle, composition, les profils....).

7) travailler sur le circuit de recours pour les enfants victimes de maltraitance et de violences.

8) préparer des propositions et faire du plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour la mise en place d'alternatives nouvelles à l'institution de sauvegarde et de placement des enfants sur une base conforme à l'approche axée sur les droits de l'enfant.

9) Travailler sur la proposition de création d'une institution publique autonome « Unité de protection de l'enfant ». Il s'agit plus particulièrement d'avancer des propositions en concertation avec les concernés (enfants) sur le mandat, la composition, la localisation institutionnelle, les mécanismes de contrôle, etc.

5.2 - Actions de renforcements des capacités internes du secteur associatif

1) procéder à un **mapping des ONG** travaillant actuellement dans le champ de l'enfance : qui sont –elles ? Combien sont –elles ? Dans quels domaines travaillent –elles ? Quelles sont leurs approches, besoins , etc ;

2) élaborer une **charte commune des ONG** en matière de la prise en compte du droit de l'enfant à la participation en y déclinant les principes et valeurs à promouvoir en la matière (éthique, non-discrimination, protection de l'enfant contre toutes les formes de manipulation, etc.;

3) élaborer, sur une base participative, un **cahier de charge** pour promouvoir et institutionnaliser la prise en compte de l'avis de l'enfant dans toutes les activités et actions menées par les ONG ;

4) mettre en place des **mécanismes autonomes de plainte** dans toutes activités destinées à recueillir et à arbitrer dans les cas d'abus / maltraitance des enfants.

ANNEXE

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Droits de l'Enfant et action associative au Maroc

Espace Associatif

Created by eDocPrinter PDF Pro!!

Annexe 1 : Droit à l'éducation

1- Loi sur l'obligation de l'enseignement fondamental

Art.1 : *L'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans. L'Etat s'engage à leur assurer cet enseignement gratuitement dans le plus proche établissement d'enseignement public de leur résidence. Les parents et tuteurs s'obligent de leur part à faire suivre cet enseignement à leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de quinze ans révolus*

Art. 3 : *...Dans les zones rurales et dans la limite des moyens disponibles, l'Etat assure les moyens de transport et crée les cantines scolaires pour les enfants qui résident dans des lieux éloignés des établissements d'enseignement...*

...A défaut par les personnes responsables de l'enfant de le faire inscrire conformément aux dispositions de la présente loi, l'administration y procédera d'office.

Art. 3 bis : *...du 1 janvier au 31 mars de chaque année, les officiers de l'état civil adressent d'office à la délégation provinciale du MEN du ressort, la liste des déclarations de naissance qu'ils ont reçues pendant l'année précédente...et des enfants inscrits aux registres d'état civil tenus par eux ayant atteint l'âge de 4 ans au 31 décembre de l'année précédente...*

Toute personne responsable d'un enfant doit le déclarer auprès de l'école publique la plus proche...dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date où l'enfant concerné atteint l'âge de 4 ans ; cette déclaration doit être renouvelée chaque année jusqu'à l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement... »

Art. 6 : *Les personnes responsables qui, sans excuse valable, ne se seront pas, dans un délai fixé par l'avertissement, conformées aux dispositions de la présente loi, seront passibles d'une amende de 120 à 800 dirhams.*

2- Loi relative au statut de l'enseignement préscolaire

« Art. 1 : L'enseignement préscolaire est l'étape éducative dispensée par les établissements ouverts aux enfants âgés de 4 à 6 ans révolus. Il a pour objectif de garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité de chances pour accéder à l'enseignement scolaire...

Art. 2 : Les établissements d'enseignement préscolaire sont créés par l'autorité gouvernementale comme ils peuvent être créés...par toute personne physique ou morale de droit public ou privé, notamment par :

- les collectivités locales ;
- les établissements publics ;
- les associations à but non lucratif régulièrement constituées.

Art. 5 : Dans les zones rurales et urbaines les plus défavorisées...l'Académie met gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement préscolaire...des locaux adaptés à ce genre d'enseignement...En outre, les établissements d'enseignement préscolaire qualifiés bénéficient de subventions de l'Etat en fonction des effectifs des enfants scolarisés et sur la base du respect des normes et de charges précises.

Annexe 2 : Droit à la participation

1. Leçons relatives au droit à la participation dans les manuels d'éducation à la citoyenneté

5^{ème} primaire 14 leçons	6^{ème} primaire 12 leçons
<i>Leçon 10 « Comment pratiquer notre citoyenneté à l'école ? » Leçon 11 « Comment élire le conseil de la classe ? » Leçon 14 « Comment planifier et réaliser un projet au profit de notre commune ? »</i>	<i>Leçon 11: « mon droit à participer aux décisions qui me concernent » Leçon 12: « mon droit/ devoir à participer au développement de notre commune »</i>

2. Démarche à adopter pour faire participer les enfants

Travailler avec les adultes sur la manière dont ils peuvent encourager la participation des enfants est aussi important que de travailler avec les enfants directement.

-Pour être adéquate et de bonne qualité, la participation des enfants nécessite du temps, du financement et un planning en conséquence

-Une information adaptée aux enfants est essentielle pour leur donner le même accès à l'information qu'aux adultes.

-La sélection des représentants des enfants doit prendre en compte les problèmes liés à la représentation et à l'inclusion, et ce afin d'optimiser l'expérience et de promouvoir la durabilité des résultats.

-La langue est une barrière majeure à la participation des enfants à des réunions nationales et internationales. Une attention particulière doit être donnée à la traduction des matériels et à la disponibilité sur place d'interprètes.

-Le suivi des réunions doit être une composante essentielle du processus de participation des enfants, et non pas une réflexion après-coup.

-Les jeunes adultes constituent une ressource importante dans le processus de support de la participation des enfants.

-Les processus de participation sont vulnérables à la manipulation de la part des adultes. Des mesures doivent être prises pour lutter contre cela et pour intégrer la tolérance et le respect des opinions d'autrui dans le processus.

-La protection des enfants doit être prise en compte dans chaque aspect du planning d'un événement ou d'un processus incluant des enfants.

-L'évaluation systématique est essentielle pour améliorer les pratiques et tirer des leçons pour le futur.

-Les adultes accompagnant les enfants aux réunions doivent être clairs au sujet de leurs responsabilités, mais on doit également leur donner l'opportunité d'utiliser leur compétence et leur expérience quand les enfants sont occupés ailleurs.

LISTE DES ABREVIATIONS

CDE	: CONVENTION RELATIVE AU DROITS DE L'ENFANT
DE	: DROITS E L'ENFANT
DH	: DROITS HUMAIN
PAN	: PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'ENFANCE (UN MONDE DIGNE DES ENFANTS)
INDH	: INITIATIVE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN
AMO	: ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE
ONG	: ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
RAMED	: REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATAIRE
MST	: MALADIES SEULEMENT TRANSMISSIBLES
MEN	: MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONAL
CEDAW	: LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES
COSEF	: CHARTE NATIONAL D'EDUCATION ET DE FORMATION
AMDH	: ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
OMDH	: ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
CADEM	: COLLECTIF ASSOCIATIF DES DROITS DE L'ENFANT AU MAROC

PUBLICATIONS DE L'ESPACE ASSOCIATIF

- Éléments de diagnostic : Actes de tables rondes, publié en Français et en arabe (1998)
- Éléments de stratégies Actes de tables rondes, publié en Français et en arabe (1999)
- Relation du mouvement associatif aux acteurs politiques et socio-économiques, publié en Français et en arabe (2001)
- Mouvement Associatif, Démocratie et Justice Sociale , publié en Français et en arabe (2002)
- Quelle contribution associative à la réduction du déficit de la démocratie locale ? , publié en Français et en arabe (2003)
- Déclaration de Casablanca sur « Liberté d'association dans la région Euro-Méditerranéenne : Acte du séminaire régional sur les libertés d'associations (2001)
- la Bonne gouvernance dans les Associations Marocaines : Acte de séminaires Organisé en octobre 2003
- DEVELOPPEMENT DEMOCRATIQUE ET ACTION ASSOCIATIVE AU MAROC 2004
- Lute contre les inégalités sociales et promotion de la démocratie : quelle place pour la femme 2004
- Les objectifs du millénaires pour le développement 2005

Remerciement

L'Espace Associatif a le plaisir de remercier tous et toutes qui ont participé à la réalisation de ce travail. Il considère que les résultats de cette recherche action est le fruit de la conviction des participantes (es), aux ateliers ; et leurs engagements pour un Maroc qui respecte les Droits Humains :

Responsables de projet : **Othman MAKHON, Hmida SAHER**

Coordinateur de projet : **Khalid BELKOH**

Traduction arabe : **Mohamed BELLOT, Mohamed HILALI**

Impression : **DAR AL QALAM – Rabat - Maroc**

Dépôt Légal :

LISTE DES PARTICIPANTES(E) AUX ATELIERS

Mohammed Bensaid (Universitaire)

Aicha kehidani (CSSF)

Hynd Ayoubi (Universitaire)

Issam Mousaoui (AMSED) ;

Anas Elhasnaoui (CADEM)

Ahmed Berkia (Groupes de plaidoyer pour les droits des enfants handicapé au Maroc)

Fouzi Boukhresse (ATMDPE)

Mohammed Hachimi (AIDER)

Saidia Sifi (AMSED)

Meryem Jebri; Chafik Mohammed; Souad Outaleb(AOS)

Khadija ramrem (Aactrice)

Aicha Khedani(CSSF)

Yasser Ouchen (AMEJ)

Othman Makhon (EA)

Meryem lahlali (AMSED)

Hicham Ait Mansour (Consultant)

Mustapha kassou (AMDH)

Hayat Errhouni (ATFAL)

Boubker Largou (OMDH)

Karima Salahdine(ADROS)

Meryem Jebri ; Nabia Beur (INSAF)

Abdelmajid Barodi (EA)

Abdelatif Kiadai (Chercheur)
Hayat Bouffaned (OMEF) ;
Adil Namir (FM21)
Mariam Idali (OMEF)
Zohra Sadik (LDDF);
Abdellah Mosdad (AMDH);
Rachid Amri (AMSED);
Abdelhak Saaif(FNARIL)
Nadia Sayeh (Espace Citoyenneté Tanger);
Med Onouch(UFAPEC Casa);
Said Errhouni Angay Souad (Carrefour)
Khadija Yamlahi ; Aicha Habatte (FORUM DES JEUNNES FILLE)
Hassan Benaada (AMEJ Fes) ;
Malika Ouadi (Oued Srou)
Achhad Elmomy (AMSIP)
Jalil Abdellah (AMSIP)
Hafid Nezha (OJM)